Le statut des artistes et des professionnels de la culture et de la création en Europe

Droits sociaux et circulation

IRIS

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Observatoire européen de l'audiovisuel

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

IRIS 2025-03
Le statut des artistes et des professionnels de la culture et de la création en Europe : droits sociaux et circulation
Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2025
ISSN 2079-1062

Directrice de publication – Susanne Nikoltchev, Directrice exécutive
Supervision éditoriale – Maja Cappello, Responsable du Département Informations juridiques
Observatoire européen de l'audiovisuel

Équipe éditoriale – Maja Cappello, Sophie Valais
Observatoire européen de l'audiovisuel

Auteur
Sophie Valais

Relecture
Catherine Koleda

Traduction
Nathalie Sturlèse

Assistante éditoriale – Alexandra Ross
Presse et relations publiques – Alison Hindhaugh, alison.hindhaugh@coe.int
Observatoire européen de l'audiovisuel

Éditeur
Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
Tél.: +33 (0)3 90 21 60 00
iris.obs@coe.int
www.obs.coe.int

Maquette de couverture – ALTRAN, France

Veuillez citer cette publication comme suit :
Valais, S., *Le statut des artistes et des professionnels de la culture et de la création : droits sociaux et circulation en Europe*, IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, août 2025
© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe), Strasbourg, 2025

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

Afin de favoriser un langage vecteur d'inclusivité, nous suivons les lignes directrices du Conseil de l'Europe et privilégions, dans la mesure du possible, l'emploi des mots et expressions épicènes.

Le statut des artistes et des professionnels de la culture et de la création en Europe

Droits sociaux et circulation

Sophie Valais

Observatoire européen de l'audiovisuel

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Avant-propos

« Sans les Muses, il n'y a pas de *polis*. » Ce rappel de la Grèce antique sur le rôle central de l'art et de la culture dans la vie civique est plus pertinent que jamais. Partout en Europe, des millions d'artistes et de professionnels de la culture et de la création enrichissent nos sociétés, soutiennent nos économies et façonnent nos démocraties. Pourtant, ceux qui incarnent cette vitalité créative sont trop souvent confrontés à des conditions de travail précaires et à un accès limité à la protection sociale. Ce paradoxe – un secteur essentiel reposant sur des fondations fragiles – est au cœur des débats actuels sur la politique culturelle.

La numérisation et les nouveaux modèles économiques ont encore accentué ces vulnérabilités, que la pandémie de COVID-19 a mises en évidence avec une clarté sans précédent. La crise a placé le statut des professionnels de la culture et de la création et leur accès aux droits sociaux au premier plan de l'agenda politique européen. Elle a mis en évidence le fait que l'Europe ne peut prétendre promouvoir la diversité culturelle et le talent créatif sans soutenir les professionnels qui les font vivre. De la recommandation de l'UNESCO de 1980 sur la condition de l'artiste aux initiatives plus récentes de l'Organisation internationale du travail et à la sensibilisation croissante au sein de l'Union européenne, les appels à l'action sont devenus de plus en plus pressants.

Le présent rapport offre un aperçu complet des principaux défis auxquels sont confrontés les artistes et les professionnels de la culture et de la création en Europe, qu'il s'agisse de l'emploi atypique, de l'accès fragmenté à la protection sociale, de la complexité fiscale ou de la mobilité transfrontalière. Il aborde tout d'abord le défi conceptuel que représente la définition de la notion d'« artiste » dans les diverses traditions juridiques et culturelles européennes, une question qui conditionne l'accès aux droits et à la reconnaissance. L'analyse se penche ensuite sur les réalités du travail dans ce secteur : précarité de l'emploi, cumul d'emplois et forte mobilité qui, bien que caractéristiques des carrières artistiques, compromettent souvent l'accès à une protection équitable. Les cadres juridiques existants restent mal adaptés à ces parcours professionnels atypiques, laissant de nombreuses personnes exposées à la précarité et à la fragilité économique. Le rapport passe également en revue le paysage juridique et politique plus large, montrant comment les approches nationales interagissent avec les cadres européens et internationaux. Bien qu'il existe des lois, des recommandations et des lignes directrices, leur mise en œuvre reste inégale. Cependant, des signes encourageants montrent qu'un nombre croissant de pays reconnaissent l'urgence de la question et prennent des mesures pour renforcer la protection des artistes et des professionnels de la culture. Enfin, le rapport souligne l'importance de l'action collective, en mettant en avant le dialogue social et la négociation collective comme outils essentiels pour remédier aux vulnérabilités et élaborer des solutions plus durables pour le secteur.

Je tiens à remercier chaleureusement les membres du comité consultatif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel qui ont apporté leurs précieux commentaires pendant le processus de rédaction, ce qui a permis de garantir que le rapport reflète à la fois la diversité des traditions législatives nationales et les conventions collectives et pratiques professionnelles des industries culturelles et créatives.

La vie créative de l'Europe dépend des personnes qui la rendent possible. Les soutenir n'est pas seulement une question d'équité, mais aussi un moyen de préserver le tissu même de nos sociétés. Sans eux – sans les Muses – il n'y a pas de *polis*.

Bonne lecture !

Maja Cappello

Coordinatrice IRIS

Responsable du Département Informations juridiques

Observatoire européen de l’audiovisuel

Table des matières

Résumé **1**

1. Définition des concepts et champ d'application **7**

1.1. Approches des concepts clés au niveau mondial 8

1.1.1. Diversité des approches de l'« artiste » et des professionnels des SCC 8

1.1.2. Absence de consensus général sur le champ d'application des SCC 9

1.2. Approches des concepts clés au niveau de l'UE 11

1.2.1. Un vaste éventail d'activités et de sous-secteurs liés aux SCC 11

1.2.2. Trois grandes catégories de professionnels des SCC 12

1.3. Approches des concepts clés au niveau national 13

1.3.1. Une définition variable du terme « artiste » 14

1.3.2. Diversité des procédures d'enregistrement nationales 15

1.3.3. Variabilité du périmètre des SCC 16

1.3.4. Vers une meilleure reconnaissance malgré la fragmentation des dispositifs 17

2. Panorama des secteurs de la culture et de la création **19**

2.1. Évolution de la composition de la main-d'œuvre 19

2.1.1. L'emploi des jeunes 19

2.1.2. L'emploi par sexe et par niveau d'éducation 20

2.2. Spécificités de la situation de l'emploi 21

2.2.1. Travail en *freelance* et travail indépendant 21

2.2.2. Précarité et cumul d'emplois 22

2.2.3. Une forte mobilité 24

2.3. Tendances mondiales dans les secteurs de la culture et de la création 25

2.3.1. Diversité des entreprises dans les SCC 25

2.3.2. Numérisation et nouveaux modèles économiques 27

2.3.3. Impact de la COVID-19 28

3. Cadre politique et juridique **31**

3.1. Cadre international 31

3.1.1. Recommandation de l'UNESCO sur le statut de l'artiste 31

3.1.2. Développements juridiques et politiques au sein du Conseil de l'Europe 31

3.1.3. Normes internationale du travail de l'OIT 32

3.2. Contexte juridique et politique de l'UE 33

3.2.1. Compétences de l'UE en matière de politique culturelle et sociale 33
3.2.2. Instruments juridiques et non juridiques de l'UE en matière de travail et de protection sociale 34
3.3. Évolution de la politique de l'UE concernant le statut des artistes et des professionnels des SCC .. 37
3.3.1. Améliorer les conditions sociales et professionnelles des artistes et des professionnels des SCC 37
3.3.2. Un agenda européen pour l'économie collaborative 39

4. Principaux défis pour les artistes et les professionnels des SCC 41
4.1. Travail atypique et statut professionnel 41
4.1.1. Contrats basés sur un projet ponctuel et travail indépendant 41
4.1.2. Travail non déclaré et faux travail indépendant 43
4.2. Protection sociale et fiscalité 45
4.2.1. Inégalité en matière d'accès à la protection sociale et de couverture sociale 45
4.2.2. Problèmes liés à la fiscalité des artistes et des professionnels des SCC 46
4.3. Mobilité et problèmes liés au travail transfrontière 47
4.3.1. Base juridique de la mobilité des travailleur·ses au sein de l'UE 47
4.3.2. Défis posés aux artistes et professionnels des SCC en matière de mobilité transfrontière 48

5. Quelques exemples d'approches nationales 52
5.1. Statut juridique et professionnel des artistes et des professionnels des SCC 52
5.2. Accès à la protection sociale et aux régimes d'assurance 54
5.3. Régime fiscal spécial et dispositifs adaptés 55
5.4. Formation et reconnaissance des compétences 57

6. Rôle du dialogue social et des négociations collectives 59
6.1. Rôle de la négociation collective dans les SCC 59
6.1.1. Un rôle en pleine évolution 59
6.1.2. Représentation des travailleurs indépendants 61
6.1.3. Promouvoir une gestion équitable des droits 61
6.1.4. Formation et outils 62
6.1.5. Travail politique au niveau supranational 62
6.1.6. Innovation et expérimentation 62
6.2. Exemples de conventions collectives 63

7. Conclusion 67

Annexe 1 - Définition et statut des artistes et autres professionnels de la culture au sein de l'UE 70

Annexe 2 - Champ d'application des secteurs de la culture et de la création dans une sélection de pays de l'UE 86

Tableaux

Tableau 1. Répartition des emplois par sexe et niveau d'éducation dans certains sous-secteurs de l'audiovisuel (2019) 21
Tableau 2. Type d'emploi des personnes ayant répondu à l'enquête de Panteia ou des artistes et professionnels des SCC, 2024 (%) 22
Tableau 3. La situation des réalisateurs et scénaristes de l'audiovisuel au sein de l'UE 23
Tableau 4. Fréquence de la mobilité des artistes et des professionnels du SCC déclarant avoir une activité transfrontière, 2024 (%) 24
Tableau 5. Pourcentage d'artistes et de professionnels des SCC déclarant exercer une activité transfrontière, par sous-secteur, 2024 (%) 25
Tableau 6. Principaux indicateurs pour une sélection d'activités culturelles, par catégorie de taille des entreprises, UE, 2022 26
Tableau 7. Valeur ajoutée au coût des facteurs (en millions d'euros) en fonction de la taille de l'entreprise, 2018 27

Liste d’abréviations et acronymes

ICC	Industries de la culture et de la création
SCC	Secteurs de la culture et de la création
OGC	Organismes de gestion collective
PE	Parlement européen
OIT	Organisation internationale du travail
CITP	Classification internationale type des professions
CITP	Classification internationale type des professions
MPME	Micro, petites et moyennes entreprises
ESS	Entités de l’économie sociale et solidaire
ISU	Institut de statistique de l’UNESCO
CNUCED	Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture

Résumé

Les artistes et les professionnels de la culture et de la création d'Europe jouent un rôle fondamental dans les sociétés, les économies et les démocraties européennes. Pourtant, ils sont souvent confrontés à des conditions de travail précaires et leur accès à la protection sociale est restreint. Cette situation paradoxale, qui voit un secteur pourtant essentiel fragilisé dans ses fondements, a été mise en évidence par la transition numérique et la pandémie de COVID-19, et depuis, la question du statut et des droits de ces professionnels figure en bonne place dans l'agenda politique. Sur la base d'une analyse des définitions juridiques, des types d'emploi, de l'accès à la protection sociale, de la fiscalité et des cadres de négociation collective, le présent rapport dresse un comparatif des diverses approches politiques nationales et européennes qui déterminent la vie professionnelle des personnes travaillant dans les secteurs de la culture et de la création (SCC). À partir d'exemples détaillés et de références législatives pertinentes, le rapport fait le point sur les défis actuels - notamment la fragmentation juridique, la fluctuation du statut professionnel et la couverture sociale réduite - tout en documentant les réformes récentes, les pratiques innovantes et les orientations politiques émergentes. Cette étude propose un panorama global de la situation actuelle visant à éclairer les responsables politiques, les parties prenantes et les professionnels qui souhaitent comprendre les conditions auxquelles sont confrontés les travailleurs de la culture et de la création en Europe.

Le **chapitre 1** examine les défis conceptuels et pratiques liés à la définition des artistes et des professionnels des SCC, ainsi que le périmètre des SCC. En raison du caractère dynamique et multidimensionnel du processus créatif - qui englobe un large éventail d'activités, depuis la création artistique jusqu'aux fonctions techniques et éducatives - il est difficile d'établir des définitions universellement reconnues. Si dans sa recommandation de 1980, l'UNESCO définit de façon très large les artistes comme des personnes dont l'identité ou les moyens de subsistance sont centrés sur l'expression artistique, quel que soit leur statut contractuel, il n'existe néanmoins pas de définition harmonisée. Les nomenclatures internationales, telles que la CITP, la NACE et la CNUCED, sont divergentes, ce qui pose des problèmes pratiques en matière de reconnaissance et de collecte de données.

Au niveau européen, alors que les SCC couvrent un vaste éventail d'activités allant des arts du spectacle aux médias numériques, les définitions restent fragmentaires. Les approches nationales varient considérablement, certains pays, comme la Belgique et la Grèce, élargissant la reconnaissance juridique au-delà du créateur principal pour englober les métiers techniques et de soutien, tandis que d'autres, comme l'Autriche et la Finlande, conservent des définitions plus restrictives liées exclusivement à la création artistique. En dépit de l'élargissement des cadres juridiques - notamment à la suite de la pandémie de

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

COVID-19 - les classifications juridiques et statistiques restent disparates, ce qui entrave la protection sociale, la mobilité transfrontière et l'accès aux droits.

Le **chapitre 2** présente un panorama des SCC selon la nomenclature statistique des activités économiques dans l'UE (NACE Rév. 2), qui couvre un large éventail d'activités et de sous-secteurs, principalement classés sous la rubrique « Arts, spectacles et activités récréatives ». Il met en lumière l'importance économique et sociale des SCC en Europe, ainsi que les défis spécifiques auxquels est confrontée leur main-d'œuvre. Les SCC emploient 7,7 millions de personnes dans l'UE, soit 3,8 % du nombre total d'emplois dans l'UE, mais ils se caractérisent par une grande diversité en termes de composition de la main-d'œuvre, de types d'emplois et de structure des entreprises. Le travail en *freelance* et le travail indépendant restent beaucoup plus fréquents que dans d'autres secteurs, près d'un tiers des professionnels étant indépendants ou travaillant sur la base de contrats liés à un projet ; dans certaines filières, ce taux est même plus élevé. Les SCC se caractérisent par une main-d'œuvre très jeune et un niveau de qualification élevé, en particulier dans les sous-secteurs du numérique et de l'audiovisuel, même si la précarité et l'instabilité des parcours professionnels restent monnaie courante, avec un travail intermittent, des emplois secondaires (souvent dans un autre secteur) et une forte volatilité des revenus. Les disparités hommes-femmes perdurent, les hommes restant prédominants dans la plupart des sous-secteurs, en particulier dans les fonctions techniques et de direction.

Par ailleurs, les SCC se caractérisent par une forte mobilité, les artistes et les professionnels des SCC travaillant fréquemment au-delà des frontières pour trouver des opportunités et développer leur carrière. Or, cette mobilité est souvent entravée par des contraintes administratives, la complexité des régimes fiscaux et la disparité des systèmes de protection sociale. La pandémie de COVID-19 a aggravé les vulnérabilités existantes, entraînant de nombreuses pertes d'emplois, en particulier dans le spectacle vivant et les activités impliquant la présence d'un public sur place, tout en accélérant la transition numérique et en développant le travail en distanciel.

Structurellement, le secteur est constitué en majorité par des micro, petites et moyennes entreprises (MPME), en particulier dans la production et la distribution (les grandes entreprises - notamment dans la radiodiffusion - sont plus consolidées), qui sont confrontées à certains problèmes tels que l'accès restreint au financement, une fracture numérique et un faible taux de survie des entreprises. De plus, si les plateformes numériques et les nouveaux modèles économiques offrent des opportunités en termes d'audience à l'échelle mondiale et d'innovation, ils suscitent également des inquiétudes quant à la précarité des revenus, la suppression d'emplois et la concentration du pouvoir de marché entre les mains de quelques acteurs dominants. La pandémie de COVID-19 a accentué les vulnérabilités en aggravant les inégalités en termes d'emploi, les restrictions en matière de mobilité et la perte de revenus, certains sous-secteurs de la culture et de la création numériques (*streaming* et jeux) enregistrant une croissance significative, tandis que d'autres subissaient une crise sans précédent. Ce deuxième chapitre met en lumière ces dynamiques spécifiques aux SCC en illustrant la complexité et la fragilité du secteur.

Le **chapitre 3** se penche sur les cadres politiques et juridiques régissant le statut des artistes et des professionnels des SCC au niveau international, européen et national. Au

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

niveau international, les droits sociaux et économiques des artistes et des professionnels des SCC sont définis dans la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste (1980) et la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005). Par ailleurs, les normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'accès universel à la protection sociale s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, notamment en ce qui concerne le caractère équitable de la rémunération, la liberté d'association et la non-discrimination. Au niveau du Conseil de l'Europe, la Convention européenne des droits de l'homme garantit la liberté artistique et journalistique, tandis que la Charte sociale européenne met l'accent sur des conditions de travail équitables et la protection sociale.

Si au sein de l'UE, la politique culturelle reste essentiellement une compétence nationale (art. 167 du TFUE), l'Union soutient la coordination entre les États membres en matière de droits sociaux, d'emploi et de mobilité. Les principales directives réglementent le temps de travail, les types de contrats, la transparence, la mobilité et l'égalité de traitement, mais les mesures de protection concernent essentiellement les contrats de travail standard, en excluant souvent les travailleurs indépendants et les *freelances* qui constituent la majorité de la main-d'œuvre des SCC. Parmi les derniers développements notables, on peut citer la directive sur les plateformes de travail (2024/2831), qui établit une présomption de relation de travail pour les travailleurs des plateformes, et le Socle européen des droits sociaux, qui vise à renforcer la protection des travailleurs atypiques et faciliter les droits de négociation collective des travailleurs indépendants. Dans le domaine social, les recommandations et les lignes directrices de l'UE invitent à améliorer l'accès à la protection sociale tout en promouvant la reconnaissance des spécificités des professionnels des SCC.

Le troisième chapitre met également en lumière les développements politiques au niveau de l'UE, notamment la résolution 2021 du Parlement européen appelant à un « statut européen de l'artiste » pour améliorer les conditions de travail et la mobilité transfrontière. La réponse de la Commission européenne en 2024 présente 13 initiatives visant à renforcer la protection sociale, les pratiques de travail équitables et la coopération entre les États membres. Par ailleurs, l'agenda européen de l'économie collaborative présente à la fois des opportunités et des défis, notamment en termes de classification des emplois et d'obligations fiscales.

D'une façon générale, ce chapitre dresse le paysage juridique et politique existant, illustrant la fragmentation et la disparité des dispositifs de protection des artistes et des professionnels des SCC à travers l'Europe. Il souligne également les efforts déployés pour renforcer leur reconnaissance et leur soutien tout en respectant la diversité des approches nationales.

Le **chapitre 4** présente les principaux défis auxquels sont confrontés les artistes et les professionnels des SCC en Europe, en se concentrant sur l'emploi atypique, les lacunes en matière de protection sociale et les problèmes de mobilité transfrontière. La spécificité du travail dans les SCC, qui est lié à des projets ponctuels, menés en *freelance* et par intermittence, conduit à une généralisation de l'emploi précaire, de nombreux professionnels restant tributaires de contrats courts, d'emplois multiples ou de travail non

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

déclaré pour préserver leurs moyens de subsistance. Le faux travail indépendant - lorsque les travailleurs sont déclarés à tort comme indépendants pour que les employeurs n'aient pas à payer de taxes ni de charges sociales - aggrave encore l'insécurité de l'emploi.

L'accès à la protection sociale reste un problème crucial, car les systèmes contributifs traditionnels ne prennent généralement pas en compte les revenus irréguliers, le cumul d'emplois et les emplois atypiques propres aux SCC. De nombreux artistes luttent contre l'inégalité d'accès aux allocations de chômage, à l'assurance maladie, à la retraite et aux filets de sécurité professionnels, les écarts ayant été encore creusés par la pandémie de COVID-19.

La situation fiscale est aggravée par l'irrégularité des revenus, la déductibilité limitée des frais professionnels et la volatilité du statut d'une année à l'autre ; certains pays atténuent légèrement la charge fiscale par l'étalement des revenus ou l'application de taux réduits. Pour les travailleurs en mobilité, d'autres problèmes viennent se greffer là-dessus avec notamment les risques de double imposition, l'incohérence des réglementations nationales et les contraintes administratives liées au travail transfrontière.

En particulier, la mobilité transfrontière, alors qu'elle est essentielle au développement artistique et professionnel, est entravée par la fragmentation juridique, les différentes définitions nationales du terme « artiste » et la lourdeur des procédures administratives. Les difficultés portent sur la transférabilité de la couverture sociale, les conflits de résidence fiscale et le manque de reconnaissance harmonisée des qualifications, qui affectent de manière disproportionnée les travailleurs indépendants et les travailleurs culturels de petite envergure. Ce chapitre met en lumière tous ces obstacles structurels qui s'opposent de façon récurrente à des conditions de travail stables, équitables et durables dans les SCC.

Le **chapitre 5** examine les diverses stratégies nationales mises en œuvre en Europe pour définir, reconnaître et soutenir les artistes et les professionnels des SCC. Les différents pays appliquent des cadres juridiques variés à l'égard du statut de ces travailleurs, reflétant souvent des traditions culturelles et des priorités politiques diversifiées. En Allemagne, par exemple, la *Künstlersozialkasse* (caisse d'assurance sociale des artistes - KSK) permet aux artistes et auteurs indépendants de bénéficier d'une assurance retraite et maladie, tandis qu'en Belgique, la « Commission du travail des arts » délivre des certificats pour reconnaître officiellement les travailleurs artistiques professionnels, y compris le personnel technique et de soutien. La Slovénie et Chypre ont instauré des registres et des critères flexibles pour améliorer l'éligibilité à la protection sociale, et le « statut de l'artiste » espagnol de 2022 modernise la réglementation du travail et des impôts pour mieux prendre en compte le travail intermittent. Ce chapitre explore également les approches nationales de la protection sociale et de la fiscalité, telles que le régime français des intermittents du spectacle, qui fournit une assurance chômage adaptée aux artistes et techniciens du secteur du spectacle, ou la loi EKHO hongroise, qui propose un régime simplifié d'imposition et de cotisation. L'Irlande et la Finlande appliquent des exonérations fiscales ou des mécanismes d'étalement des revenus pour régulariser les revenus sporadiques des artistes. Par ailleurs, des initiatives en matière de formation et de reconnaissance des compétences, telles que l'École supérieure des arts du spectacle en Grèce, et des programmes de mobilité à l'échelle

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

de l'UE (par ex. Erasmus+, Culture Moves Europe), visent à faciliter la formation professionnelle et la coopération transfrontière.

Alors que ces exemples témoignent de la mise en place de solutions innovantes pour soutenir les artistes, ce chapitre pointe néanmoins la fragmentation persistante des définitions, des critères d'éligibilité et des mécanismes de soutien à travers l'Europe, reflétant à la fois les avancées et les problèmes récurrents en matière d'harmonisation des régimes de protection des professionnels des SCC.

Le **chapitre 6** analyse comment le dialogue social et la négociation collective contribuent à relever les défis auxquels sont confrontés les artistes et les professionnels des SCC en Europe. Étant donné le caractère précaire, fragmenté et souvent atypique de l'emploi dans le secteur, les syndicats et les associations professionnelles jouent un rôle crucial dans la négociation de conditions de travail équitables, d'une juste rémunération et d'une couverture sociale pour les travailleurs qui n'ont pas de pouvoir de négociation individuel.

Ce chapitre souligne l'évolution du rôle des négociations collectives, qui se sont adaptées pour inclure les *freelances*, les travailleurs indépendants et les travailleurs des plateformes - catégories professionnelles traditionnellement exclues des conventions collectives. Les lignes directrices de 2022 de l'UE sur les conventions collectives pour les travailleurs indépendants sans salariés précisent que le droit de la concurrence n'empêche pas ces travailleurs de négocier collectivement, ce qui permet de renforcer leur représentation dans certains domaines tels que la gestion des droits numériques, la juste rémunération des prestations artistiques en ligne et la transparence algorithmique.

Plusieurs exemples de conventions collectives - telles que les accords PACT-Equity pour les professionnels du cinéma et de la télévision au Royaume-Uni, la Convention collective nationale de la production cinématographique en France, et la Convention suédoise sur le cinéma, la télévision et la vidéo - démontrent comment des contrats normalisés peuvent améliorer le temps de travail, la sécurité, les cotisations de retraite et le règlement des litiges. Ces conventions abordent également de nouvelles thématiques telles que l'intelligence artificielle et la mobilité transfrontière, reflétant ainsi l'évolution dynamique du secteur.

Par ailleurs, le sixième chapitre souligne l'importance de la formation, du plaidoyer politique et de l'innovation dans le dialogue social, notamment au regard d'initiatives visant à promouvoir une gestion équitable des droits, l'éducation au numérique et les modèles d'organisation alternatifs (par ex. les coopératives). En dépit des progrès réalisés, la composition disparate de la main-d'œuvre des SCC - constituée de travailleurs indépendants, de travailleurs occasionnels et de prestataires engagés sur des missions courtes - reste un obstacle à une représentation unifiée et à l'application effective des normes du travail. Ce chapitre présente les derniers développements comme autant d'efforts déployés pour adapter la négociation collective aux réalités des SCC.

La **conclusion** présente une synthèse du rapport, en soulignant le paysage complexe et fragmentaire du statut des artistes et des professionnels des SCC à travers l'Europe. Elle souligne l'absence de définitions harmonisées des termes « artiste » et « professionnel des SCC », ce qui entrave la reconnaissance juridique, la protection sociale et la mobilité

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

transfrontière. Malgré une prise de conscience croissante de l'importance des secteurs de la culture et de la création - intensifiée par la pandémie de COVID-19 - les artistes et les professionnels des SCC restent confrontés à des systèmes conçus pour l'emploi classique, souvent mal adaptés à leurs conditions de travail en intermittence, en lien avec des projets ponctuels et en mobilité.

Ces dernières années, certains progrès ont été réalisés grâce à des initiatives nationales et européennes visant notamment à moderniser les cadres juridiques, mieux cibler les mesures de protection sociale et améliorer la collecte de données, la coordination des politiques et la reconnaissance mutuelle des statuts professionnels. Les résolutions de 2021 et 2023 du Parlement européen, ainsi que la réponse en 2024 de la Commission européenne, témoignent d'un engagement à relever certains défis tels que l'emploi précaire, l'instabilité des revenus et l'accès restreint aux droits sociaux. Toutefois, la mise en œuvre reste inégale, avec des lacunes persistantes en matière de coordination transfrontière, d'harmonisation fiscale et de transférabilité des régimes de protection sociale.

En conclusion, le rapport note que les États membres concentrent davantage leurs efforts sur la coopération et le partage des connaissances, comme en témoignent certaines initiatives telles que la Boussole culturelle et les conclusions du Conseil sur les jeunes artistes. Ces développements suggèrent une reconnaissance croissante de la nécessité d'aligner les cadres juridiques, politiques et sociaux sur les réalités diverses et mouvantes des travailleurs de la culture et de la création en Europe. L'analyse met en évidence les défis persistants - notamment la précarité de l'emploi, la fragmentation des protections sociales et les obstacles à la mobilité transfrontière - tout en reconnaissant les efforts déployés pour traiter ces questions dans le cadre de l'élaboration des politiques au niveau national et européen.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

1. Définition des concepts et champ d'application

La définition des emplois culturels et créatifs - et, par extension, des secteurs de la culture et de la création (SCC) ainsi que des artistes et des professionnels[1] des SCC qui y travaillent - en se référant à un cadre global unique est une tâche fondamentalement complexe. Le processus créatif et culturel est, par essence, dynamique, multidimensionnel et en constante évolution pour répondre aux développements sociétaux et technologiques. Il englobe un vaste éventail d'activités souvent invisibles ou méconnues, telles que la recherche, le développement, les répétitions, la planification, la diffusion, l'éducation, la formation, la création, entre autres, qui vont au-delà de la seule production et de la distribution. Les artistes et les professionnels des SCC, qui sont au cœur de ce processus, exercent leur activité, souvent hautement qualifiée, sous diverses formes de travail qui ne sont pas toujours officiellement reconnues par les dispositifs nationaux encadrant l'emploi et la protection sociale. Par ailleurs, plus que dans tout autre secteur, ces professionnels partagent souvent leur espace de travail avec des amateurs, ce qui ajoute à la difficulté de distinguer les personnes qui exercent à titre professionnel de celles qui le font par passion uniquement.

En tout état de cause, il n'existe pas de définition universellement reconnue de ce qu'est un artiste, ni de définition harmonisée des SCC dans les différents pays. Cette ambiguïté a des répercussions pratiques : dans la plupart des pays, les artistes et les professionnels des SCC n'ont pas de statut juridique distinct, et il n'existe pas de cadre harmonisé au niveau européen. Par conséquent, il leur faut s'intégrer dans des systèmes de protection juridique et sociale conçus pour des modèles d'emploi fixe et à long terme, ce qui correspond rarement à leur pratique professionnelle.

Ce chapitre présente le cadre conceptuel et le champ d'application du présent rapport. Il examine la complexité de la définition des SCC et des artistes et autres professionnels qui y travaillent, et se penche sur les implications des classifications juridiques et statistiques actuelles - ou de leur absence - pour la reconnaissance, la mesure du secteur et le soutien des personnes qui contribuent au processus créatif et culturel.

[1] Dans un souci de lisibilité, certains termes sont employés au sens générique dans l'ensemble du rapport pour désigner à la fois les femmes et les hommes.

1.1. Approches des concepts clés au niveau mondial

1.1.1. Diversité des approches de l'« artiste » et des professionnels des SCC

Au niveau mondial, il n'existe pas de définition harmonisée de l'« artiste » ou de son statut professionnel. Selon la recommandation de l'UNESCO de 1980[2], on entend par « artiste » « toute personne qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recréation d'œuvres d'art, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie, qui ainsi contribue au développement de l'art et de la culture, et qui est reconnue ou cherche a être reconnue en tant qu'artiste, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque. »

Par ailleurs, l'UNESCO définit le « statut » des artistes à la fois au regard de leur reconnaissance sociale - ou de la valorisation de leur rôle dans la vie culturelle - et de leurs droits et protection, notamment les droits moraux, économiques et sociaux, en particulier en ce qui concerne le revenu et la sécurité sociale[3].

Du fait de l'absence de définition normalisée du terme « artiste » dans les différents pays, la collecte et la comparaison des données mondiales est une tâche complexe. La Classification internationale type des professions (CITP), qui utilise actuellement le cadre de la CITP-08, définit un emploi comme « un ensemble de tâches et de fonctions effectuées, ou destinées à être effectuées, par une personne, y compris pour un employeur ou dans le cadre d'un travail indépendant. » Par conséquent, une profession est définie comme un ensemble d'emplois dont les principales tâches et fonctions sont caractérisées par un degré élevé de similitude. Conformément à la CITP-08, plusieurs codes de professions à 4 chiffres se rapportent aux professionnels de la culture et de la création et comprennent[4] :

- 264 : les auteurs, journalistes (et linguistes), y compris les auteurs et autres écrivains (2641) et les journalistes (2642) ;
- 265 : les artistes créateurs et exécutants, y compris les compositeurs de musique, musiciens et chanteurs (2652), metteurs en scène de cinéma, de théâtre et d'autres spectacles (2654), acteurs (2655), annonceurs-présentateurs de radio, de télévision et d'autres médias (2656), artistes créateurs et exécutants non classés ailleurs (2659) ;

[2] UNESCO, *Recommandation relative à la condition de l'artiste* adoptée par la Conférence générale lors de sa vingt-et-unième session, Belgrade, 27 octobre 1980, par. I.
[3] Ibid.
[4] Galian C., Licata M. et Stern-Plaza M., *Protection sociale dans le secteur de la culture et de la création : Pratiques et innovations observées dans différents pays*, Document de travail de l'OIT 28, Genève, Bureau international du travail, 2021 (p. 14). Voir aussi ILOSTAT, *Classification internationale type des professions (CIPT)*.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

- 343 : les professions intermédiaires de la culture, de la création artistique (et des activités culinaires), y compris les autres professions intermédiaires de la culture et de la création artistique (3435) ;
- 352 : les techniciens des télécommunications et de la radiodiffusion, y compris les techniciens de radio-télévision et d'enregistrement audiovisuel (3521) et les techniciens de télécommunications (3522) ;

Toutefois, il n'existe pas de données comparables à un tel degré de détail au niveau mondial[5]. L'Organisation internationale du travail (OIT) ne fournit que des données agrégées à un niveau plus large (deux chiffres). Par exemple, le code 26, qui comprend les « Spécialistes de la justice, des sciences sociales et de la culture », couvre un éventail plus large de professions que celles qui relèvent spécifiquement des SCC.

De surcroît, les normes internationales diffèrent - le cadre culturel plus large de l'UNESCO contraste avec l'approche plus restrictive de l'OIT, ce qui rend difficile l'extraction de statistiques ciblées sur le travail dans secteur de la culture. L'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)[6], par le biais de son Cadre sur les statistiques culturelles[7], applique une définition élargie des professions des SCC en y incluant l'enseignement, l'artisanat et certains services de conception sortant du cadre de la présente étude.

1.1.2. Absence de consensus général sur le champ d'application des SCC

De même, il n'y a pas de consensus général sur la définition des SCC où interviennent les artistes et les professionnels de la culture. Les termes et les classifications ont évolué au fil du temps, sous l'influence de priorités politiques fluctuantes et d'une reconnaissance croissante de la valeur économique de la culture. Sur le plan conceptuel, la définition des SCC est complexe en raison des disparités en matière de disponibilité des données et de systèmes nationaux de classification sectorielle. Depuis les années 1970, certains concepts tels que les « industries culturelles », les « industries créatives » et, aujourd'hui, les « secteurs de la culture et de la création », se sont étendus pour couvrir un large éventail d'activités - depuis les arts traditionnels jusqu'aux secteurs du design, de la publicité et des logiciels. Il existe différents modèles qui illustrent l'étendue et la diversité des SCC, tels que le cycle culturel de l'UNESCO, qui présente les SCC comme un processus de production, de la création à la consommation ; la chaîne de valeur de la CNUCED[8], qui fait la distinction entre les activités en amont (production) et en aval (marché) ; ou les cercles concentriques de Throsby[9], qui placent le travail artistique de base au centre, entouré d'activités culturelles et créatives

[5] Ibid.
[6] UNESCO, *Institute for Statistics*.
[7] UNESCO, *Framework for cultural statistics*, 2025.
[8] UNCTAD, *Global value chains and development: Investment and value added trade in the global economy*, UNCTAD/DIAE/2013/1, 2013.
[9] Throsby, D., *The Concentric circles model of the cultural industries*, Macquire University, *Cultural Trends*, 3/17 (2008), pp. 147-164.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

plus larges nécessitant un moindre apport artistique. Tous ces modèles reflètent la profonde diversité et l'hétérogénéité de ces secteurs[10].

Par ailleurs, les définitions nationales et les systèmes de classification des SCC diffèrent d'un pays à l'autre, ce qui rend difficiles les comparaisons au niveau international. Alors que la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), révision 4, des Nations unies (CITI Rév. 4) tend à s'harmoniser au niveau mondial et est globalement cohérente aux niveaux supérieurs avec des nomenclatures telles que l'ANZSIC (Australie et Nouvelle-Zélande), la NACE (UE) et la NAICS (États-Unis, Canada, Mexique), des divergences persistent aux niveaux plus détaillés et entravent l'identification précise des activités des SCC, qui nécessitent des données granulaires et une compatibilité entre les différents systèmes[11]. Malgré certaines initiatives telles que le projet de l'OCDE en 2006 visant à instaurer un instrument de mesure de la culture[12] et le Cadre sur les statistiques culturelles de l'UNESCO en 2009[13], qui fournissent des indicateurs communs et une codification des activités et des professions pour le secteur de la culture et de la création, ainsi que d'autres indicateurs tels que les catégories de financement public, l'adoption nationale de ces normes reste inégale, ce qui entrave la comparabilité internationale.

Parmi les principales discordances dans le secteur audiovisuel, le Cadre de l'UNESCO relève que les activités audiovisuelles sont souvent classées selon plusieurs codes (par ex. production, post-production, distribution, exploitation) et que cette classification n'est pas toujours alignée sur les systèmes nationaux, ce qui complique les processus de comparaison internationale et de mesure du secteur. Le Cadre de l'UNESCO aborde également le problème des nouvelles activités hybrides (telles que la création de contenus multimédias et numériques) qui n'entrent pas dans les catégories traditionnelles de l'audiovisuel et reflètent des disparités persistantes[14].

En ce qui concerne le secteur des jeux vidéo, le problème majeur de la NACE, selon l'industrie, est l'absence d'un code dédié et clairement identifiable pour le développement de jeux. Actuellement, la plupart des développeurs de jeux ne sont pas classés sous le seul code spécifique J58.2.1 (Édition de jeux électroniques), ce qui conduit à un enregistrement aléatoire dans des catégories sans aucun rapport, telles que la programmation informatique, la création artistique ou la fabrication de jeux et jouets[15]. Cette fragmentation rend difficile la collecte de statistiques précises sur le secteur et entrave l'accès à des mesures de soutien public ciblées, ainsi qu'à une reconnaissance appropriée au même titre que les autres industries culturelles. À ce jour, ce problème majeur n'est toujours pas résolu : la création de jeux vidéo ne dispose pas d'une classification NACE propre, ce qui, selon les représentants du secteur, nuit à sa visibilité dans les données officielles et à l'élaboration de politiques publiques adaptées. Alors qu'un certain nombre d'améliorations ont été apportées à la NACE

[10] OCDE, *The Culture Fix: Creative People, Places and Industries*, Local Economic and Employment Development (LEED), OECD Publishing, 2022, Paris, p. 23.
[11] Ibid., p. 29.
[12] Gordon J. et Beilby-Orrin H., *International Measurement of the Economic and Social Importance of Culture*, OECD Statistics Working Papers, n° 2007/03, OECD Publishing, Paris.
[13] UNESCO, *2009 UNESCO Framework for Cultural Statistics (FCS)*, UIS/TD/09-03.
[14] UNESCO, *2025 UNESCO Framework for Cultural Statistics (FCS)*, Part II: A Classifications Guide.
[15] European Games Developer Federation (EGDF), *EGDF statement on the review of the European standard industrial classification (NACE)*.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Rév 2.1[16], un code spécifique propre aux jeux vidéo est toujours en attente, malgré les demandes officielles à cet égard[17].

1.2. Approches des concepts clés au niveau de l'UE

1.2.1. Un vaste éventail d'activités et de sous-secteurs liés aux SCC

Au niveau de l'Union européenne (UE), les SCC se caractérisent par un vaste éventail d'activités et de sous-secteurs, principalement classés dans la catégorie « Arts, spectacles et activités récréatives » de la nomenclature statistique des activités économiques dans l'UE (NACE Rév. 2.1[18]). Cette catégorie couvre non seulement les arts du spectacle, les activités de soutien au spectacle vivant, la création artistique et la gestion de salles de spectacles, mais aussi les bibliothèques, les archives, les musées, les activités liées aux sites historiques, les jardins botaniques et zoologiques, les jeux de hasard et d'argent, les sports, les parcs d'attractions et les parcs de loisirs. Les activités des SCC varient également d'un État membre à l'autre du fait de la diversité des cadres économiques, des structures, des activités et des produits.

S'appuyant sur cette classification générale, le programme Europe créative[19] fournit une définition plus détaillée des SCC, qui couvre les secteurs dont les activités sont fondées sur des valeurs culturelles et sur des expressions artistiques, ayant, pour beaucoup, le potentiel de créer de l'innovation et de l'emploi en particulier grâce à la propriété intellectuelle. Ces secteurs comprennent le développement, la création, la production, la diffusion et la conservation de biens et services culturels et artistiques, ainsi que les activités connexes telles que la formation ou la gestion. Cette définition s'applique indépendamment du fait que les activités soient axées ou non sur le marché, du type de structure concernée ou de son mode de financement. Ces secteurs comprennent, entre autres, l'architecture, les archives, les bibliothèques et les musées, l'artisanat d'art, l'audiovisuel (y compris le cinéma, la télévision, les jeux vidéo et le multimédia), le patrimoine culturel matériel et immatériel, le design (y compris la mode), les festivals, la musique, la littérature, les arts de la scène (y compris le théâtre et la danse), les livres et l'édition, la radio et les arts visuels.

[16] Central Statistics Office (CSO), *NACE - Classification of Economic Activities*.

[17] EU, *European Parliament resolution of 10 November 2022 on esports and video games* (2022/2027(INI)), (2023/C 161/01).

[18] EUROSTAT, *NACE Rev 2.1, Statistical classification of economic activities in the European Union*. Le site web d'Eurostat : fournit des statistiques sur l'emploi dans le domaine d'activité économique de la culture (secteur d'activité), la CITP-08 pour la profession et la CITE 2011 pour le niveau d'éducation.

[19] EU, *Règlement (UE) 2021/818 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2021* établissant le programme « Europe créative » (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013, art. 2, par. 1.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Selon une étude réalisée en novembre 2023 par le Service de recherche du Parlement européen (EPRS)[20], le cinéma, la télévision et la musique constituent le quatrième domaine d'activité des entreprises des SCC (après l'architecture, le design et la photographie), représentant 12,2 % de l'ensemble des activités. Viennent ensuite l'impression et la reproduction de supports enregistrés et la fabrication de bijoux et d'instruments de musique, qui représentent 11,4 %. Les entreprises des SCC au sein de l'UE sont généralement de petite taille et emploient en moyenne 2,7 personnes par entreprise.

1.2.2. Trois grandes catégories de professionnels des SCC

Outre l'amplitude du champ d'application de la définition des SCC, l'approche fragmentée de la définition des professionnels des SCC constitue un défi majeur tant au niveau de l'UE que des États membres. Cette disparité est un obstacle à la mise en place de politiques efficaces, à la réalisation d'études comparatives transnationales, à l'apprentissage mutuel et à la coordination entre les États membres.

En particulier, au niveau de l'UE, Eurostat produit des statistiques culturelles harmonisées pour les pays de l'UE, sur la base d'une définition couvrant dix domaines culturels, y compris l'audiovisuel et le multimédia, ainsi que six fonctions : création et production/édition, diffusion et commerce, préservation, éducation, gestion et réglementation.

L'emploi culturel et créatif comprend les personnes qui travaillent directement dans les SCC ainsi que celles qui occupent des fonctions culturelles et créatives dans d'autres secteurs. La *trident approach* (approche tri-axiale) fait la distinction entre les secteurs de la culture et de la création (industries) et les professions (emplois) pour tenir compte du fait que de nombreuses personnes exerçant des professions créatives travaillent hors des SCC. Ce modèle identifie trois catégories de personnes occupant un emploi dans le domaine de la culture et de la création :

- les personnes travaillant dans les SCC et exerçant des professions culturelles et créatives, c'est-à-dire les « artistes », tels que les acteurs, les danseurs, les musiciens, etc.[21] ;
- les personnes travaillant dans les SCC et exerçant des professions non culturelles et créatives (par ex. comptables des sociétés de production, techniciens, employés, etc.)[22] ;

[20] Kammerhofer-Schlegel, C. et al., *EU framework for the social and professional situation of artists and workers in the cultural and creative sectors*, European Parliamentary Research Service (EPRS), European Added Value Unit, novembre 2023, p. 3.
[21] Cette approche est également soutenue au niveau politique, par exemple dans la résolution du Parlement européen du 20 octobre 2021 sur la situation des artistes et la reprise culturelle dans l'UE (*2020/2261(INI)*).
[22] Conformément aux anciennes statistiques culturelles de l'UE dans *ESSnet-CULTURE European Statistical System Network on Culture*, FINAL REPORT, 2012.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

- les personnes exerçant des professions culturelles et créatives hors des SCC[23].

Ces groupes diffèrent considérablement en termes d'autonomie, d'organisation du travail, de besoin de flexibilité et de précarité financière, les artistes ayant généralement davantage d'autonomie, un plus grand besoin de flexibilité et une instabilité des revenus plus marquée que les autres professionnels de la création.

Dans le cadre du présent rapport, les termes « artistes », « travailleurs » et « professionnels » des SCC sont utilisés indifféremment pour désigner les personnes dont l'activité professionnelle implique la création, la production ou la distribution de contenus et de services culturels. Cette activité comprend généralement une expression créative protégée par des droits de propriété intellectuelle (PI) et contribue à la production de sens et de valeur dans le domaine de la culture.

En ce qui concerne le travail, le rapport adopte la définition de l'emploi du Bureau international du travail : travail effectué moyennant une rémunération, que ce soit par des salariés, des travailleurs indépendants ou des membres de la famille qui apportent leur contribution. Bien que les distinctions juridiques entre emploi et travail varient d'un pays à l'autre, ces termes sont utilisés ici comme synonymes par souci de cohérence.

L'emploi dans les SCC fait de plus en plus appel à des formes d'emploi atypiques, telles que notamment le travail à temps partiel, temporaire, intermittent ou intérimaire, ainsi qu'à des formes d'auto-emploi dépendant qui, bien que structurées par des contrats de type commercial, s'apparentent dans la pratique à des relations de travail salariées. Cette catégorie ne comprend pas le travail indépendant, qui est traité séparément dans ce rapport.

Le terme « artistes professionnels » désigne les personnes exerçant une activité artistique, en tant que salariés ou travailleurs indépendants, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou de manière intermittente. Leur statut professionnel est reconnu indépendamment de la régularité ou de la forme de l'engagement.

Enfin, le « statut de l'artiste » renvoie à la fois à la reconnaissance culturelle de son rôle dans la société et aux droits moraux, sociaux et économiques attachés à ce statut, y compris le droit à la sécurité de revenu (non abordé dans ce rapport) et à la protection sociale.

1.3. Approches des concepts clés au niveau national

Dans de nombreux pays européens, la pandémie de COVID-19 a remis le « statut de l'artiste » au cœur des débats. Longtemps marginal, ce thème façonne aujourd'hui le droit national et le discours public. Mais en quoi consiste ce statut ? Qui peut être considéré comme un artiste et quelles protections cela implique-t-il ? Malgré un intérêt croissant à cet égard, il n'y a pas, à l'échelle de l'UE, de tentatives d'harmonisation des définitions, des critères d'éligibilité ou des régimes de soutien. Les approches nationales restent diverses, s'inscrivant dans des

[23] Voir l'étude de Kammerhofer-Schlegel, C. et al., *EU framework for the social and professional situation of artists and workers in the cultural and creative sectors*, op. cit.; OCDE, *The Culture Fix: Creative People, Places and Industries*, op. cit., p. 28.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

cadres juridiques distincts, des traditions culturelles et une terminologie spécifiques - allant de « travailleur culturel » et « professionnel de la création » à « travailleur artistique » ou autre. Elles reflètent des domaines d'application et des significations différentes.

1.3.1. Une définition variable du terme « artiste »

L'Annexe 1 du présent rapport, établie sur la base des informations contenues sur la plateforme Creativesunit / How-we-work![24], révèle une disparité marquée entre les pays de l'UE en matière de définition de l'« artiste » et des « professionnels de la culture », ce qui a des implications significatives pour la portée des droits sociaux et des dispositifs de soutien.

Certains pays adoptent une approche élargie et reconnaissent un vaste éventail d'activités artistiques et connexes. Par exemple, la **Belgique** définit un « travailleur artistique » comme une personne engagée non seulement dans des activités artistiques, mais aussi dans des activités « artistico-techniques » et des « activités de soutien ». De même, la **Grèce** inclut à la fois les « travailleurs des activités de soutien du secteur culturel et créatif » et les « professionnels des SCC », reconnaissant ainsi les contributions essentielles de celles et ceux qui facilitent la création artistique. En **Tchéquie**, le terme « artiste » englobe les personnes participant à la production d'œuvres artistiques, notamment celles exerçant des activités essentielles telles que l'éclairage, la prise de son ou la création de costumes.

Adoptant une approche originale, la **Lituanie** a établi une liste détaillée de plus de 70 professions spécialisées dans le secteur de la culture, telles que la réalisation, la direction d'orchestre et la création de costumes pour ce qui est du secteur audiovisuel. Cette liste est régulièrement mise à jour pour inclure les « professions déficitaires » du secteur, ce qui permet de définir l'éligibilité aux prestations sociales financées par l'État. Cela concerne, par exemple, l'exploitation de salles de cinéma et la supervision de scripts dans le secteur audiovisuel.

Au **Portugal**, la loi énonce des définitions spécifiques pour les « activités d'auteur », les « activités artistiques », les « activités technico-artistiques » et les « activités de médiation culturelle », chacune correspondant à des catégories distinctes de travailleur de la culture. Plus précisément, les « activités d'auteur » sont celles qui impliquent des créations intellectuelles dans le domaine littéraire et artistique, exprimées sous quelque forme que ce soit, et qui sont protégées par les droits d'auteur. Les « activités artistiques » désignent les activités liées à l'interprétation et à l'exécution d'œuvres dans le domaine des arts du spectacle, des arts visuels et du secteur audiovisuel, ainsi qu'à d'autres interprétations ou exécutions de nature similaire, qui ont lieu devant un public ou sont destinées à être enregistrées, transmises ou mises à la disposition du public dans le cadre de leur diffusion, quel que soit le support ou le format utilisé. Celles-ci sont souvent également protégées par les droits voisins. Les « activités technico-artistiques » désignent les activités liées aux méthodes d'exécution, aux supports, à l'équipement et aux processus de production d'œuvres

[24] Voir les définitions dans les différents États membres dans UE-Creativesunite, *This is how we work*.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

artistiques destinées au public par le biais des divers moyens de diffusion existants. Ces activités ne sont, en principe, pas protégées par le droit d'auteur ou les droits voisins.

De même, la **France** reconnaît légalement de nombreuses sous-catégories de professionnels des SCC, notamment les « intermittents du spectacle » - une catégorie couvrant les techniciens et autres travailleurs des SCC - ainsi que les « artistes du spectacle » comme les acteurs et les « artistes-auteurs », se référant à des travailleurs indépendants dont le revenu est basé sur la création artistique.

En **Hongrie**, il existe un régime distinct pour les personnes ayant atteint un haut niveau de distinction et de reconnaissance artistique dans un certain nombre de domaines, ainsi que pour les membres de l'Académie des arts hongroise ayant à leur actif des réalisations créatives ou intellectuelles exceptionnelles dans le domaine artistique hongrois (« Artistes de la nation »).

D'autres pays ont adopté une définition plus étroite, n'accordant le statut d'artiste qu'aux personnes directement impliquées dans la création ou l'exécution artistique. L'**Autriche** et l'**Allemagne**, par exemple, définissent un « artiste » comme une personne qui crée ou exécute des œuvres d'art dans des domaines spécifiques. **La Finlande** définit également l'« artiste professionnel » comme une personne qui « crée, exécute ou interprète des œuvres d'art » à titre d'activité principale ou secondaire et qui dispose d'une formation classique ou d'une expertise reconnue dans une discipline artistique particulière.

La notion d'artiste « professionnel » est souvent liée au statut professionnel et fait généralement référence aux travailleurs indépendants. En **Croatie**, par exemple, le terme « artiste indépendant » s'applique aux travailleurs indépendants dont la principale et unique activité consiste en la création et l'exploitation artistiques. Dans le secteur audiovisuel, cela concerne des professions telles que la réalisation, la scénarisation, le jeu d'acteur, la direction de la photographie, la régie, etc. De même, **Chypre** se réfère aux professionnels de la culture en termes de statut professionnel, notamment en qualité de *freelance* ou travailleur indépendant. La référence au statut professionnel dans la définition des artistes est commune à de nombreux pays, probablement parce que la plupart des législations concernant le statut des artistes sont liées au droit du travail ou aux régimes de protection sociale. C'est notamment le cas en **Autriche**, en **Bulgarie**, à **Chypre**, au **Danemark**, en **Allemagne** et en **Irlande**, pour ne citer que quelques exemples.

1.3.2. Diversité des procédures d'enregistrement nationales

Certains pays ont mis en place des systèmes d'enregistrement pour les artistes et les professionnels de la culture. La **Slovaquie** dispose d'un registre public administré par le Conseil des arts slovaque, qui classe les personnes dans les catégories « artiste professionnel » ou « autre professionnel de la culture ». La **Slovénie** tient un registre spécial pour les professionnels indépendants du secteur de la culture, principalement pour réguler l'accès aux prestations sociales versées par l'État. Le **Portugal** dispose du Registre des professionnels de la culture (RPAC), un registre volontaire qui conditionne toutefois l'affiliation au régime spécial de protection sociale.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

En revanche, de nombreux pays n'ont pas de registre national centralisé des artistes. Certains pays comme le **Danemark**, l'**Irlande** et les **Pays-Bas** ne tiennent aucun registre spécifique. Même si les associations artistiques établissent des listes de leurs adhérents, il n'existe pas d'enregistrement officiel au niveau de l'État. D'autres pays, comme la **Tchéquie**, ont prévu d'instaurer prochainement un registre des artistes.

1.3.3. Variabilité du périmètre des SCC

Les SCC se caractérisent par la diversité de leurs activités et le vaste éventail de sous-secteurs qu'ils couvrent. Les codes NACE (à 4 chiffres) sont obligatoires au sein de l'UE-27, néanmoins les États membres peuvent ajouter des détails supplémentaires au niveau national. Cela peut, dans certains cas, conduire à des divergences au regard de la branche spécifique à prendre en compte et explique l'absence de définition uniforme ou harmonisée des SCC dans l'ensemble de l'UE.

En général, ce concept comprend les sous-secteurs suivants : littérature et presse, arts visuels, arts du spectacle, médias audiovisuels, musées et patrimoine, architecture, photographie et artisanat[25]. De plus, dans certains pays, d'autres sous-secteurs tels que la mode et le graphisme, la publicité, le sport, les jeux de hasard et d'argent, les médias interactifs et les jeux vidéo peuvent également être considérés comme relevant des SCC[26].

Ces variations reflètent largement les divergences en matière de priorités politiques nationales et de disponibilité des données, ainsi que l'absence d'une norme statistique internationale largement reconnue pour définir les SCC[27].

Encadré : Enjeux d'une classification dans le secteur des jeux vidéo

Dans le secteur des jeux vidéo en particulier, comme nous l'avons expliqué précédemment, la nomenclature NACE est loin d'être claire pour les studios/développeurs. Dans certains pays, les autorités statistiques ou les associations professionnelles encouragent les studios à utiliser le code J58.21 (Édition de jeux électroniques), tandis que dans d'autres, les studios ont tendance à utiliser des codes informatiques ou créatifs plus larges. Cet usage divergent des codes signifie qu'un même type d'entreprise peut être classé dans la catégorie « Édition », « Programmation » ou « Création artistique », selon le pays ou, dans certains cas, selon les directives locales. Au niveau de l'UE, le programme Europe créative inclut les jeux vidéo dans les SCC pour ce qui est du financement et des règlementations. Par exemple, le développement de jeux vidéo peut bénéficier d'un financement MEDIA. Si certains États membres - comme la France, l'Allemagne, la Finlande et les

[25] Eurostat, *NACE Rev. 2 - Statistical classification of economic activities in the European Community*. Elle fournit des statistiques sur l'emploi culturel selon l'activité économique (secteur d'emploi), la CITP-08 pour la profession et la CITE 2011 pour le niveau d'éducation.
[26] Hauben, H, et al. (EFTHEIA BV) en collaboration avec Giacumacatos, E. (ICF), *Employment characteristics and undeclared work in the cultural and creative sectors*, pour le compte de l'Autorité européenne du travail (AET), septembre 2024.
[27] OCDE, *The Culture Fix: Creative People, Places and Industries*, op. cit, p. 26.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Pays-Bas - ont explicitement intégré les jeux vidéo dans leurs stratégies nationales à l'égard des SCC, avec des mécanismes de soutien public spécifiques, ce n'est pas le cas dans l'ensemble de l'UE. Dans de nombreux États membres, les jeux vidéo ne sont toujours pas reconnus comme relevant des SCC. Cette situation est due en grande partie à l'obsolescence des systèmes de classification statistique et des dispositifs politiques, qui continuent à placer les jeux vidéo dans le secteur des TIC ou des logiciels plutôt que dans la production culturelle. Par conséquent, certaines politiques nationales relatives aux SCC excluent les jeux des dispositifs de financement de la culture, soit en raison de classifications ambiguës, soit en raison d'interprétations restrictives de ce qu'est la « culture ».

Comme le souligne l'Annexe 2 du présent rapport, malgré ces différences nationales, les États membres reconnaissent en grande partie l'existence d'un noyau de secteurs clés au sein des SCC. Il s'agit généralement des arts du spectacle, des arts visuels, du cinéma et de l'audiovisuel, de la musique, des livres et du patrimoine culturel. Les différences portent principalement sur l'inclusion ou non de secteurs tels que la publicité, les logiciels ou les jeux.

1.3.4. Vers une meilleure reconnaissance malgré la fragmentation des dispositifs

On observe depuis quelques années au sein de l'Europe une tendance à la mise en place de cadres législatifs et politiques spécifiques qui prennent en compte les conditions particulières des artistes et des professionnels des SCC[28]. À titre d'exemples, on peut citer les initiatives récentes en Belgique (2022), en Irlande (2020), en Lettonie (2022), au Luxembourg (2023), à Malte (2024), au Portugal (2021), en Roumanie (2023), en Slovaquie (2020) et en Espagne (2023)[29].

Ces mesures traduisent une ouverture des définitions juridiques pour englober la diversité des professions au sein du secteur. De nombreux pays dépassent les conceptions étroites de l'« artiste » pour reconnaître un éventail plus large de contributeurs culturels, tels que le personnel technique et de soutien, les personnes engagées dans l'éducation culturelle et les créatifs du numérique. Cette évolution reflète une prise de conscience croissante du fait que les défis tels que la précarité de l'emploi, la mobilité limitée et une protection sociale insuffisante touchent un groupe beaucoup plus large que la seule catégorie de personnes directement impliquées dans la création ou la représentation artistique.

Par ailleurs, certains pays s'efforcent de mettre en place des cadres juridiques plus complets visant à améliorer les conditions de travail des professionnels de la culture. Ces mesures complémentaires concernent le plus souvent les contrats, l'accès aux prestations sociales, la formation et la mobilité transfrontière. Le renforcement des systèmes nationaux

[28] Polivtseva, E. *What do you mean by 'status of the artist'?* CREATIVESUNITE, 8 février 2025.
[29] Ibid. Pour des informations plus détaillées sur la législation récente et les cadres politiques, voir Annexe 1 du présent rapport.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

à cet égard peut servir de base à l'amélioration de la reconnaissance et des conditions dans l'ensemble du secteur, même en l'absence d'une harmonisation à l'échelle de l'UE.

On note également certains progrès au niveau de l'utilisation des outils numériques afin de mieux identifier, enregistrer et soutenir les artistes. Certains pays tels que la **Grèce** et la **Roumanie** développent des plateformes numériques nationales ou des registres - comme le Registre roumain des travailleurs professionnels de la culture - qui visent à offrir une visibilité renforcée et une meilleure cohérence à la main-d'œuvre du secteur de la culture, tout en facilitant l'accès à des mesures de soutien ciblées.

Parallèlement, de nombreux pays s'appuient sur la pratique professionnelle comme critère essentiel de reconnaissance, exigeant souvent des personnes concernées qu'elles justifient d'un certain seuil de revenu, de temps consacré aux activités culturelles ou d'adhésion à des organismes professionnels reconnus. Ces critères permettent de faire la distinction entre les créateurs occasionnels ou amateurs et celles et ceux dont l'activité culturelle est le principal moyen de subsistance.

Malgré ces évolutions positives, une importante disparité juridique persiste. Les définitions, les critères d'éligibilité et les dispositifs de soutien varient considérablement selon les contextes nationaux, ce rend difficile la garantie de droits cohérents ou de mobilité pour les professionnels de la culture au niveau européen. Une enquête de Creative Pulse sur le statut et les conditions de travail des artistes et des professionnels des SCC en Europe[30] met clairement ce problème en lumière : 48 % des personnes interrogées déclarent que l'absence de définition harmonisée des termes « artiste » ou « travailleur culturel » au sein de l'UE a une incidence négative sur leurs conditions de travail. Cette disparité contribue à l'instabilité des modalités d'emploi et compromet l'accès à une protection sociale adéquate.

Le présent rapport analyse les principaux défis liés aux conditions de travail en termes de définition du statut de l'artiste, de conditions de travail et de relations contractuelles, d'accès aux systèmes de protection sociale, de mobilité et de fiscalité, en mettant l'accent sur le secteur audiovisuel. Il ne couvre pas les aspects liés à la juste rémunération[31] ni à la formation, aux compétences et à l'employabilité des artistes et autres professionnels des SCC[32].

[30] Clarke, M. et al. (Panteia) and Ebert, L. et al. (Culture Action Europe), *Creative Pulse: A survey on the status and working conditions of artists and CCS professionals in Europe*, Office des publications de l'Union européenne, mai 2024, p. 29.

[31] Voir Lacourt A., Radel-Cormann J., Valais S., *Juste rémunération des auteurs et artistes interprètes de l'audiovisuel dans les accords de licence*, IRIS *Plus*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, décembre 2023.

[32] Pasikowska-Schnass, M., *Briefing on Employment in the cultural and creative sector*, Service de recherche du Parlement européen, PE 642.264, Octobre 2019.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

2. Panorama des secteurs de la culture et de la création

Ce chapitre présente un panorama des secteurs de la culture et de la création (SCC) en s'appuyant sur des chiffres clés en rapport avec leur composition, leur main-d'œuvre et leur mode de travail. Les SCC sont essentiels à l'identité et à l'économie de l'Europe. Ils englobent divers sous-secteurs, avec des modèles économiques et des niveaux de reconnaissance et de soutien variables. La numérisation et les technologies émergentes, telles que l'IA générative, restructurent en permanence les SCC, créant à la fois des opportunités et des défis. Le présent chapitre décrit les principales tendances de l'emploi et les caractéristiques structurelles, tandis que le chapitre 4 est dédié à une analyse plus détaillée des défis spécifiques auxquels sont confrontés les travailleurs des SCC, tels que la précarité des conditions de travail, l'accès aux droits sociaux ou les problèmes de mobilité transfrontière.

2.1. Évolution de la composition de la main-d'œuvre

2.1.1. L'emploi des jeunes

Un rapport de l'OIT de 2023 sur « L'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement[33] » souligne le fait que les modèles économiques émergents dans le secteur des arts et du divertissement sont caractérisés par des travailleurs relativement jeunes, souvent indépendants, responsables du financement de leurs propres projets par le biais du *crowdsourcing*, de bourses ou de subventions. En particulier, le sous-secteur de la production de films, de vidéos[34] et de programmes de télévision, ainsi que l'enregistrement sonore et le secteur de la musique, représentent une part considérable de l'emploi des jeunes dans certains pays ou territoires par rapport à d'autres sous-secteurs. La transition numérique implique une demande accrue de compétences numériques, qui sont généralement l'apanage des jeunes générations.

Alors qu'à l'échelle mondiale, cette tendance est manifeste dans les pays en développement, tant au niveau sous-sectoriel que dans l'ensemble du secteur, dans les

[33] OIT, *L'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement* - Rapport soumis en vue de la Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement (Genève, 13-17 février 2023), Organisation internationale du travail, Département des politiques sectorielles, Genève, OIT, 2023.

[34] Il s'agit de la production vidéo, c'est-à-dire la création de contenus audiovisuels sous forme de contenus vidéo enregistrés (par ex. vidéos d'entreprise, médias en ligne, publicités), de courts métrages ou de documentaires non destinés à être diffusés en salle, de contenus numériques diffusés en *streaming*, etc. Ce segment relève de la catégorie plus large « Production de films, de vidéos et de programmes de télévision » dans les classifications NACE et CITI.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

régions développées telles que l'Europe, l'emploi culturel conserve toujours une part significative de travailleurs âgés de plus de 65 ans (4 % des travailleurs culturels), ce qui est plus élevé que dans la plupart des autres activités économiques.

Les jeunes en début de parcours acceptent souvent un travail non rémunéré dans le cadre de leur « plan de carrière » dans un environnement très compétitif. Les stages servent de points d'entrée et offrent aux jeunes des opportunités de se créer un réseau et d'acquérir une expérience pratique dans les secteurs du cinéma, de la télévision et de la musique. Toutefois, certains stages ne débouchent que sur des contrats courts ou fragmentés. Bon nombre de jeunes actifs dans la création investissent leurs ressources personnelles pour gagner en visibilité, mais se heurtent à un taux de chômage élevé et à des contrats de courte durée. Même les jeunes ayant un niveau de formation élevé peuvent avoir des difficultés à trouver un emploi stable, car leurs compétences ne sont pas toujours en adéquation avec les besoins du marché, et l'accès limité à l'orientation professionnelle accentue encore ces difficultés.

2.1.2. L'emploi par sexe et par niveau d'éducation

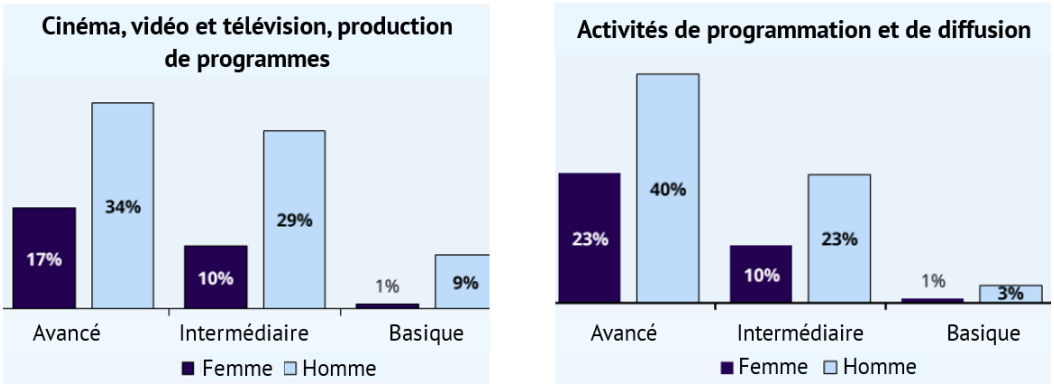
Selon les données de l'OIT[35], le secteur des arts et du divertissement se caractérise par une main-d'œuvre hautement qualifiée. En 2019, environ 47 % des personnes employées avaient un niveau d'études supérieur et 32 % un niveau d'études intermédiaire. L'analyse des microdonnées fait également apparaître une augmentation du nombre de personnes ayant un niveau d'éducation supérieur dans le sous-secteur des activités créatives, artistiques et de divertissement (74 %) avec notamment une augmentation de 36 % dans celui de la programmation et de la diffusion et de 30 % dans la production de films cinématographiques.

L'analyse de la répartition des emplois dans les différents sous-secteurs par sexe et par niveau d'éducation en 2019 montre encore une proportion plus élevée d'hommes dans l'ensemble des sous-secteurs et à tous les niveaux d'éducation. Le sous-secteur des activités créatives, artistiques et de divertissement était le seul à afficher un nombre plus important de personnes ayant un niveau d'éducation de base, et représentait 34 % du total de la main-d'œuvre, tous sexes confondus.

[35] OIT, *L'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement*, op. cit.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Tableau 1. Répartition des emplois par sexe et niveau d'éducation dans certains sous-secteurs de l'audiovisuel (2019)



Source : OIT, Rapport pour la Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement, 2023

2.2. Spécificités de la situation de l'emploi

Selon les statistiques d'Eurostat, on estime à 7,7 millions le nombre de personnes employées dans les SCC au sein de l'UE en 2023, ce qui représente 3,8 % de l'emploi global au niveau de l'UE[36]. Parmi elles, on estime à 1,7 million le nombre de personnes qui travaillaient comme artistes créatifs et exécutant, auteurs, journalistes et linguistes. Toutefois, le nombre réel de personnes actives dans les SCC est probablement beaucoup plus élevé, car certains sous-secteurs (par ex. le sport et les jeux vidéo) et certaines professions (par ex. les responsables de centres culturels, etc.) ne sont pas inclus dans ces chiffres pour des raisons méthodologiques. De plus, les emplois secondaires, qui représentent une part importante dans les SCC puisque de nombreuses personnes exercent des activités culturelles comme activité économique complémentaire, sont exclus des statistiques d'Eurostat sur l'emploi dans la culture.

2.2.1. Travail en *freelance* et travail indépendant

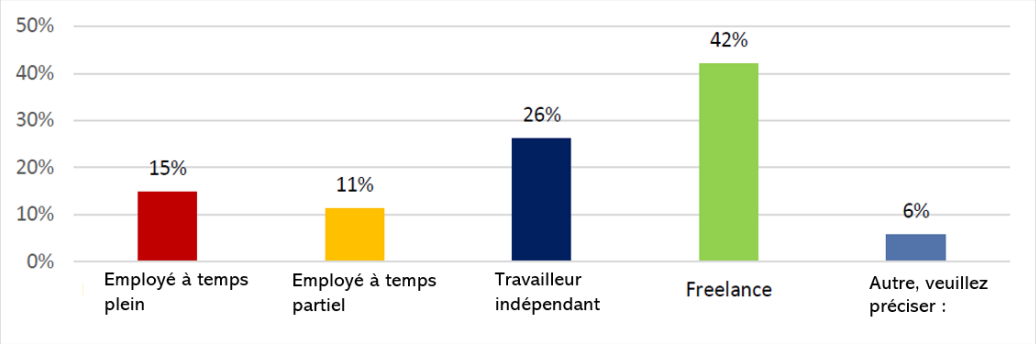
Les SCC se caractérisent par une forte proportion de travailleurs indépendants et en *freelance*, ce qui reflète l'autonomie et la spécialisation de nombreuses professions, ainsi que l'intermittence du travail inhérente au secteur. Selon l'Autorité européenne du travail (AET), près d'un tiers des personnes actives dans les SCC sont indépendantes, contre seulement 13,8 % dans les autres secteurs économiques[37]. Par conséquent, les artistes et les professionnels des SCC travaillent souvent selon des modalités diverses, alternant entre différentes formes d'emplois, de métiers, de contrats et de statuts professionnels.

[36] EUROSTAT, *Cultural employment by NACE Rev. 2 activity (2008-2026)*, op. cit.
[37] Hauben, H, et al. (EFTHEIA BV) en collaboration avec Giacumacatos, E. (ICF), *Employment characteristics and undeclared work in the cultural and creative sectors*, op. cit., septembre 2024.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

L'organisation du travail varie considérablement d'un État membre à l'autre, englobant divers types de contrats, tels que les contrats à temps partiel, les contrats à durée déterminée, les contrats temporaires et les contrats de courte durée pour un projet spécifique[38]. Une enquête menée par Panteia et Culture Action Europe entre décembre 2023 et février 2024 auprès d'artistes et de professionnels des SCC, d'organisations culturelles et de gouvernements nationaux au sein de l'UE27[39] met en évidence les principales tendances en matière d'emploi au sein de l'UE[40].

Tableau 2. Type d'emploi des personnes ayant répondu à l'enquête de Panteia ou des artistes et professionnels des SCC, 2024 (%)



Source: Panteia, 2024

2.2.2. Précarité et cumul d'emplois

Une étude récente de l'AET[41] témoigne de la précarité des conditions de travail à laquelle sont confrontés bon nombre des 7,7 millions de professionnels du secteur dans l'UE. Même si l'étude ne fournit pas de données spécifiques au secteur audiovisuel européen, ces problèmes sont en grande partie liés à la généralisation du travail indépendant et des contrats temporaires qui bénéficient rarement d'une protection sociale appropriée, telle que l'assurance maladie et l'assurance retraite.

Ces enjeux sont aggravés par la généralisation de l'usage des plateformes numériques et la mobilité transfrontière des artistes, ce qui pose des difficultés supplémentaires en matière de fiscalité et de classification des travailleurs. S'ajoute à cette complexité, dans les SCC, une frontière souvent floue entre le temps de travail, le « temps

[38] Voir l'étude de l'EPRS, *EU framework for the social and professional situation of artists and workers in the cultural and creative sectors*, (2023), op. cit.
[39] Au total, 1 204 artistes et professionnels des SCC ont répondu à cette enquête, dont au moins un artiste dans chacun des 26 États membres. De plus, 293 organisations culturelles, institutions et décideurs politiques ont également participé à l'enquête.
[40] Clarke M., et al. (Panteia), Ebert L., et al. (Culture Action Europe), *Creative Pulse: A survey on the status and working conditions of artists and CCS sector professionals in Europe*, op. cit.
[41] Hauben, H, et al. (EFTHEIA BV) en collaboration avec Giacumacatos, E. (ICF), *Employment characteristics and undeclared work in the cultural and creative sectors*, op. cit.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

de travail caché » (temps passé à développer ou mettre en œuvre un projet) et le temps personnel.

L'OIT[42] met en évidence la spécificité et la diversité de l'emploi dans ce secteur qui se caractérise par un large éventail de relations de travail et de types de contrat. L'irrégularité des revenus provenant de leur emploi principal amène souvent les personnes à exercer des emplois secondaires - parfois en dehors du champ artistique - qui peuvent devenir leur principale source de revenus.

Les résultats de l'enquête de Panteia-Culture Action Europe témoignent de cette situation avec 68 % des artistes et professionnels des SCC interrogés qui déclarent avoir plus d'un emploi, 34 % de ces emplois secondaires étant en dehors du secteur artistique ou culturel.

Tableau 3. La situation des réalisateurs et scénaristes de l'audiovisuel au sein de l'UE



Source: Creativesunite

Comme le montre le graphique, selon l'AET, 80 à 90 % des auteurs travaillant pour le cinéma, la télévision et/ou le documentaire sont employés sur la base de contrats temporaires. En outre, 55,1 % des réalisateurs et 49,4 % des scénaristes déclarent n'avoir réalisé aucune production audiovisuelle en tant qu'auteur pendant au moins un an au cours des cinq dernières années, ce qui met en évidence la forte prévalence de longues périodes d'inactivité

[42] OIT, *L'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement*, op. cit.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

ou d'activité non rémunérée. De plus, 42 % des scénaristes et 34 % des réalisateurs exercent un deuxième emploi rémunéré en dehors du secteur[43].

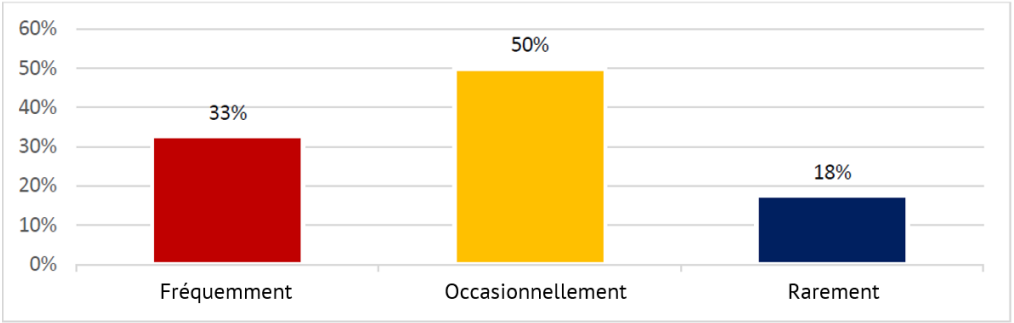
2.2.3. Une forte mobilité

La mobilité est un aspect fondamental du travail artistique et créatif, qui permet aux artistes et aux professionnels de la culture de découvrir de nouvelles perspectives, de faire l'expérience de diverses cultures et de repenser continuellement leur vision du monde. Cet échange dynamique est essentiel à la pratique artistique, car la créativité se nourrit de l'exposition à des techniques et des idées différentes.

Au-delà de sa valeur artistique, la mobilité joue un rôle crucial dans le développement de carrière et débouche souvent sur une augmentation des revenus et des opportunités professionnelles. Dans les pays où la scène culturelle nationale est plus limitée, la mobilité est particulièrement vitale pour assurer un revenu stable aux artistes, aux personnes actives dans la culture et aux organisations culturelles.

Selon une enquête menée par Panteia et Culture Action Europe[44], entre 33 % et 50 % des artistes et des professionnels des SCC exerçant leur activité dans plusieurs pays déclarent avoir connu une mobilité fréquente ou occasionnelle, comme le montre la figure ci-dessous.

Tableau 4. Fréquence de la mobilité des artistes et des professionnels du SCC déclarant avoir une activité transfrontière, 2024 (%)



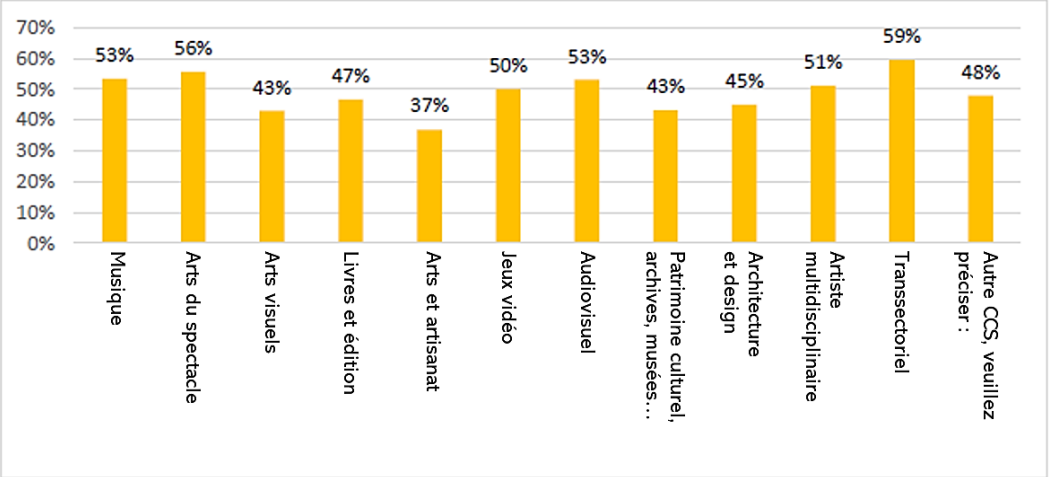
Source: Panteia, 2024

Dans le sous-secteur de l'audiovisuel, le pourcentage d'artistes et de professionnels des SCC déclarant exercer une activité transfrontière était de 53 % en 2024.

[43] Hauben, H, et al. (EFTHEIA BV) en collaboration avec Giacumacatos, E. (ICF), *Employment characteristics and undeclared work in the cultural and creative sectors*, op. cit., p. 19.
[44] Clarke, M. et al. (Panteia) and Ebert, L. et al. (Culture Action Europe), *Creative Pulse: A survey on the status and working conditions of artists and CCS professionals in Europe*, op. cit., p. 14.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Tableau 5. Pourcentage d'artistes et de professionnels des SCC déclarant exercer une activité transfrontière, par sous-secteur, 2024 (%)



Source: Panteia, 2024

2.3. Tendances mondiales dans les secteurs de la culture et de la création

2.3.1. Diversité des entreprises dans les SCC

Dans le secteur culturel de l'UE, les entreprises employant moins de 250 personnes, c'est-à-dire les petites et moyennes entreprises (PME), sont majoritaires. En 2022, ces PME employaient la plupart des personnes travaillant dans les différentes activités économiques liées à la culture dans l'UE (hors programmation et radiodiffusion). Par ailleurs, la majorité des personnes actives dans les activités créatives, artistiques et de divertissement dans l'UE (78 %) étaient employées par des micro-entreprises (qui emploient moins de 10 personnes)[45].

Comme le montre la figure ci-dessous, la taille des entreprises du secteur audiovisuel de l'UE varie considérablement d'un sous-secteur à l'autre. La production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes télévisés (ainsi que les activités d'enregistrement sonore et d'édition musicale) est dominée par les micro, petites et moyennes entreprises (MPME), qui constituent globalement la majeure partie des entreprises et de la main-d'œuvre. En revanche, les activités de radiodiffusion et de programmation sont fortement consolidées, les deux tiers des personnes (67,3 %) étant employées par de grandes entreprises.

[45] Eurostat, *Statistiques de la culture - entreprises culturelles*.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Tableau 6. Principaux indicateurs pour une sélection d'activités culturelles, par catégorie de taille des entreprises, UE, 2022

		Nombre d'entreprises (en milliers)	Nombre de personnes employées (en milliers)	Valeur ajoutée (en millions d'euros)
Production cinématographique, vidéo et télévisuelle, enregistrement sonore et édition musicale	**Toutes les entreprises**	181.6	:	28,100 (*)
	Toutes les PME (%)	:	80.6 (*)	72.4
	– micro (%)	:	46.1 (*)	31.0
	– petites (%)	2.2 (*)	17.9 (*)	19.0
	– moyennes (%)	0.4	16.6	22.5
	Large (%)	0.1	19.4 (*)	27.7 (*)
Activités de programmation et de diffusion	**Toutes les entreprises**	8.8	153.0 (*)	14 534.8
	Toutes les PME (%)	99.1	33.0 (*)	22.3
	– micro (%)	88.0	9.4	3.2
	– petites (%)	8.9	10.4 (*)	6.1
	– moyennes (%)	2.1	13.2	13.0
	Large (%)	0.9	67.3 (*)	77.7

Source: Eurostat

Au niveau mondial, l'OIT estime qu'en 2020 (avant la COVID), 61 % du secteur était constitué de travailleurs indépendants et de micro-entreprises[46]. En 2018, les données montraient que dans la plupart des activités culturelles - hors programmation et radiodiffusion -, les MPME généraient davantage de valeur ajoutée que les grandes entreprises.

Néanmoins, cette prévalence témoigne d'une grande fragilité : les MPME en Europe et dans le monde, en particulier dans les pays en développement, sont confrontées à des obstacles récurrents, tels que l'inégalité d'accès aux technologies numériques et aux financements, qui entravent leur croissance et leur pérennité. Selon les données de l'OIT[47], les entreprises des SCC ont le taux de survie le plus faible d'Europe. Nombre d'entre elles dépendent du financement public, qui n'a cessé de diminuer au fil des ans, et manquent souvent des compétences nécessaires pour assurer la viabilité de l'entreprise - une situation qui s'est aggravée pendant la pandémie de COVID.

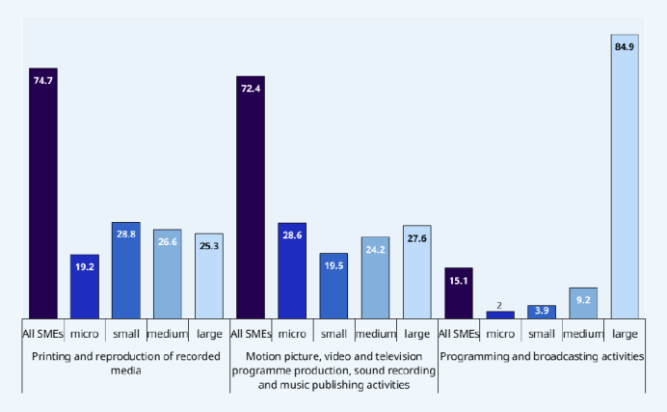
Dans ce contexte, les entités de l'économie sociale et solidaire (ESS), telles que les coopératives, sont apparues comme des modèles d'organisation alternatifs pouvant remédier à certaines de ces vulnérabilités. Selon l'OIT[48], en 2017, 2,8 millions d'ESS étaient en activité dans les pays européens, soit 6,3 % de l'emploi au niveau de la région. Elles favorisent des modèles de travail plus résilients et plus inclusifs dans le secteur en regroupant les travailleurs, en améliorant l'accès aux prestations, aux financements et aux services de soutien, et en promouvant la structuration et le développement local. Toutefois, des

[46] OIT, *Observatoire de l'OIT : le COVID-19 et le monde du travail. Troisième édition Estimations actualisées et analyses*, troisième édition, 2020.
[47] OIT, *L'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement*, op. cit., p 43.
[48] OIT, *Les coopératives et l'économie sociale et solidaire au sens large comme vecteurs du travail décent dans le secteur culturel et créatif*, Brief, 2021.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

inquiétudes subsistent quant aux pseudo-entités de l'ESS qui contournent le droit du travail et créent ainsi une concurrence déloyale pour les MPME qui respectent la législation[49].

Tableau 7. Valeur ajoutée au coût des facteurs (en millions d'euros) en fonction de la taille de l'entreprise, 2018



Source : OIT, L'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement (2023)

2.3.2. Numérisation et nouveaux modèles économiques

Sous l'effet des dynamiques en cours à l'échelle mondiale, les SCC connaissent un certain nombre de transformations, à la fois en termes de structure économique et de conditions de travail. La mondialisation a élargi l'accès aux marchés internationaux grâce à la distribution numérique, transformant les modèles commerciaux traditionnels et facilitant l'essor de puissantes plateformes transfrontières. Si ce changement a permis d'accroître la visibilité et d'augmenter les sources potentielles de revenus pour les artistes et les professionnels des SCC, il a aussi accentué la concentration du marché, en particulier dans des sous-secteurs tels que l'audiovisuel[50].

Les développements technologiques modifient radicalement les modes de production, de diffusion et de consommation. Le *streaming*, les réseaux sociaux et les contenus générés par les utilisateurs redéfinissent la relation entre les créateurs et le public. Parallèlement, l'automatisation, l'intelligence artificielle (IA) et de nouveaux outils tels que la réalité virtuelle modifient le processus créatif et les types de compétences recherchées. Ces mutations offrent des opportunités pour l'entrepreneuriat et l'innovation, mais soulèvent également des préoccupations croissantes parmi les artistes et les professionnels des SCC - comme en attestent les enquêtes récentes[51] - en ce qui concerne les droits de propriété

[49] Ibid.
[50] OIT, *L'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement*, op. cit.
[51] Clarke M., et al. (Panteia), Ebert L., et al. (Culture Action Europe), *Creative Pulse: A survey on the status and working conditions of artists and CCS sector professionals in Europe*, op. cit., p. 28 et suiv.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

intellectuelle, la juste rémunération et le risque de suppression d'emplois, ainsi que sur le creusement des disparités dans les conditions de travail et l'accès à la protection sociale[52].

2.3.3. Impact de la COVID-19

La pandémie de COVID-19 a profondément affecté les SCC, entraînant des fermetures brutales, des suppressions d'emplois et des changements structurels à long terme. L'UNESCO estime qu'il y a eu globalement une perte de 10 millions d'emplois dans les SCC en 2020, et une baisse des revenus des créateurs de plus d'un milliard d'euros [53]. Selon Eurostat, la perte d'emplois dans le domaine de la culture au niveau de l'UE se chiffre aux alentours de 222 000, soit 3 %, entre 2019 et 2020 (Eurostat, 2023). Cette baisse reflète des licenciements massifs, la réduction des opportunités et l'annulation de contrats dans les industries créatives dépendantes des interactions et des événements en présentiel. Cette crise a également entraîné une détérioration des conditions de travail pour une majorité d'artistes et de professionnels des SCC, comme le souligne l'enquête Creative Pulse[54]. Pour un grand nombre de travailleurs des SCC - en particulier ceux qui occupent des emplois atypiques - cela s'est traduit non seulement par une perte de revenus, mais aussi par une réduction des opportunités de réseautage et de sécurisation de futurs contrats[55].

La pandémie a eu un impact inégal sur les sous-secteurs des SCC. Les activités liées à des lieux physiques, telles que les cinémas, les théâtres et les festivals, ont subi des baisses drastiques en raison des fermetures et des restrictions. En revanche, les services numériques et virtuels tels que les jeux, l'animation et le *streaming* ont connu un essor significatif. La crise a accéléré la transition numérique du secteur, mais elle a aussi révélé la fragilité de l'emploi et des protections sociales, notamment pour les travailleurs indépendants et les petites entreprises[56]. Dans le même temps, elle a accentué les difficultés liés à la perception des recettes dans l'industrie cinématographique, qui dépend de la sortie et de l'exploitation des films sur un large éventail de fenêtres de distribution pour amortir les coûts de développement, de production et de commercialisation.

Les gouvernements nationaux de toute l'Europe ont pris des mesures sans précédent pour soutenir les SCC pendant la crise. Jusqu'à l'automne 2022, les mesures des pouvoirs publics étaient principalement axées sur un soutien d'urgence à court terme, mais ce soutien financier n'a pas compensé les pertes du secteur. De plus, plusieurs études indiquent que les efforts d'innovation en matière de mesures d'urgence et de relance sont restés trop limités,

[52] Dr Mafalda Dâmaso et al, *The Situation of Artists and Cultural Workers and the post-COVID-19 Cultural Recovery in the European Union*, Département thématique des politiques structurelles et de cohésion, Parlement européen, mars 2021.

[53] UNESCO, *Repenser les politiques en faveur de la créativité*. Voir également le rapport de l'OIT *L'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement*, op. cit.

[54] Clarke M., et al. (Panteia), Ebert L., et al. (Culture Action Europe), *Creative Pulse: A survey on the status and working conditions of artists and CCS sector professionals in Europe*, op. cit.

[55] Khlystova O., Kalyuzhnova Y., Belitski M., *The impact of the COVID-19 pandemic on the creative industries: A literature review and future research agenda*, 2022.

[56] Isabelle De Voldere et al, *Cultural and creative sectors in post COVID-19 Europe, IDEA Consult*, Parlement européen, Février 2021.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

se concentrant principalement sur les opportunités numériques tout en négligeant les crises plus profondes ayant un impact sur les SCC et leur rôle sociétal - telles que la santé, la durabilité écologique, la cohésion sociale, la solidarité internationale et l'économie[57].

Une étude récente menée par les syndicats des secteurs du spectacle vivant et de l'audiovisuel[58] révèle que la reprise de l'emploi après la COVID a été inégale d'un pays à l'autre et d'un sous-secteur à l'autre. Alors que les médias numériques ont enregistré un véritable essor en matière d'emploi, les travailleurs en *freelance*, les travailleurs occasionnels[59] et les petites entreprises de la culture ont connu une reprise plus lente, en grande partie en raison de l'absence de filets de sécurité financiers et de protection sociale. L'étude met également en évidence des disparités selon les sexes : les femmes, en particulier dans le secteur audiovisuel, ont subi des pertes d'emplois plus importantes en raison de leur surreprésentation dans des postes précaires et informels.

L'amélioration des conditions de travail reste une préoccupation commune au sein du secteur. Cela se reflète dans les Conclusions de l'OIT sur l'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement[60], négociées par les délégations d'employeurs et d'employés et les États membres de l'OIT et adoptées en 2023, tandis que l'étude susmentionnée fait état d'une dégradation sensible des conditions de travail au lendemain de la pandémie, notamment en ce qui concerne le temps de travail, l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, et la santé. L'insécurité de l'emploi reste également une préoccupation constante.

A un niveau plus large, l'étude pose également la question de l'impact de la numérisation et de l'IA sur l'emploi, en particulier dans des domaines tels que l'édition, le doublage et le script. Ces développements suscitent des inquiétudes sur un possible déplacement d'emplois, qui pourrait affecter les femmes de manière disproportionnée[61]. Les syndicats estiment que l'essor rapide des plateformes de *streaming* pendant la pandémie a consolidé le pouvoir de marché de quelques acteurs dominants, accélérant ainsi le passage à des modèles d'activités numériques, tandis que l'on rapporte également que les modèles traditionnels de production continuent de coexister en Europe (commandes, partage des risques entre plusieurs opérateurs). Selon l'étude des syndicats, cette situation a contribué à l'émergence d'un « monopsone du marché du travail », où quelques employeurs puissants exercent un contrôle disproportionné sur les conditions de travail, les salaires et la sécurité de l'emploi.

Plus généralement, les syndicats appellent à des protections renforcées et à des pratiques de travail plus équitables dans un secteur où ils considèrent que la qualité de l'emploi et les salaires stagnent. Ils soulignent notamment les défis importants auxquels ils

[57] Ibid.
[58] Baranska P. et Picard S., "The post COVID transformations in the Live Performance and Audiovisual sectors – a trade union analysis", Progressive policies (2025), version préliminaire du 25 avril 2025.
[59] Le travail occasionnel (*gig work*), également appelé travail atypique, consiste en des activités rémunérées sortant du cadre de l'emploi traditionnel basé sur une relation directe et à long terme avec l'employeur. Voir la définition (en anglais) à l'adresse suivante : *GIG Economy DATA HUB*.
[60] OIT, *L'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement*, 28 février 2023.
[61] Baranska P. et Picard S., "The post COVID transformations in the Live Performance and Audiovisual sectors – a trade union analysis", op. cit., p. 10.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

sont confrontés pour organiser et représenter une main-d'œuvre fragmentée, composée en grande partie de travailleurs indépendants.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

3. Cadre politique et juridique

3.1. Cadre international

3.1.1. Recommandation de l'UNESCO sur le statut de l'artiste

La reconnaissance internationale de la nécessité d'améliorer le statut des artistes remonte à la Conférence générale de l'UNESCO de 1980, qui a adopté une recommandation visant à améliorer les conditions professionnelles, sociales et économiques des artistes[62]. La recommandation de 1980 n'invite pas les États à accorder aux artistes des privilèges spécifiques, mais à leur accorder des droits analogues à ceux de toute autre catégorie socioprofessionnelle dont le travail présente des caractéristiques spécifiques qui doivent faire l'objet de mesures particulières. Elle appelle à la mise en place de politiques en matière de formation, de sécurité sociale, d'emploi, de fiscalité, de mobilité et de liberté d'expression, tout en reconnaissant le droit des artistes à s'organiser en syndicats ou en organisations professionnelles capables de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres. Servant de feuille de route politique, elle vise à favoriser un environnement propice au travail des artistes. Sa mise en œuvre fait l'objet de rapports périodiques quadriennaux et d'une enquête mondiale, l'UNESCO invitant les États membres et les organisations concernées à fournir leur contribution tous les quatre ans.

La recommandation conserve, après plusieurs décennies, toute sa pertinence, en particulier au regard des défis mondiaux actuels en matière de droits sociaux et économiques et de l'impact croissant des technologies numériques sur le travail des artistes et des professionnels des SCC. En 2005, l'UNESCO a renforcé les principes de la recommandation par le biais de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui vise à sauvegarder la liberté artistique et les droits fondamentaux[63].

3.1.2. Développements juridiques et politiques au sein du Conseil de l'Europe

Au niveau du Conseil de l'Europe, le statut et les conditions de travail des artistes et des professionnels des SCC, y compris des journalistes, sont ancrés dans plusieurs instruments juridiques et politiques clés. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme occupe une place centrale à cet égard, car il garantit la liberté d'expression, qui englobe

[62] UNESCO, *Recommandation relative à la condition de l'artiste* adoptée par la Conférence générale lors de sa vingt-et-unième session, Belgrade, 27 octobre 1980.
[63] UNESCO, *Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 2005.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

explicitement la liberté artistique et journalistique et s'étend à la liberté de création[64]. La Charte sociale européenne (révisée)[65] complète ce dispositif en garantissant des droits sociaux et économiques, tels que des conditions de travail équitables et une protection sociale, pour l'ensemble des travailleurs, y compris celles et ceux des secteurs de la culture et de la création.

Le Manifeste sur la liberté d'expression des arts et de la culture à l'ère numérique[66], adopté en novembre 2020, réaffirme le droit des artistes à créer librement, en particulier dans le cadre de la transition numérique, et attire l'attention sur les pressions croissantes exercées sur la liberté artistique, en soulignant les graves répercussions de la crise de la COVID-19 sur les conditions de travail et les revenus des artistes et du secteur culturel et créatif[67].

Conjointement avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), ces instruments forment un cadre cohérent pour la protection et la reconnaissance des artistes, des professionnels de la culture et des journalistes, en tenant compte à la fois de leur droit à la liberté d'expression et de la nécessité d'un cadre de travail sécurisé et approprié.

3.1.3. Normes internationale du travail de l'OIT

Dans le domaine des droits des travailleurs, l'Organisation internationale du travail (OIT), seule agence des Nations unies à disposer d'une représentation tripartite des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, a élaboré au fil des ans des normes internationales du travail par le biais de nombreuses recommandations non contraignantes ainsi que de conventions contraignantes instaurant des obligations pour les pays signataires en vertu du droit international. Elles comportent, entre autres, le droit des travailleurs à la sécurité sociale[68], à un salaire équitable, à la liberté d'association et à la négociation collective[69], ainsi qu'à la protection contre toute discrimination.

En 2012, la recommandation R202 de l'OIT sur les socles de protection sociale[70] a souligné la nécessité d'un accès universel aux soins de santé essentiels et d'un revenu de base garanti tout au long du cycle de vie. Bien qu'elle se concentre principalement sur les travailleurs engagés dans une relation d'emploi, cette recommandation souligne également la nécessité d'étendre ces protections aux travailleurs indépendants. Cette nécessité a été

[64] Conseil de l'Europe (CdE), *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH).
[65] CdE, *Charte sociale européenne révisée* (STE nº 163), 01/07/1999.
[66] CdE, *Manifeste sur la liberté d'expression des arts et de la culture à l'ère numérique*, 10 novembre 2020.
[67] Les conditions de travail d'autres professionnels des SCC, tels que les journalistes, ont également été abordées par le Conseil de l'Europe, notamment par le biais de la *Recommandation CM/Rec(2016)4* du Comité des Ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, ou plus récemment par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) dans sa *Résolution 2213 (2018)* sur le statut des journalistes en Europe.
[68] OIT, *Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum)*, 1952 (nº 102).
[69] OIT, *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective*, 1949 (nº 98).
[70] OIT, *Recommandation sur les socles de protection sociale*, 2012 (n° 202).

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

réaffirmée par l'OIT en 2023 lors de la Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur des arts et du spectacle[71], dont les conclusions préconisent un accès universel à la protection sociale pour tous les professionnels des SCC, y compris les travailleurs indépendants, ainsi que des accords bilatéraux pour assurer la transférabilité des prestations sociales et du statut professionnel entre les différents pays.

Les conditions de travail des artistes sont également discutées régulièrement dans les forums mondiaux tels que le G20. En 2022, la déclaration Mondiacult, adoptée par les ministres de la Culture lors de la conférence mondiale de l'UNESCO à Mexico, a réaffirmé leur engagement à renforcer les droits économiques et sociaux des artistes, soutenir les droits de propriété intellectuelle et sauvegarder la liberté artistique et la liberté d'expression[72]. Ces droits sont ancrés dans les principaux instruments relatifs aux droits humains, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948[73] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966[74]. Ils figurent également dans l'Agenda 2030 pour le développement durable, en particulier dans les objectifs de développement durable (ODD) 8.8 (droits du travail et conditions de travail sûres), 16.10 (protection des libertés fondamentales) et autres (ODD 4, 10 et 17), reflétant l'engagement mondial en faveur de politiques culturelles inclusives et durables[75].

3.2. Contexte juridique et politique de l'UE

3.2.1. Compétences de l'UE en matière de politique culturelle et sociale

Au niveau de l'UE, les traités définissent la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres. La politique culturelle reste avant tout une compétence nationale, tandis que l'UE joue un rôle de soutien et de coordination en encourageant la coopération entre les États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leurs actions dans des domaines tels que la création artistique et littéraire, y compris le secteur audiovisuel, tout en respectant la diversité nationale et régionale (art. 167 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TFUE)[76]. De plus, l'UE s'est engagée à préserver la diversité culturelle et linguistique de l'Europe (art. 3 du Traité sur l'Union européenne - TUE)[77] et à défendre les

[71] OIT, *Réunion technique sur l'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement*, op. cit.
[72] Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable - *MONDIACULT 2022* (28-30 septembre 2022, Mexico).
[73] Organisation des Nations unies (ONU), *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 1948.
[74] ONU, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Assemblé générale résolution 2200A (XXI), 16 decembre 1966.
[75] ONU, *Les 17 objectifs, Département des Affaires Économiques et Sociales, Développement Durable*.
[76] UE, *Traités actuellement en vigueur*.
[77] Ibid.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

droits liés à la liberté d'expression et à la création artistique (art. 6 du TUE). Dans ce cadre, l'UE contribue, dans le domaine culturel, à des initiatives liées à des objectifs politiques plus larges, tels que l'amélioration des conditions de travail des artistes. Les textes législatifs comme les règles modernisées en matière de droits d'auteur, la Directive Services de médias audiovisuels et les politiques relatives aux plateformes en ligne ou à la réforme de la TVA ont également une incidence sur les SCC.

En matière de politique sociale, l'UE agit dans le cadre d'une compétence partagée (art. 9 du TFUE) en garantissant le respect des objectifs tels qu'un niveau d'emploi élevé, une protection sociale adéquate, l'inclusion sociale ainsi que l'accès à l'éducation, à la formation et aux soins médicaux. Afin de soutenir ces objectifs, l'UE a élaboré au fil des ans un corpus d'instruments juridiques et non juridiques. En 2017, elle a introduit le Socle européen des droits sociaux[78], qui établit un cadre fondé sur l'égalité des chances, des conditions de travail équitables et l'inclusion sociale. Les principes clés comprennent la prévention de l'emploi précaire en limitant l'utilisation abusive des contrats atypiques (principe 5), et la garantie que les travailleur·ses indépendant·es aient accès à une protection sociale adéquate lorsque leur situation est comparable à celle des travailleur·ses salarié·es (principe 12)[79].

3.2.2. Instruments juridiques et non juridiques de l'UE en matière de travail et de protection sociale

Le droit de l'UE en matière de travail et de protection sociale ne comprend pas de législation spécifique à l'égard des SCC, mais s'applique généralement à tous les travailleurs ayant un contrat de travail, comme le prévoient les articles 151 à 153 du TFUE. Ce cadre juridique permet à l'UE d'établir des normes minimales en matière de conditions de travail, de sécurité sociale et de protection sociale dans les États membres.

La portée de ce cadre est concrétisée par un certain nombre de directives clés : La directive 2003/88/CE sur l'aménagement du temps de travail[80] réglemente les heures hebdomadaires maximales et les périodes de repos minimales ; la directive (UE) 2019/1152[81] garantit des conditions de travail transparentes et prévisibles en imposant aux employeurs de fournir des informations claires sur les conditions de travail. Les normes de salaire minimum sont fixées par la directive (UE) 2022/2041[82]. Le travail intérimaire, les contrats à

[78] UE, Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux, (2017/C 428/09) décembre 2017.
[79] Voir l'étude de Kammerhofer-Schlegel, C. et al., *EU framework for the social and professional situation of artists and workers in the cultural and creative sectors*, op. cit.
[80] UE, *Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003* concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.
[81] UE, *Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019* relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne.
[82] UE, *Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022* relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

temps partiel et à durée déterminée sont régis par les directives 2008/104/CE[83], 97/81/CE[84] et 1999/70/CE[85], qui visent à prévenir les inégalités de traitement de ces catégories de travailleurs. La directive 2019/1158[86] fixe des exigences minimales en matière de congé parental, de congé de paternité et de congé d'aidant et encourage les formules souples de travail. La transparence salariale et la réduction de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes sont régies par la directive (UE) 2023/970[87].

La protection sociale et la mobilité sont également promues par le règlement (CE) n° 883/2004[88], qui coordonne les régimes de sécurité sociale afin de garantir que les travailleurs qui se déplacent au sein de l'UE conservent leurs droits en matière de sécurité sociale. L'égalité de traitement entre les salariés et les travailleurs indépendants est établie par la directive 2010/41/UE[89]. La mobilité est également facilitée par le Règlement (UE) 2019/1149 instituant l'Autorité européenne du travail, la directive 96/71/CE[90] sur le détachement des travailleurs et la directive 2005/36/CE[91] sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Malgré ce cadre exhaustif, le droit du travail et le droit social de l'UE s'appliquent principalement aux travailleurs ayant un contrat de travail et, d'une façon générale, ne couvrent pas les travailleurs indépendants. Les travailleurs indépendants sont généralement considérés comme des acteurs économiques indépendants plutôt que comme des salariés, ce qui les exclut de nombreuses protections et droits collectifs, tels que certaines mesures de sécurité sociale et - jusqu'à récemment - la négociation collective[92]. Par conséquent, nombre d'artistes et de professionnels des SCC - qui travaillent souvent en tant qu'indépendants, en *freelance* ou dans le cadre de contrats à court terme - ne bénéficient pas de l'ensemble de ces protections. Cela peut aggraver la précarité des conditions de travail,

[83] UE, *Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008* relative au travail intérimaire.
[84] UE, *Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997* concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES.
[85] UE, *Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999* concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.
[86] UE, *Directive 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019* concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil.
[87] UE, *Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023* visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit.
[88] UE, *Règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004* sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.
[89] UE, *Directive 2010/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010* concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE du Conseil.
[90] UE, *Directive 96/71/CE* du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleur·ses effectué dans le cadre d'une prestation de services (modifiée par la directive [UE] 2018/957) et directive 2014/67/UE relative à son exécution.
[91] UE, *Directive 2005/36/CE* du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
[92] Voir ci-dessous les Lignes directrices 2022 de la Commission européenne relatives à l'application du droit de la concurrence de l'UE aux conventions collectives concernant les conditions de travail des travailleurs indépendants sans salariés.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

impliquer des revenus moindres et irréguliers, et restreindre l'accès à la sécurité sociale par rapport aux personnes salariées classques.

De récentes initiatives de l'UE s'attachent à remédier à certaines de ces lacunes, en particulier pour les travailleurs en situation de dépendance économique et pour les travailleurs des plateformes, à l'instar de la directive (UE) 2024/2831 récemment adoptée, qui vise à améliorer les conditions de travail des travailleurs des plateformes[93]. Un certain nombre d'outils non législatifs viennent compléter le droit du travail de l'UE en incitant les États membres à renforcer la protection sociale de tous les travailleurs, y compris les indépendants, et à coordonner les politiques de l'emploi. Citons à titre d'exemple la Recommandation du Conseil de 2019 relative à l'accès des travailleurs salariés et non-salariés à la protection sociale[94], qui invite les États membres à remédier aux disparités en matière de couverture et à renforcer la transparence. En complément, les Lignes directrices 2022 relatives à l'application du droit de la concurrence de l'UE aux conventions collectives concernant les conditions de travail des travailleurs indépendants sans salariés[95] précisent que le droit de la concurrence n'empêche pas les travailleurs indépendants - qui sont dans une situation comparable à celle des travailleurs salariés - de négocier collectivement et de conclure des accords visant à améliorer leurs conditions de travail. Ces lignes directrices visent à favoriser une meilleure protection sociale et des conditions plus équitables pour les travailleurs indépendants sans salariés, en particulier celles et ceux qui sont en position de faiblesse dans les négociations.

Par ailleurs, des plateformes telles que la plateforme de l'UE sur le travail non déclaré et des dispositifs tels que le Semestre européen encouragent la coopération, la convergence des politiques et l'extension de la protection sociale, notamment pour les travailleurs atypiques et précaires.

Encadré : Directive (UE) 2024/2831 relative au travail via une plateforme

En octobre 2024, l'UE a adopté une nouvelle directive (UE) 2024/2831 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme[96]. Cette directive réglemente les conditions de travail des personnes qui travaillent sur des plateformes numériques (travailleurs de plateforme). Ces travailleurs comprennent tous les professionnels des plateformes, quelle que soit la nature de leur relation contractuelle ou la manière dont les parties concernées la caractérisent (contrat de travail ou missions en *freelance* ou en qualité de travailleur indépendant). Cela signifie qu'à l'avenir, aussi bien les travailleurs salariés que les professionnels indépendants des plateformes devraient bénéficier des mesures de protection de la directive 2024/2831.

[93] UE, *Directive (UE) 2024/2831* du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme.
[94] UE, *Recommandation du Conseil du 8 novembre 2019* relative à l'accès des travailleurs salariés et non-salariés à la protection sociale 2019/C 387/01
[95] UE, *Communication de la Commission*, Lignes directrices relatives à l'application du droit de la concurrence de l'Union aux conventions collectives concernant les conditions de travail des travailleurs indépendants sans salariés 2022/C 374/02.
[96] UE, *Directive (UE) 2024/2831* du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

En matière de droit du travail, le principal objectif de la directive 2024/2831 est de normaliser le statut professionnel des travailleurs de plateforme au sein de l'UE et d'améliorer leurs conditions de travail. À cette fin, elle instaure une présomption réfragable d'une relation de travail (par opposition au travail indépendant). Il appartient aux États membres eux-mêmes de déterminer les critères à respecter en termes de nombre total et de nombre requis pour que s'applique la présomption légale.

Par ailleurs, la directive vise à renforcer la transparence de la gestion algorithmique du travail ayant recours à des systèmes automatisés de surveillance et de prise de décision, et à renforcer les droits des personnes travaillant sur plateforme lorsque de tels systèmes sont utilisés.

3.3. Évolution de la politique de l'UE concernant le statut des artistes et des professionnels des SCC

3.3.1. Améliorer les conditions sociales et professionnelles des artistes et des professionnels des SCC

Le Parlement européen plaide depuis longtemps en faveur de l'amélioration du statut social et professionnel des artistes, comme en atteste sa Résolution sur le statut social des artistes[97] adoptée dès 2007. Cette première initiative a permis d'identifier un certain nombre de défis majeurs tels que la précarité de l'emploi, l'insuffisance de la protection sociale et des problèmes liés aux revenus et à la fiscalité. Cette résolution invite instamment les États membres à élaborer un cadre juridique et institutionnel global en soutien à la création artistique, couvrant la situation contractuelle, la sécurité sociale, l'assurance maladie, la fiscalité et le respect des règles de l'UE. De plus, elle préconise l'institution d'un « registre professionnel européen » de type Europass pour les artistes, comprenant des informations sur leur statut, leurs contrats et leurs employeurs, et encourage l'échange de bonnes pratiques au sein de l'UE.

Le statut et les conditions de travail des artistes des SCC ont été remis à l'ordre du jour au niveau de l'UE à la suite de la pandémie de COVID-19. Cette crise a mis en lumière et aggravé des vulnérabilités de longue date dans le secteur, telles que l'instabilité de l'emploi et une protection sociale limitée. En réponse, le Parlement européen a adopté en octobre 2021 une résolution sur la situation des artistes et la reprise culturelle dans l'UE[98]. Cette résolution préconise la création d'un « statut européen de l'artiste » afin de garantir des conditions de travail équitables dans l'ensemble de l'UE. Elle souligne également la nécessité

[97] UE, *Résolution du Parlement européen du 7 juin 2007 sur le statut social des artistes* (2006/2249(INI)).
[98] UE, *Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2021 sur la situation des artistes et la reprise culturelle dans l'UE* (2020/2261(INI)).

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

de supprimer les obstacles à la collaboration transfrontière, de protéger la liberté artistique, de soutenir les jeunes créateurs et de garantir une rémunération équitable aux artistes, notamment en ce qui concerne les plateformes numériques et les « clauses de rachat ».

Dans la foulée, cette question a également été considérée comme prioritaire dans le plan de travail de l'UE pour la culture 2019-2023, ce qui a conduit à la création d'un groupe d'experts des États membres dans le cadre de la Méthode ouverte de coordination (MOC). Leur travaux ont abouti à la publication en 2023 d'un rapport intitulé *The status and working conditions of artists and cultural and creative professionals*, qui fournit des éléments complémentaires et des recommandations en matière de politique à cet égard[99].

Plus récemment, en novembre 2023, le Parlement a adopté une résolution formulant des recommandations à la Commission sur un cadre de l'UE pour la situation sociale et professionnelle des artistes et des travailleurs des secteurs de la culture et de la création[100]. Cette résolution propose des outils législatifs et non législatifs, notamment une directive relative à des conditions de travail décentes et un statut professionnel clair pour les professionnels de ces secteurs, ainsi que des décisions du Conseil visant à établir des normes européennes par le biais d'une plateforme d'échange de bonnes pratiques et à améliorer la compréhension mutuelle entre les différents systèmes des États membres. La résolution préconise également de réviser les programmes de financement de l'UE, tels qu'Europe créative et Horizon Europe, afin d'assurer le respect des normes internationales et européennes en matière de travail et de garantir que les artistes soient rémunérés pour l'ensemble de leur travail, y compris les répétitions et la préparation des demandes de financement. Toutes ces initiatives ont abouti à la campagne 2024 en faveur d'un cadre global garantissant des conditions de travail équitables, claires et durables pour les artistes dans toute l'Europe.

En mars 2024, la Commission européenne a répondu à la résolution du Parlement européen de novembre 2023[101]. Elle a présenté 13 initiatives pour traiter ces questions, notamment l'organisation d'une table ronde de haut niveau avec les parties prenantes en 2024, la réalisation d'une analyse approfondie de la protection sociale et de l'application de la législation en matière de santé et de sécurité au travail, et l'élaboration de mesures contre le travail non déclaré. Elle met également l'accent sur le renforcement des critères sociaux d'éligibilité pour bénéficier des programmes de financement de l'UE, tels qu'Europe créative et Horizon Europe, afin de promouvoir des pratiques de travail équitables. Bien qu'aucune nouvelle législation ne soit proposée dans l'immédiat, la Commission s'est engagée à travailler en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et les États membres en vue

[99] EU, *The status and working conditions of artists and cultural and creative professionals*, Commission européenne : Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture, *s* - Rapport du groupe de travail « Méthode ouverte de coordination » (MOC) composé d'experts des États membres de l'UE, Office des publications de l'Union européenne, 2023.

[100] EU, *Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2023* contenant des recommandations à la Commission sur un cadre de l'Union pour la situation sociale et professionnelle des artistes et des travailleurs des secteurs de la culture et de la création (2023/2051(INL)).

[101] EU, *Réponse de la Commission européenne, à Article 225, resolution EU framework* pour la situation sociale et professionnelle des artistes et des travailleurs des secteurs culturels et créatifs.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

d'améliorer les conditions de travail, de garantir une rémunération équitable et de renforcer la coopération transfrontière.

Parallèlement à ces développements politiques, la Commission européenne[102] soutient également les PME et les entrepreneurs des SCC avec divers outils de renforcement des capacités qui fournissent des informations et des ressources portant sur des domaines clés tels que l'accès au financement, la durabilité, la numérisation, la propriété intellectuelle et le développement des compétences, afin de renforcer la compétitivité du secteur au sein du marché unique[103].

3.3.2. Un agenda européen pour l'économie collaborative

L'économie collaborative présente un intérêt croissant pour les artistes et les professionnels des SCC, car elle redéfinit la manière dont le travail créatif est produit, partagé et monétisé. Les plateformes numériques permettent aujourd'hui aux artistes et aux travailleurs des SCC d'atteindre un public plus large, de collaborer au-delà des frontières et d'accéder à de nouvelles sources de revenus. Toutefois, cette évolution apporte également de nouveaux défis, tels qu'un statut professionnel incertain, un accès inégal à la protection sociale et des obligations fiscales complexes, en particulier pour celles et ceux qui travaillent à l'échelle internationale ou sur plusieurs plateformes. Alors que les frontières entre l'emploi traditionnel et le travail indépendant ou occasionnel s'estompent, les artistes et les professionnels des SCC se retrouvent dans un contexte où leurs droits, leurs protections et leurs obligations ne sont pas toujours clairement définis. Il est crucial de comprendre l'évolution du cadre politique de l'UE pour que les artistes et les professionnels des SCC soient en mesure de défendre leurs droits, de se conformer aux exigences légales et de tirer pleinement parti des opportunités offertes par l'économie collaborative.

La Commission européenne a adopté en juin 2016 une communication intitulée « Un agenda européen pour l'économie collaborative »[104], proposant des orientations sur les modalités d'application du droit de l'UE dans ce secteur. Elle invite les États membres à déterminer si une personne travaillant via une plateforme peut être considérée comme salariée, en tenant compte de facteurs tels que le degré de subordination à l'égard de la plateforme, la nature du travail et l'existence d'une rémunération. L'objectif de ces critères est de déterminer la matérialité d'une relation de travail et de garantir l'application appropriée des protections liées à l'emploi. En ce qui concerne la fiscalité, les États membres sont invités à simplifier et clarifier la manière dont les différentes règles fiscales (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA) s'appliquent aux parties prenantes de l'économie collaborative. La Commission invite les États membres à réexaminer et, le cas échéant, à réviser la législation existante conformément à ces orientations. Elle suivra l'évolution de la réglementation et du marché afin de lever les obstacles, dans le but de favoriser l'innovation

[102] Commission Européenne (CE), *Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME* (DG GROW).
[103] EU, *EU tools and initiatives providing concrete solutions to creative SMEs/entrepreneurs*, brochure, 2024.
[104] EU, Communication de la Commission *Un agenda européen de l'économie collaborative*.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

et la croissance au sein de l'économie collaborative tout en garantissant une concurrence loyale et la protection des consommateurs.

Un an plus tard, en juin 2017, le Parlement européen a adopté une résolution sur un agenda européen pour l'économie collaborative[105], première étape vers une stratégie plus globale de l'UE. Cette résolution souligne à la fois les opportunités et les principaux défis, notamment la protection des consommateurs et les relations de travail entre les plateformes collaboratives et les travailleurs.

[105] EU, *Résolution du Parlement européen du 15 juin 2017 sur un agenda européen pour l'économie collaborative (2017/2003(INI))*

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

4. Principaux défis pour les artistes et les professionnels des SCC

Ce chapitre se penche sur les principaux défis liés à l'emploi rencontrés dans les SCC, où les modèles de travail atypiques, tels que les contrats à court terme, le travail indépendant et les postes polyvalents, sont très courants. Si le cadre juridique de l'UE en matière de droit du travail et de conditions de travail offre des protections importantes aux personnes salariées disposant de contrats standards (notamment en termes d'allocations chômage, d'assurance maladie, de retraite et de congé parental), ces droits s'étendent rarement aux professionnels indépendants. Comme expliqué précédemment, la réglementation européenne en matière de travail établit une distinction claire entre les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants, ces derniers devant assumer la majeure partie de leur protection sociale et professionnelle. Par conséquent, de nombreux artistes et professionnels des SCC, en particulier les intermittents ou les travailleurs indépendants, se retrouvent dans un vide juridique du fait de la diversité et de la fragmentation des règles nationales.

Le présent chapitre examine également la manière dont ces fractures structurelles et juridiques affectent la stabilité de l'emploi, la sécurité des revenus et l'accès à la protection sociale dans l'ensemble des SCC, avant de présenter quelques éléments de réponse innovants au niveau national visant à relever ces défis récurrents[106].

4.1. Travail atypique et statut professionnel

4.1.1. Contrats basés sur un projet ponctuel et travail indépendant

Du fait de l'organisation du travail dans les SCC en fonction des productions et des projets, et de la grande diversité des professionnels concernés, on observe une forte diversification des formats contractuels, qui peuvent être multiples, à court terme ou à temps partiel - qu'il s'agisse de contrats de travail ou de contrats de prestation de services - et qui ne durent généralement que le temps d'un projet. Parfois qualifiés de « *freelances* »[107], les travailleurs

[106] OIT, *La protection sociale dans le secteur de la culture et de la création*, document de travail, 2021.

[107] L'UE ne dispose pas actuellement de définition juridique unique et harmonisée du terme « *freelance* » dans tous les États membres. Les *freelances* sont généralement assimilés à des travailleurs indépendants ou des « professions libérales » et se distinguent par un degré élevé d'autonomie, une rémunération à la tâche ou à la mission, une relation à court terme avec les clients et la prise en charge des risques professionnels. Les *freelances* exercent leur activité sous le statut professionnel de travailleurs indépendants et sont responsables de leurs impôts, de leur sécurité sociale et du respect des réglementations en vigueur. Ils ou elles ne bénéficient pas des

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

en question peuvent avoir différents statuts professionnels en fonction des réglementations nationales, à savoir travailleurs indépendants, auto-entrepreneurs ou travailleurs sous contrat d'auteur, c'est-à-dire liés par un accord juridiquement contraignant qui définit les conditions de cession à un tiers des droits attachés à l'œuvre ou à l'interprétation. La réglementation encadrant ces formes contractuelles est restreinte et varie considérablement d'une organisation à l'autre. Ces arrangements permettent souvent de cumuler plusieurs emplois, les professionnels des SCC combinant fréquemment plusieurs projets simultanément et misant largement sur leur réseau pour combler les lacunes en matière d'emploi et maintenir leur stabilité financière.

En outre, selon l'OIT[108], si les contrats traditionnels jouent encore un rôle important dans les grandes institutions, telles que les radiodiffuseurs et les grands organismes culturels, les MPME et les jeunes entreprises tendent à privilégier des formules contractuelles plus souples et atypiques. Cela concerne notamment le partage de poste ou travail à temps partagé[109], le travail nomade basé sur les TIC[110], le travail réparti entre plusieurs activités[111] et divers autres modèles d'emploi hybrides ou collaboratifs conçus pour répondre aux exigences du travail basé sur des projets ponctuels.

La même source de l'OIT note que dans certains sous-secteurs, tels que le cinéma et la télévision, les carrières ont tendance à être particulièrement courtes, les professionnels devenant avec l'âge plus vulnérables en étant exposés à une pression accrue de la concurrence et à l'insécurité de l'emploi. Dans certains contextes, la nature intermittente du travail culturel signifie que les professionnels peuvent ne pas être reconnus officiellement comme des travailleurs, ce qui complique leur accès aux droits et aux régimes de protection du travail. Par ailleurs, la porosité de la frontière entre le statut d'amateur et celui de professionnel complique encore les efforts visant à garantir une rémunération équitable et des conditions de travail décentes.

Si ces modèles d'emploi flexibles permettent aux organisations de mieux gérer les coûts de main-d'œuvre, ils contribuent également à la précarité de l'emploi et à l'inégalité d'accès à la protection sociale et aux régimes de retraite pour ces travailleurs. Les systèmes de protection sociale et de retraite ont souvent du mal à suivre l'évolution du marché du travail. Bon nombre de travailleurs des SCC, en particulier les *freelances* et les polyvalents, restent insuffisamment couvertes par des cadres juridiques qui ont été conçus pour des relations d'emploi plus traditionnelles.

mêmes protections que les salariés, telles que les garanties du contrat de travail ou les avantages sociaux. Voir par exemple : *https://www.euro-freelancers.eu/freelancers-european-sme-definition/*.

[108] OIT, *L'avenir du travail dans le secteur des arts et du divertissement*, op. cit., p. 49

[109] OIT, *Work-sharing and job-sharing*, Genève, WT-17, août 2004.

[110] Le télétravail et le travail nomade basé sur les TIC (TICTM) désignent tout type d'organisation du travail où les travailleurs travaillent à distance, en dehors des locaux de l'employeurs ou d'un lieu fixe, en utilisant des technologies numériques telles que les réseaux, les ordinateurs portables, les téléphones portables et l'Internet. Pour des informations plus détaillées, voir ici.

[111] Selon le *Cambridge dictionary*, une personne exerçant plusieurs activités (*portfolio worker*) est une personne qui travaille pour plusieurs entreprises ou organisations différentes en même temps.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

4.1.2. Travail non déclaré et faux travail indépendant

Le travail non déclaré et le faux travail indépendant sont des défis structurels importants dans certains sous-secteurs des SCC. Ces pratiques compromettent les dispositifs de protection du travail, favorisent la précarité des conditions de travail et faussent la concurrence au sein du secteur. Selon la définition de la Commission européenne, le travail non déclaré désigne « toute activité rémunérée de nature légale, mais non déclarée aux pouvoirs publics, compte tenu des différences existant entre les systèmes réglementaires des États membres. Cette définition exclut les activités criminelles ainsi que les travaux ne nécessitant pas de déclaration[112]. » Cette pratique est motivée en premier lieu par des raisons financières. Le travail non déclaré permet aux employeurs, aux salariés et aux travailleurs indépendants d'augmenter leurs revenus ou de réduire leurs coûts en ne payant pas d'impôts ni de charges sociales. Au sein des SCC, on observe deux formes particulièrement courantes de travail non déclaré : les services non rémunérés ou sous-payés et le faux travail indépendant[113].

4.1.2.1. Prestations et activités non rémunérées ou sous-payées

Les SCC se caractérisent, entre autres, par un taux élevé de travail non rémunéré, les travailleurs effectuant souvent des tâches essentielles sans recevoir de compensation financière directe. Ces activités comprennent non seulement le travail de création et d'exécution, comme les répétitions ou le développement des compétences, mais aussi les tâches techniques, administratives, éducatives et de gestion[114].

Par exemple, dans le secteur audiovisuel, des professionnels tels que les réalisateurs et les scénaristes accomplissent souvent un travail considérable pendant la phase de développement[115] - comme la création de concepts, l'écriture de scénarios et les tâches de préproduction - avant même l'implication d'un producteur. Dans ce cas, l'absence de financement de cette phase initiale implique que ce travail peut être considéré comme un investissement de la part des auteurs eux-mêmes. Dans un certain nombre d'États membres, on assiste à une prise de conscience croissante, par les responsables politiques du problème posé par le travail non rémunéré. En **Belgique**, par exemple, l'organisation flamande des producteurs indépendants de l'audiovisuel (VOFTP) considère ce temps de développement créatif non rémunéré comme un problème structurel majeur, car les budgets de production couvrent rarement ces coûts de manière adéquate ; la VOFTP appelle donc à une

[112] EU, *Communication de la Commission du 7 avril 1998 sur le travail non déclaré* [COM(98) 219 final - non publié au Journal officiel].
[113] AET, *Learning resource paper from thematic review workshop*, *undeclared work in the cultural and creative sectors*, 14-15 mai 2024. Voir également Williams C., Llobera M., Horodnic A. V., *Working paper on tackling undeclared work in the collaborative economy and bogus self-employment*, European Platform tackling undeclared work, mars 2020.
[114] Cependant, les auteurs· et les créateurs (par ex. les producteurs et les radiodiffuseurs) tirent des revenus de l'exploitation économique de leur travail par le biais du droit d'auteur et des droits voisins, soit par l'exploitation directe et la distribution des recettes, soit par l'intermédiaire de l'organisme de gestion collective (OGC) dont ils ou elles sont membres.
[115] Hauben, H, et al. (EFTHEIA BV) en collaboration avec Giacumacatos, E. (ICF), *Employment characteristics and undeclared work in the cultural and creative sectors*, op. cit., p. 37 et suiv.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

reconnaissance plus large de ces contributions fournies à un stade précoce par toutes les parties prenantes, y compris les producteurs. Le Fonds audiovisuel de Flandre (VAF) offre un soutien limité au développement de scénarios, mais seul un petit nombre de projets bénéficient de ce financement chaque année. En **Grèce**, une législation spécifique[116] établit que le travail de répétition des acteurs, danseurs, musiciens et techniciens constitue un travail relevant du salariat. Les contrats doivent être signés avant les répétitions et doivent mentionner le lieu, le nombre minimum de répétitions et la rémunération convenue[117].

4.1.2.2. Faux travail indépendant

Le faux travail indépendant constitue une autre préoccupation majeure. Si le travail indépendant légitime convient aux professionnels des SCC qui ont besoin d'autonomie et de flexibilité, de nombreux travailleurs sont classés à tort comme des travailleurs indépendants afin de réduire les coûts salariaux et de contourner la réglementation en matière d'emploi. On parle de faux travail indépendant lorsque des travailleurs sont officiellement indépendants mais, dans la pratique, ils ou elles sont traités comme des salariés. Cette classification erronée permet aux employeurs d'échapper à leurs obligations fiscales et de sécurité sociale, tout en privant les travailleurs des droits fondamentaux et des garanties en matière d'emploi.

La gestion par projet, qui est le modèle organisationnel prédominant dans les SCC, joue un rôle majeur dans la pratique du faux travail indépendant. La plupart des organisations des SCC dépendent d'un financement public et privé continu et exigent que les professionnels restent disponibles afin de sécuriser ces financements. Pour réduire leurs dépenses, certaines de ces organisations transfèrent une partie du poids financier sur les professionnels en les classant à tort comme travailleurs indépendants. Les plateformes numériques et la tendance plus générale à la « plateformisation » du travail facilitent encore ces formes d'emploi atypiques. Les études montrent que la prévalence du faux travail indépendant dans les SCC varie de 1,6 % à 10,8 % dans les États membres de l'UE, ce qui est nettement plus élevé que dans d'autres secteurs économiques[118].

L'absence d'une définition harmonisée des professionnels des SCC complique encore la situation. Si certains pays, comme le **Portugal**, incluent les fonctions techniques et de soutien dans le statut d'artiste professionnel, d'autres, comme la **Belgique**, ne le font pas. Par conséquent, de nombreux professionnels de soutien sont classés à tort comme indépendants alors qu'ils travaillent comme des salariés réguliers ; cette autre forme de faux travail indépendant est liée à la dépendance du secteur à l'égard de financements précaires.

De même, le recours croissant à des contrats fondés sur le droit d'auteur pour remplacer les contrats de travail standard pose un certain nombre de problèmes. Dans des pays comme la **France** et la **Belgique**, ces contrats sont souvent utilisés pour transférer les droits économiques des auteurs. En règle générale, le contrat d'auteur comprend deux

[116] EU, *Loi 5039/ 2023*, Article 111, chapitre B.
[117] Ibid., p. 40.
[118] Hauben, H, et al. (EFTHEIA BV) in collaboration with Giacumacatos, E. (ICF), *Employment characteristics and undeclared work in the cultural and creative sectors*, op.cit, p. 35 et suiv.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

parties : l'une relative aux honoraires ou à la rémunération pour le travail effectué sur un projet (y compris les éléments liés à l'emploi), et l'autre concernant le transfert de droits exclusifs - tels que les droits d'auteur - moyennant paiement, redevance ou toute autre forme de compensation. Si les contrats de droits d'auteur peuvent offrir des avantages, tels que des cotisations fiscales et sociales réduites, ils sont parfois utilisés pour contourner les garanties juridiques et les obligations inhérentes aux contrats de travail standard, affaiblissant ainsi la protection sociale et professionnelle des travailleurs.

En dépit du fait que les données exhaustives à cet égard restent limitées, force est de constater que les travailleurs tels que les artistes du spectacle, les journalistes et les membres des équipes techniques sont particulièrement exposés au faux travail indépendant. Théoriquement, une classification erronée peut donner lieu à un contrôle juridique et à une régularisation, mais la pratique varie considérablement d'un État membre à l'autre et les contrôles réglementaires sont rares.

4.2. Protection sociale et fiscalité

4.2.1. Inégalité en matière d'accès à la protection sociale et de couverture sociale

L'accès à la protection sociale demeure un défi majeur pour les travailleurs des SCC, principalement en raison des spécificités de leurs modes de travail et de leurs modalités de rémunération. Bien que les normes internationales telles que la Convention de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (n° 102)[119] établissent un éventail complet de garanties en matière de protection sociale - avec notamment une couverture chômage, maladie, maternité et vieillesse - un grand nombre de professionnels des SCC en sont exclus *de facto*, que ce soit en droit ou en pratique.

Le principal obstacle réside dans l'incompatibilité des régimes d'assurance sociale contributifs traditionnels avec la réalité concrète du travail artistique et créatif. Ces régimes subordonnent généralement l'éligibilité à un emploi stable et à plein temps ainsi qu'à des revenus réguliers, ce qui entrave l'accès aux prestations des artistes indépendants, des *freelances* et des personnes engagées par des contrats courts ou liés à un projet ponctuel. Beaucoup perçoivent des formes de rémunération irrégulières ou atypiques, tels que les droits d'auteur, les droits voisins ou des paiements forfaitaires, ce qui complique l'évaluation des cotisations et des droits. D'autres se heurtent à des obstacles liés aux heures de travail cachées pendant les phases de recherche ou de développement du travail créatif, ou à la dimension pluridisciplinaire de leur profession qui englobe aussi bien des fonctions artistiques que techniques ou numériques - chacune étant régie par des classifications d'emploi différentes.

[119] OIT, *Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum)*, 1952 (nº 102).

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

De plus, les travailleurs des SCC sont souvent confrontés à un risque accru d'accident du travail et de maladie professionnelle, mais ne bénéficient pas d'une protection adéquate en raison d'une couverture fragmentée ou insuffisante. L'âge de la retraite, en particulier dans les disciplines physiquement exigeantes telles que la danse, ne répond pas, le plus souvent, aux exigences spécifiques de la profession. Par ailleurs, la représentation inégale dans les syndicats et le pouvoir de négociation collective limité des artistes indépendants entravent également leur capacité à obtenir une meilleure protection.

La pandémie de COVID-19 a mis en lumière et aggravé ces faiblesses structurelles. Plusieurs pays d'Europe ont mis en place des mesures d'urgence pour remédier aux lacunes en matière d'accès aux indemnités chômage ou maladie, mais ces mesures étaient souvent temporaires et appliquées de manière inégale. Les jeunes artistes et les femmes, en particulier, se sont retrouvés en situation de précarité disproportionnée du fait de revenus plus sporadiques et d'une plus lourde responsabilité dans la prise en charge des tâches familiales.

Au niveau de l'UE, la Recommandation du Conseil de 2018 relative à l'accès des travailleurs salariés et non salariés à la protection sociale invite les États membres à élargir la couverture à toutes les formes d'emploi. Néanmoins, le rapport de mise en œuvre 2023[120] révèle une situation mitigée et inégale au sein de l'UE. Si certains États membres ont entrepris ou prévu d'importantes réformes pour améliorer l'adhésion aux régimes de protection sociale - en particulier pour les travailleurs indépendants et les personnes exerçant des formes de travail atypiques - la plupart des États membres n'ont pas pour objectif de combler toutes les lacunes existantes en matière d'accès à la protection sociale. Le rapport souligne également que depuis 2019, relativement peu de mesures ont traité la question de l'accès effectif : même lorsque les personnes sont officiellement incluses dans les régimes de protection sociale, les règles existantes en matière de cotisations et de droits peuvent les priver, dans la pratique, de ces prestations. Dans de nombreux pays, les écarts en matière d'aide au revenu entre les personnes ayant occupé un emploi classique et les autres restent significatifs.

4.2.2. Problèmes liés à la fiscalité des artistes et des professionnels des SCC

Les artistes et les professionnels des SCC sont confrontés à un certain nombre de problèmes et spécificités fiscales qui diffèrent des autres professions. L'un des problèmes majeurs est le changement fréquent de statut professionnel au cours d'une même année fiscale, les artistes pouvant passer du statut de salarié à celui de chômeur ou de travailleur indépendant. Cette variabilité peut compliquer la déclaration et le respect des obligations fiscales. Contrairement à de nombreuses autres professions, les artistes et les professionnels des SCC ne bénéficient généralement pas de déductions fiscales pour leurs frais professionnels, ce

[120] UE, *Rapport de la Commission au Conseil* sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil relative à l'accès des travailleurs salariés et non-salariés à la protection sociale, COM/2023/43 final.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

qui implique une majoration du revenu imposable et réduit l'efficacité globale du régime fiscal. Les fluctuations de revenus constituent un autre enjeu central pour les travailleurs des SCC, étant donné que leurs revenus sont souvent irréguliers et liés à des projets ponctuels. Pour remédier à cette situation, la réglementation fiscale de certaines juridictions permet aux artistes et aux professionnels des SCC d'étaler les revenus qu'ils tirent de certaines activités sur une période donnée, généralement comprise entre deux et quatre ans, ce qui leur permet d'atténuer la volatilité des revenus et de mieux gérer leurs obligations fiscales.

De plus, le traitement des redevances et des droits d'auteur en tant que « revenus » imposables est un aspect crucial pour les artistes et les professionnels de la création, car il détermine la manière dont ils ou elles déclarent et paient leurs impôts sur les revenus tirés de leurs droits de propriété intellectuelle.

Enfin, la variabilité des taux de TVA affecte également la planification financière et les obligations fiscales des artistes indépendants en Europe, ce qui nécessite de leur part une vigilance particulière à l'égard des taux et des règles spécifiques applicables dans chaque pays.

4.3. Mobilité et problèmes liés au travail transfrontière

Comme mentionné précédemment, la mobilité est un aspect fondamental du travail artistique et créatif, qui contribue directement au développement et à la créativité du parcours professionnel des artistes[121]. Dans le sous-secteur de l'audiovisuel, 53 % des artistes et des professionnels des SCC déclarent avoir exercé une activité transfrontière en 2024[122]. Cependant, en dépit de l'importance cruciale de la mobilité, les artistes et les professionnels des SCC se heurtent souvent à des obstacles liés aux procédures administratives, notamment en ce qui concerne les demandes de financement, la fiscalité internationale, l'organisation des déplacements ou l'accès aux services sociaux, ce qui les empêche de profiter pleinement des opportunités de la mobilité.

4.3.1. Base juridique de la mobilité des travailleur·ses au sein de l'UE

L'article 45 du TFUE, qui garantit la libre circulation des travailleurs, constitue le fondement juridique de la mobilité au sein de l'UE. Ce droit est par ailleurs étayé par des règlements et

[121] UE, *Status and working conditions for artists, cultural and creative professionals*, COM/2023/43 final.
[122] Ibid. chapitre 2.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

directives de l'UE, notamment le règlement (UE) n° 492/2011[123] et la directive 2014/54/UE[124], qui garantissent l'égalité de traitement et facilitent l'exercice des droits à la mobilité dans l'ensemble des États membres. De plus, les dispositifs de coordination de la sécurité sociale au sein de l'UE sont conçus pour favoriser la mobilité en protégeant les droits des citoyens en matière de sécurité sociale lorsqu'ils ou elles se déplacent d'un pays à l'autre. Ces dispositifs comprennent des dispositions relatives au transfert des prestations, à l'affiliation au régime de sécurité sociale dans un seul pays à la fois, à la centralisation des dossiers d'assurance et à la coordination transfrontière de l'accès aux prestations sociales.

4.3.2. Défis posés aux artistes et professionnels des SCC en matière de mobilité transfrontière

4.3.2.1. Couverture et transférabilité de la sécurité sociale

Les artistes et les professionnels des SCC mobiles se heurtent à de lourdes difficultés, notamment en ce qui concerne la couverture sociale et la fiscalité. Souvent, les exigences administratives prévues par la directive sur le détachement des travailleurs[125] ne correspondent pas aux schémas d'itinérance propres aux travailleurs des SCC, ce qui donne lieu à des procédures complexes et des contraintes variables d'un pays à l'autre. L'absence de définition harmonisée d'un « artiste » complique l'accès à la sécurité sociale et aux prestations, tandis que les difficultés d'accès à des informations claires constituent un obstacle supplémentaire.

4.3.2.2. La fiscalité relative aux spectacles transfrontières

L'absence de définition commune des artistes et la diversité des statuts juridiques des professionnels des SCC dans les pays de l'UE, combinées à une forte mobilité, créent des défis majeurs en matière de fiscalité, en particulier pour les artistes du spectacle[126]. Alors que l'UE a des compétences limitées dans le domaine de la fiscalité - la politique en matière de fiscalité directe restant du ressort des États membres -, l'article 115 du TFUE autorise l'adoption de directives visant au rapprochement des dispositions législatives nationales lorsque des divergences affectent le fonctionnement du marché intérieur. Citons, à titre

[123] UE, *Règlement (UE) n ° 492/2011* du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).
[124] UE, *Directive 2014/54/UE* du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).
[125] UE, *Directive 96/71/CE* du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et la *Directive (UE) 2018/957* portant modification de cette dernière.
[126] Molenaer D., *The ultimate Cookbook for cultural managers, Artist taxation in an international context*, Pearle et le European Festival Association, 2024.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

d'exemple, la directive du Conseil sur la coopération administrative transfrontière dans le domaine fiscal[127], qui établit des procédures pour l'échange d'informations fiscales entre les autorités nationales. Par ailleurs, les arrêts de la Cour de justice de l'UE (CJUE) constituent une importante source d'interprétation juridique dans ce domaine.

Au niveau international, le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE sur le revenu et la fortune[128] est le principal instrument utilisé pour lutter contre la double imposition et prévenir l'évasion fiscale. Il est recommandé aux pays membres de l'OCDE de conclure des conventions fiscales bilatérales sur la base de ce modèle. L'article 17 de la Convention, qui régit l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, est particulièrement pertinent pour les artistes qui se produisent au-delà des frontières[129], car il permet au pays où se déroule un spectacle d'imposer le revenu même si l'artiste n'y est pas résident. Cela entraîne souvent une double imposition lorsque le pays de résidence de l'artiste impose également ce revenu, réduisant potentiellement les revenus des artistes de 10 à 30 %[130].

Certains pays atténuent cette charge par des mesures unilatérales : le **Danemark**, l'**Irlande**[131]et les **Pays-Bas**, par exemple, exonèrent les artistes du spectacle non-résidents de l'impôt, tandis que d'autres pays, comme le **Royaume-Uni,** appliquent un seuil de revenu minimum pour ne pas imposer les artistes à faibles revenus[132]. Cependant, la disparité des critères de détermination du statut de résident fiscal dans les États membres reste un obstacle à la mobilité des artistes du spectacle[133].

D'autres problèmes ont été soulevés concernant l'application de la Convention de l'OCDE susmentionnée, en particulier la non-déductibilité des frais, sachant que les pays d'origine imposent généralement le revenu brut sans possibilité de déduire les frais professionnels (par ex. frais de transport, d'hébergement et de répétition). Cela induit une majoration du revenu imposable et crée des inégalités par rapport aux professions qui peuvent déduire leurs frais professionnels.

De plus, la Convention impose de lourdes charges administratives et règlementaires aux artistes du spectacle, qui sont souvent tenus de remplir des déclarations fiscales dans plusieurs juridictions, ce qui nécessite souvent d'avoir recours aux services coûteux d'un conseil spécialisé. Si, dans les cas de travail intermittent, la charge fiscale réelle peut, en

[127] EU, *Directive 2011/16/UE* du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (version consolidée du 01/01/2024).

[128] OCDE, *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune : Version abrégée 2017*.

[129] L'article 17 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ne donne pas de définition précise du terme « artiste du spectacle », mais le paragraphe 1 cite quelques exemples, tels que l'acteur de théâtre ou de cinéma, qui sont clairement couverts par cette disposition. En revanche, le terme ne s'étend pas au personnel de soutien ou administratif, tel que les cadreurs, producteurs, réalisateurs ou les membres de l'équipe technique. Entre ces cas clairement identifiés se trouve une zone grise, où il convient d'évaluer l'ensemble des activités professionnelles d'une personne pour déterminer si elles entrent dans le champ d'application de l'article 17.

[130] Voir l'étude de Kammerhofer-Schlegel, C., et al., *EU framework for the social and professional situation of artists and workers in the cultural and creative sectors*, op. cit., *p.26*

[131] Citizens Information, *Artists' exemption from income tax*, Ireland

[132] UE, *The status and working conditions of artists and cultural and creative professionals*, Réseau européen d'experts sur la culture et l'audiovisuel (EENA), Commission européenne, 2019.

[133] UE, Les revenus de licences (par ex. les redevances perçues sur les œuvres protégées par le droit d'auteur) peuvent relever de l'article 12 (Redevances) plutôt que de l'article 17.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

définitive, être faible, les procédures visant à éviter la double imposition sont rarement automatisées. Souvent, les artistes ne bénéficient pas d'une exonération à la source et doivent déposer eux-mêmes une demande de remboursement de l'impôt déjà prélevé, ce qui est souvent fastidieux. Par conséquent, les artistes de catégorie intermédiaire et les jeunes artistes, en particulier, peuvent manquer de ressources pour maîtriser correctement ces dispositifs complexes, ce qui entraîne des remboursements non réclamés ou des paiements excessifs d'impôts. Même en connaissant parfaitement les règles, bon nombre d'artistes considèrent que le temps et le coût requis pour recouvrer des montants indûment versés sont disproportionnés au regard des bénéfices éventuels.

L'article 17 est également considéré comme une source de traitement inéquitable, car même les engagements de courte durée (par ex. une seule représentation) peuvent donner lieu à l'assujettissement intégral à l'impôt dans le pays d'origine - contrairement à d'autres secteurs où sont souvent appliqués des seuils de revenu minimum. Par ailleurs, les retenues à la source s'appliquent indépendamment des bénéfices, ce qui affecte de manière disproportionnée les jeunes artistes dont les revenus sont faibles ou irréguliers[134].

Enfin, d'aucuns dénoncent le fait que ces dispositions ont un impact négatif sur les échanges culturels internationaux. La complexité des procédures et la charge financière découragent les représentations et les tournées transfrontières, notamment pour les artistes indépendants ou moins établis, ce qui limite les possibilités de collaboration culturelle et d'accès au marché.

L'OCDE et les organismes culturels ont discuté des moyens de remédier à cette situation pour traiter équitablement les divers travailleurs du secteur de la création, en particulier avec l'essor de la diffusion numérique, des spectacles en ligne et des résidences transfrontières.

Au niveau de l'UE, le Parlement européen a reconnu les défis posés par la fiscalité transfrontière, en particulier pour les artistes du spectacle. Il a donc demandé une directive pour simplifier et harmoniser les règles de résidence fiscale pour les particuliers, visant à renforcer la cohérence des régimes nationaux et à atténuer les risques de double imposition et de non-imposition - des questions également soulignées dans le Plan d'action de la Commission européenne pour une fiscalité équitable et simplifiée[135]. Malgré cette reconnaissance, la plupart des questions fiscales - y compris celles qui découlent de l'article 17 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE - restent régies par le droit national et les conventions fiscales bilatérales, avec une harmonisation limitée au niveau de l'UE. Même si des améliorations techniques ont été apportées, comme l'introduction du guichet unique de la TVA en 2021[136], qui a rationalisé certaines procédures administratives pour les artistes travaillant dans plusieurs pays, certains problèmes de fond demeurent, tels que la double imposition et les retenues à la source. Une concertation est en cours et les parties prenantes

[134] Stanley, B., *Tax treaties and the flawed approach to the taxation of entertainers*, the Global Advisory and Accounting Network (HLB).
[135] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil *Un plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance*, COM/2020/312 final.
[136] UE, *VAT One Stop Shop, new future-proof VAT rules*, la Commission européenne, Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

appellent à des réformes[137], telles que l'étalement des revenus, des exonérations fiscales plus claires ou des seuils de minimis, mais jusqu'à présent, celles-ci n'ont pas abouti à des modifications contraignantes du droit européen permettant de traiter directement la question de la double imposition des artistes et celle des artistes du spectacle.

4.3.2.3. Reconnaissance des qualifications

En ce qui concerne la reconnaissance des qualifications, la directive 2005/36/CE[138] ne couvre pas la plupart des professions des SCC, puisque celles-ci ne sont généralement pas réglementées, ce qui crée des difficultés supplémentaires pour les artistes qui travaillent dans plusieurs pays. À titre d'exemple, une compagnie de théâtre en tournée peut être confrontée à des règles fiscales et de sécurité sociale différentes d'un pays à l'autre, ce qui entraîne des délais et des coûts supplémentaires et illustre la nécessité d'élaborer d'urgence des solutions sur mesure pour faciliter la mobilité des professionnels des SCC.

[137] Culture action Europe, *EU Tax Reform for Touring Artists*, 6 mai 2025.
[138] UE, *Directive 2005/36/CE* du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

5. Quelques exemples d'approches nationales

La diversité des cadres nationaux en matière de définition, de reconnaissance et de soutien des artistes et des professionnels des SCC est une caractéristique propre au contexte européen. Si l'absence d'une approche harmonisée à l'échelle de l'UE pose un certain nombre de défis, cela permet également une grande diversité de modèles adaptés à des contextes culturels, juridiques et sociaux spécifiques. Ce chapitre présente un aperçu comparatif d'une sélection d'approches nationales en soulignant la manière dont les différents pays abordent le statut des artistes, les critères d'éligibilité et l'étendue des protections et des prestations. Ces exemples illustrent à la fois la complexité et l'innovation que l'on peut trouver en Europe, et donnent un aperçu de la manière dont les traditions nationales, les priorités politiques et les considérations pratiques façonnent la reconnaissance et le soutien des artistes et des professionnels des SCC.

5.1. Statut juridique et professionnel des artistes et des professionnels des SCC

Les pays ont adopté diverses définitions et cadres juridiques pour reconnaître officiellement les artistes et les professionnels des SCC et leur offrir des protections adaptées en matière d'emploi.

En **Allemagne**, la *Künstlersozialkasse* (caisse d'assurance sociale des artistes - KSK)[139] permet aux artistes et auteurs indépendants de bénéficier d'un statut de « quasi-salarié » ouvrant droit à une assurance retraite et maladie. La KSK définit l'artiste comme « toute personne qui crée, pratique ou enseigne la musique, les arts du spectacle ou les arts plastiques », tandis que l'auteur désigne « toute personne qui travaille en tant qu'écrivain, journaliste ou dans une fonction similaire ou qui enseigne dans ce domaine. » Pour bénéficier de ce régime d'assurance, les artistes et les auteurs doivent verser des cotisations obligatoires. Le financement du régime d'assurance des artistes repose sur trois piliers : les assurés (50 %), les distributeurs (30 %, dont des entités telles que les éditeurs, les agences de presse, les théâtres, les stations de radio et chaînes de télévision, les musées et les galeries) et le grand public (20 %). Les artistes et auteurs indépendants doivent satisfaire à certains critères de revenus et d'indépendance[140].

En **Belgique**, le système de protection sociale des artistes a été récemment modifié et prévoit des dispositions innovantes, notamment en matière de reconnaissance de la qualité de travailleur professionnel des arts et d'accès à des prestations sociales

[139] *Bundesamt für Justiz* (Office fédéral de la justice), *Gesetz über die Sozialversicherung der selbständigen Künstler und Publizisten*, 27/07/1981, dernière modification le 23/10/2024.
[140] Organisation mondiale du commerce, *World Trade Report 2023*, janvier 2024, p. 35.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

spécifiques[141]. En particulier, une Commission du travail des arts[142], nouvellement créée, délivre trois types d'attestation (débutant, ordinaire, plus) qui reconnaissent officiellement les personnes comme travailleurs professionnels des arts. Ces attestations déterminent l'accès à la sécurité sociale et à d'autres prestations, en élargissant la reconnaissance au-delà des artistes pour inclure les fonctions techniques et de soutien directement impliquées dans le processus artistique[143]. La Commission sert également de point de contact pour tous les aspects socio-économiques du travail artistique au sein de l'administration fédérale, en fournissant des informations aux usagers et aux organisations, en tenant un registre des activités, en donnant des conseils juridiques, etc.

En **Slovénie**, la législation récemment adoptée[144] élargit la définition des travailleurs indépendants de la culture pour inclure diverses activités professionnelles (par ex. enseignement, tutorat, tournées). Un système d'évaluation modulaire évalue l'éligibilité sur la base de la qualité et la contribution artistiques. Élaborées en concertation avec le secteur, ces modifications visent à aligner la réglementation sur la pratique professionnelle réelle des professionnels des SCC tout en améliorant leur accès à la sécurité sociale[145].

À **Chypre**, un nouveau projet de loi instaure un registre des artistes basé sur des critères d'éligibilité formels et informels flexibles (par ex. diplômes, récompenses, reconnaissance publique ou adhésion à une association). Cette reconnaissance formelle permet de prendre en compte les divers aspects des carrières artistiques tout en donnant accès à de nouvelles mesures de soutien[146].

En **Espagne**, les récentes réformes instaurées au niveau du « statut de l'artiste »[147], mises en œuvre par une série de réformes législatives en 2022 et 2023, visent à moderniser la réglementation en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale des artistes. L'une des principales dispositions de cette réforme est la création d'un contrat de travail des artistes reconnaissant le caractère intermittent et temporaire des activités artistiques. Ce contrat prévoit à la fois des engagements à durée indéterminée et déterminée, et s'adapte aux différentes formes d'expression artistique et de programmes de production. Par ailleurs,

[141] Service Public Fédéral Belge, *Arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts*, 13 mars 2023.

[142] Working in the Arts Commission, *Commission du travail et des arts*.

[143] EU-Creativesunite, *This is how we work*, op. cit. Voir les détails dans le *World Trade Report 2023*, op. cit., p. 34.

[144] République de Slovénie, *Vlada s spremembami na področju samozaposlenih proti prekarnim oblikam dela la* Ministère de Culture, 1 janvier 2025..

[145] Maroutsis, I., *"We must intervene with determination and help artists with their problems"*, EU-Creativesunite, 30 janvier 2025.

[146] https://creativesunite.eu/article/we-must-intervene-with-determination-and-help-artists-with-their-problems.

[147] *Real Decreto-ley 5/2022, de 22 de marzo, por el que se adapta el régimen de la relación laboral de carácter especial de las personas dedicadas a las actividades artísticas, así como a las actividades técnicas y auxiliares necesarias para su desarrollo, y se mejoran las condiciones laborales del sector* (Décret-loi royal 5/2022 du 22 mars portant modification du régime professionnel spécial des personnes exerçant des activités artistiques ainsi que des activités techniques et de soutien nécessaires à leur réalisation, et portant amélioration des conditions de travail dans le secteur). Cette loi a été mise en œuvre par le biais de diverses réformes juridiques, notamment le *Décret-loi royal 1/2023* et le *Décret royal 31/2023*. Cette loi introduit des mesures adaptées à la spécificité du travail artistique.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

la définition du spectacle public a été élargie pour inclure non seulement les prestations sur scène, mais aussi les activités techniques et de soutien, reflétant ainsi l'évolution du monde du travail culturel.

5.2. Accès à la protection sociale et aux régimes d'assurance

Un certain nombre de pays ont développé des mécanismes permettant aux artistes d'être couverts par l'assurance chômage, maladie, retraite et de bénéficier d'autres prestations sociales en dépit de leur mode de travail discontinu.

Par exemple, en **France**, un régime spécial pour les travailleurs intermittents du spectacle offre une assurance chômage adaptée à l'emploi discontinu des professionnels du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel, de la musique et de l'animation - principalement les artistes et techniciens[148]. Les intermittents sont employés sur la base de contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) qui peuvent être renouvelés sans restriction et n'imposent pas de délai à respecter entre les contrats. Contrairement aux salariés classiques, les intermittents sont payés soit à l'heure (par ex. dans le cas des techniciens), soit à la prestation (généralement pour les artistes), en fonction de la nature de leur travail. Les intermittents obtiennent leur statut en justifiant de 507 heures de travail (ou de 43 cachets) par an, et perçoivent une allocation pendant les périodes hors contrat. Les intermittents font partie du régime général de sécurité sociale et bénéficient d'une couverture maladie, maternité, invalidité et retraite[149].

En **Allemagne**, le régime de la KSK mentionné plus haut ouvre aux artistes l'accès à une couverture sociale moyennant une cotisation prélevée sur leurs revenus, le reste étant financé par les exploitants et par l'État. De même, en **Belgique**, les attestations de reconnaissance donnent accès aux prestations sociales, tandis que l'éligibilité à des prestations spécifiques, telles que les allocations chômage, reste subordonnée à des critères supplémentaires.

En **Hongrie**, la loi EKHO[150] prévoit un régime simplifié d'imposition et de cotisations sociales, permettant aux professionnels des SCC éligibles, qu'ils ou elles soient salariés, indépendants ou retraités, de payer une cotisation forfaitaire de 15 % sur les revenus supérieurs au salaire minimum, qui sert de base aux cotisations sociales. L'accès aux indemnités maladie est possible par le biais de cotisations auprès d'une assurance privée, tandis que les travailleurs indépendants des SCC peuvent cotiser à un fonds de pension privé pour compléter la retraite du régime public[151].

En **Slovénie**, les travailleurs indépendants de la culture reconnus comme tels par la nouvelle législation sont obligatoirement couverts par les régimes généraux d'assurance retraite, santé et soins de longue durée, avec accès à un régime de retraite complémentaire

[148] Tavares de Pinho, C., *Intermittent du spectacle : comment marche ce statut spécifique ?*, Legalstart, 12 April 2024.
[149] OIT (2021), op. cit., p. 46.
[150] *Loi EKHO* (2005) - Loi CXX de 2005 sur la contribution simplifiée aux recettes publiques.
[151] EU-Creativesunite, *This is how we work*, op. cit.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

facultatif. À **Chypre**, en vertu d'un projet de loi actuellement en discussion, une subvention artistique remboursera aux artistes indépendants 30 % des cotisations sociales de l'année précédente sur la base des revenus déclarés. Cette mesure devrait soutenir également les artistes ayant des sources de revenus mixtes.

En **Espagne**, le nouveau statut de l'artiste améliore considérablement l'accès à la protection sociale des artistes et des professionnels de la culture en prenant en compte le caractère discontinu de leur travail. Il instaure une allocation de chômage spéciale pour les emplois des artistes intermittents, permet aux retraités de continuer à percevoir des revenus de leurs activités artistiques sans perdre leurs prestations, et réduit les cotisations sociales des artistes indépendants ayant de faibles revenus. Il élargit également la définition du travail artistique pour y inclure les fonctions techniques et de soutien et établit un contrat de travail spécifique pour les artistes qui garantit l'accès à l'assurance maladie, aux congés de maternité et de paternité et à d'autres prestations sociales. Ces mesures visent à réduire la précarité en alignant le cadre de protection sociale de l'Espagne sur les conditions de travail spécifiques des SCC.

5.3. Régime fiscal spécial et dispositifs adaptés

Dans plusieurs pays, des exonérations fiscales, des taux d'imposition spéciaux et des mécanismes d'étalement des revenus sont appliqués pour consolider les revenus des artistes en tenant compte de l'irrégularité du travail artistique indépendant. Il s'agit notamment de dispositions permettant de reporter ou de lisser les charges fiscales sur plusieurs années.

En **Hongrie**, par exemple, le système EKHO mentionné précédemment instaure un traitement fiscal favorable pour les professionnels des SCC, en particulier les artistes indépendants, par le biais d'un système forfaitaire. En **Irlande**, une exonération fiscale pour les revenus tirés de la vente d'œuvres artistiques est en place depuis 1969 et concerne les livres, les pièces de théâtre, les compositions musicales, les peintures et les sculptures[152].

En **France**, le droit fiscal prévoit un mécanisme d'étalement des revenus conçu pour tenir compte de l'irrégularité des revenus spécifique aux professions créatives. Ce système permet aux contribuables éligibles - notamment les contribuables des SCC - d'étaler les revenus exceptionnels sur plusieurs années et de lisser ainsi leurs obligations fiscales en atténuant l'impact des recettes exceptionnelles sur le régime d'imposition[153]. De même, en **Finlande,** une disposition relative à l'étalement des revenus[154] permet aux contribuables, notamment aux artistes, d'étaler sur plusieurs années l'imposition de revenus irréguliers ou exceptionnellement élevés.

Bien que l'Allemagne ne dispose pas d'un mécanisme formel d'étalement des revenus comme la France ou la Finlande, elle permet des déductions et des allocations spécifiques adaptées aux artistes et auteurs indépendants. Les artistes peuvent déduire de leur revenu

[152] Fiscalité et douanes irlandaises - Recettes, *Artists' Exemption*, 5 April 2023.
[153] Légifrance, *Article 100 bis*, Code général des impôts (CGI).
[154] Finlex, *Tuloverolaki* (Loi de l'impôt sur le revenu), Section 128 (1535/1992).

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

imposable les frais professionnels directement liés à leur activité artistique. Ces frais peuvent inclure les coûts du matériel (peintures, toiles ou instruments de musique), le loyer du studio ou de l'espace de travail, les frais de déplacement pour les expositions ou les représentations, la littérature professionnelle, les frais de marketing et de site web, les primes d'assurance professionnelle et les honoraires versés à des agences ou à des galeries. Les artistes assujettis à la TVA peuvent également demander la déduction de la taxe en amont (*Vorsteuerabzug*) sur les achats et les services utilisés dans le cadre de leur activité professionnelle, ce qui signifie qu'ils peuvent récupérer auprès des autorités fiscales la TVA payée sur ces dépenses professionnelles. De plus, certaines activités culturelles et artistiques peuvent être exonérées de TVA lorsqu'une attestation est délivrée par l'organisme public compétent[155]. Cette exonération s'applique à des spectacles et services spécifiques dans le secteur culturel, ce qui peut réduire la charge fiscale globale pour les artistes concernés[156].

En **Espagne**, les artistes et les professionnels de la culture bénéficient de plusieurs dispositions fiscales qui tiennent compte de la nature spécifique de leur travail. Les artistes indépendants enregistrés sous le régime spécial des travailleurs indépendants (*Regimen Especial de Trabajadores Autonomos,* RETA) peuvent déduire leurs frais professionnels de l'impôt sur le revenu (IRPF) dans la mesure où ils sont directement liés à leur activité artistique. Cela concerne les frais de location d'un studio, le matériel, les déplacements à des fins professionnelles, la formation et les cotisations versées aux organismes professionnels[157]. Par ailleurs, les biens et services culturels bénéficient souvent d'un taux de TVA réduit. La TVA de 10 % s'applique aux événements culturels en direct, tels que les concerts, le théâtre et la danse, tandis que les livres, y compris les formats numériques, sont soumis à un taux de 4 %. Les artistes sont également soumis à des taux spéciaux de retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le taux normal est de 15 %, mais les jeunes artistes peuvent bénéficier d'un taux réduit de 7 % pendant leurs trois premières années de travail. Les contrats portant sur des prestations artistiques peuvent également faire l'objet d'une réduction de la retenue à la source. Les récentes réformes du statut de l'artiste, évoquées plus haut, prévoient des taux de retenue à la source réduits pour les artistes. En particulier, le taux de retenue minimum pour les revenus provenant d'activités artistiques est passé de 15 % à 2 % pour certaines catégories, notamment les arts du spectacle, l'audiovisuel et la musique. Par ailleurs, les artistes dont les revenus annuels sont inférieurs à 15 000 euros et représentent plus de 75 % de leur revenu global peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 7 %.

De plus, divers modèles sont apparus pour aider les artistes à gérer les aspects administratifs, contractuels et financiers complexes de leurs activités professionnelles, et contribuent à remédier aux lacunes existant entre le travail indépendant et l'accès aux droits et protections sociales. En **France**, par exemple, le modèle du portage salarial[158] permet aux professionnels indépendants de bénéficier d'une protection sociale habituellement réservée

[155] *Bundesamt für Justiz*, Umsatzsteuergesetz (UStG)§ 4 No. 20a.
[156] Touring Artists, *Artistic services*.
[157] *Texto Refundido de la Ley General de la Seguridad Social* (*Real Decreto Legislativo 8/2015, de 30 de octubre*), conformément aux articles 305 et suiv. Ce texte de loi établit le cadre du régime spécial de sécurité sociale pour les travailleurs· indépendants (RETA), ce qui inclut les artistes travaillant en tant qu'indépendants.
[158] Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, *Le portage salarial*, 27 octobre 2023.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

aux salariés, sans renoncer à leur indépendance. Dans le cadre de ce dispositif, la société de portage s'occupe de la facturation, de la fiscalité et des cotisations sociales et verse à l'artiste un salaire mensuel après déduction des charges applicables. Cette formule permet aux artistes de bénéficier d'une assurance chômage, maladie, retraite et d'un droit à la formation, tout en leur permettant de chercher et négocier eux-mêmes leurs engagements. Le portage salarial est principalement destiné aux professions libérales et il est strictement réglementé. Il ne couvre pas tous les types de travaux ou d'activités artistiques, notamment ceux qui ne relèvent pas du conseil, de la formation ou des engagements liés à un projet ponctuel. De nombreuses fonctions artistiques, en particulier celles qui impliquent une performance ou un travail technique dans le secteur du spectacle vivant, peuvent ne pas être éligibles à ce dispositif.

De même, en **Belgique**, le modèle du tiers payant désigne un système en vertu duquel un organisme intermédiaire intervient entre l'artiste et le client (la personne ou l'entité qui commande l'œuvre artistique). Dans ce cas, l'intermédiaire - souvent une coopérative ou une société de gestion - devient l'employeur officiel de l'artiste pour la durée du projet ou de la représentation. Le client paie l'intermédiaire qui se charge ensuite de toutes les formalités administratives, contractuelles et de sécurité sociale, et verse à l'artiste un salaire après déduction des cotisations sociales et des frais de gestion.

5.4. Formation et reconnaissance des compétences

La réforme de l'enseignement et la reconnaissance officielle des qualifications jouent un rôle clé dans la facilitation de la mobilité artistique et de l'évolution de la carrière internationale. En **Grèce**, par exemple, la nouvelle École supérieure des arts du spectacle (ASPT) dispensera des diplômes universitaires en théâtre, en danse et en musique. Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la Convention de Bologne et vise à améliorer la reconnaissance des qualifications grecques dans l'ensemble de l'UE, facilitant ainsi la mobilité de la main-d'œuvre tout en élargissant les possibilités d'études supérieures. Elle s'attaque aux inégalités causées par la non-reconnaissance de la formation et des qualifications artistiques[159].

Autre exemple significatif, le réseau ArtesnetEurope est coordonné conjointement par la National Academy for Theatre and Film Arts (NATFA) en **Bulgarie** et l'European League of Institutes of the Arts (ELIA) aux **Pays-Bas**[160]. Cette initiative porte sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un *European Qualifications Framework* (cadre européen des certifications - EQF) pour l'enseignement supérieur artistique, qui vise à faciliter la reconnaissance académique et professionnelle mutuelle des certifications à travers l'Europe, faisant office de « passeport académique » pour permettre une plus grande mobilité des étudiants et des artistes. Au **Danemark**, par exemple, la Danish National School of Performing Arts (DASPA)[161], créée en 2015, propose des cursus d'enseignement supérieur et de formation continue dans

[159] EU-Creativesunite, *Greece establishes first Higher School for Performing Arts in bid to regulate professional rights,* 2 novembre 2024.
[160] rtesnetEurope, *Peer Power!! The Future of Higher Arts Education in Europe*, Amsterdam/Sofia, septembre, 2010.
[161] The Danish National School for Performing Arts, *About the Danish national school of performing arts (DASPA)*.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

le domaine des arts du spectacle, notamment le jeu d'acteur, la danse, la comédie musicale et la production. La DASPA est placée sous l'égide du ministère danois de la Culture et propose des programmes de licence et de master alignés sur l'EQF.

Au niveau de l'UE, le programme **Erasmus+**[162] et le programme de mobilité **Culture Moves Europe**[163] sont des initiatives à l'échelle de l'UE qui soutiennent directement la mobilité des artistes et des professionnels de la culture. Erasmus+ a joué un rôle déterminant dans la promotion d'une formation de qualité et inclusive, notamment dans le domaine des arts, en permettant les échanges et les études transfrontières. Toutefois, des défis subsistent en raison de l'absence de reconnaissance mutuelle automatique des compétences et des qualifications artistiques, ce qui peut entraver la mobilité des professionnels des SCC.

[162] UE-Commission européenne, *Start your Erasmus+ journey*.
[163] UE-Commission européenne, *Culture moves Europe - Supporting cultural mobility in Europe and beyond*.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

6. Rôle du dialogue social et des négociations collectives

La transformation numérique des SCC a amplifié les problèmes récurrents de longue date des artistes et des professionnels des SCC, en particulier en ce qui concerne leurs conditions de travail, leur sécurité économique et leur pouvoir de négociation. Dans ce contexte, le dialogue social et les négociations collectives, qui sont menés principalement par les syndicats et les associations professionnelles, sont devenus des mécanismes cruciaux pour relever ces défis et améliorer le statut des artistes et des travailleurs des SCC. En se basant sur des informations concernant le travail syndical et les actions des parties prenantes dans le secteur[164], le présent chapitre examine de quelle manière évoluent la négociation collective et le dialogue social pour s'adapter aux réalités du travail des SCC.

6.1. Rôle de la négociation collective dans les SCC

6.1.1. Un rôle en pleine évolution

Selon l'OIT, la « négociation collective » est un processus volontaire qui permet de fixer les conditions de travail et de réglementer les relations entre les employeurs, les travailleurs et leurs organisations, en vue de conclure une convention collective. La négociation collective présente l'avantage de régler les problèmes par le dialogue et le consensus plutôt que par le conflit et la confrontation[165].

Par le biais de la négociation collective, les syndicats et les associations professionnelles peuvent établir des accords-cadres qui fixent des normes minimales sur de nombreux aspects, tels que le temps et les conditions de travail, les normes de santé et de sécurité, la rémunération, etc. Ces accords constituent un filet de sécurité pour les professionnels qui manquent souvent de moyens de pression individuels, en particulier dans les situations d'emploi atypique. Ils simplifient également la conclusion de contrats en offrant des conditions standardisées basées sur des principes mutuellement acceptés, réduisant ainsi la nécessité de négociations au cas par cas. Dans les SCC, les syndicats et les associations professionnelles jouent depuis longtemps un rôle central dans le renforcement du pouvoir de négociation des artistes et des professionnels dont beaucoup travaillent dans des conditions précaires ou atypiques. La fragmentation qui caractérise le secteur, où

[164] TWIIID & Doenker, *Le travail numérique dans le secteur des médias, des arts et du divertissement : Défis et Opportunités*, commandé par la FIA, la FEJ, la FIM et UNI Europa - UNI Global Union, 2023.
[165] OIT, *Questions/Réponses sur les entreprises et la négociation collective*, 1 février 2012.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

prédominent les contrats courts et le travail en freelance et sur plateforme, rend les négociations individuelles difficiles.

Le processus de négociation collective peut être complexe en raison de la diversité des fonctions au sein du secteur, depuis les acteurs et réalisateurs jusqu'aux techniciens et décorateurs. De plus, l'impact juridique des conventions collectives et la tradition en matière d'usage varient d'un pays à l'autre, reflétant la diversité des traditions juridiques nationales et l'absence de réglementation harmonisée au niveau de l'UE. Certains accords sont juridiquement contraignants et s'appliquent à l'ensemble du secteur, tandis que d'autres fonctionnent comme des modèles de référence non contraignants guidant les attentes et harmonisant les pratiques au sein de certaines filières[166].

Ces dernières années, l'évolution des SCC vers la numérisation et la migration croissante du travail vers la sphère numérique ont créé de nouveaux défis pour les syndicats et les associations professionnelles en matière de protection des droits, des conditions de travail et des intérêts des travailleurs atypiques du secteur. Confrontés à l'essor des formes d'emploi atypiques, telles que le travail indépendant, les missions sur des projets ponctuels ou le travail sur les plateformes, les syndicats réalisent qu'ils doivent redéfinir leur rôle traditionnel - politique, social, économique et juridique - sous peine de ne plus être en mesure de défendre et représenter ces travailleurs de manière efficace. Tout en subissant souvent les mêmes vulnérabilités que les employés traditionnels, les travailleurs atypiques sont également confrontés à des défis spécifiques liés au caractère précaire et discontinu de leur travail.

Les tables rondes syndicales organisées en 2023 au niveau européen ont permis de constater que, malgré les changements structurels dans le secteur, le rôle du syndicat en tant qu'agent de négociation collective reste crucial. Dans de nombreux cas, les travailleurs de la création dépendent économiquement d'un client ou d'une plateforme, mais n'ont pas le pouvoir de négociation individuel requis pour peser sur les décisions qui impactent leur vie professionnelle. Cet état de fait a été mis en lumière dans une étude de 2023 commandée par le groupe européen de la Fédération internationale des acteurs (FIA), la Fédération européenne des journalistes (FEJ), la Fédération internationale des musiciens (FIM) et UNI Europa - UNI Global Union (Médias, Divertissement et Arts)[167]. Sur la base de ce constat, les syndicats élaborent des conventions collectives et des outils qui peuvent s'adapter aux réalités de la numérisation et des nouvelles formes de travail. Dans la pratique, de nouvelles clauses couvrent désormais certains aspects tels que la rémunération équitable des prestations artistiques en ligne, la gestion des droits numériques et la transparence algorithmique dans la distribution des revenus, afin de garantir que la négociation collective puisse rester un outil de protection et d'autonomisation des travailleurs des SCC à l'ère numérique.

[166] Voir Lacourt A., Radel-Cormann J., Valais S., Juste rémunération des auteurs et artistes interprètes de l'audiovisuel dans les accords de licence, IRIS *Plus*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, décembre 2023.

[167] TWIIID & Doenker, Le travail numérique dans le secteur des médias, des arts et du divertissement : Défis et Opportunités, op. cit.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

6.1.2. Représentation des travailleurs indépendants

Une grande partie des artistes et des professionnels des SCC sont indépendants ou travaillent en *freelance*, ce qui les place hors du champ d'application des cadres traditionnels de négociation collective conçus pour l'emploi standard. En réponse à cet état de fait, les syndicats du secteur ont développé des approches innovantes pour représenter ces travailleurs, notamment en défendant leur droit à s'engager dans des négociations collectives sans enfreindre le droit de la concurrence et en développant des accords sectoriels spécifiques qui couvrent les *freelances* et les travailleurs des plateformes[168].

Ces efforts conjoints ont abouti, entre autres, à l'adoption en 2022 par la Commission européenne de lignes directrices relatives aux conventions collectives concernant les travailleurs indépendants sans salariés[169], qui précisent que les règles de concurrence de l'UE - en particulier l'article 101 du TFUE - ne s'appliquent pas aux conventions collectives des travailleurs indépendants sans salariés, tel·les que les artistes et les professionnels des SCC, qui connaissent un déséquilibre important dans le pouvoir de négociation. Ces lignes directrices lèvent l'incertitude juridique antérieure et confirment que les négociations collectives visant à améliorer les conditions de travail et la rémunération sont légitimes[170].

6.1.3. Promouvoir une gestion équitable des droits

La gestion des droits est une question cruciale à l'ère numérique, où la valeur du travail créatif se réalise souvent par des mécanismes complexes de licences et un mélange de modèles de distribution hybrides en ligne et hors ligne. Ces aspects sont traités directement dans les contrats, souvent sur la base de dispositions standard convenues avec les syndicats et/ou les organisations professionnelles, ou par les organismes de gestion collective (OGC) des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants. Les OGC ont une longue tradition de représentation des artistes, quel que soit leur statut (salariat, auto-entreprise, travail indépendant ou *freelance*), et ils collaborent étroitement au niveau européen et international.

Au cours des tables rondes[171], les syndicats ont établi qu'il leur fallait s'impliquer davantage, en particulier lorsqu'il s'agit d'intégrer des dispositions fondées sur les droits dans les conventions collectives de travail, reconnaissant que les solutions collectives sont essentielles pour garantir une rémunération équitable dans le cadre de l'exploitation numérique du travail créatif.

[168] Ibid., p. 31.
[169] EU, Communication de la Commission, *Lignes directrices relatives à l'application du droit de la concurrence de l'Union aux conventions collectives concernant les conditions de travail des travailleurs indépendants sans salariés* 2022/C 374/02.
[170] Voir également chapitre 3, section 3.2 de la présente publication sur le contexte juridique et politique de l'UE.
[171] Voir TWIIID & Doenker, op. cit, p. 32 et suiv.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

6.1.4. Formation et outils

Les syndicats, les organismes professionnels et les OGC investissent tous dans la formation et le développement d'outils concrets visant à renforcer l'autonomie des artistes et des professionnels des SCC. Il s'agit notamment de formations sur les modèles économiques numériques, la négociation de contrats, la gestion des droits d'auteur et l'utilisation des nouvelles technologies. En dotant leurs adhérents de compétences et de ressources, ils aident les artistes à s'adapter à l'évolution continue du secteur numérique et à prendre des décisions éclairées concernant leur carrière.

6.1.5. Travail politique au niveau supranational

Les syndicats, les organismes professionnels et les OGC mènent un plaidoyer au niveau politique à l'échelle européenne et internationale afin de peser sur les réglementations affectant les artistes et les professionnels des SCC. Ils participent à des forums de dialogue social, prennent part aux concertations et nouent des alliances pour faire pression en faveur de politiques qui reconnaissent le statut unique des travailleurs des SCC et relèvent les défis posés par la numérisation. Ce travail politique a permis d'inscrire les droits et les conditions de travail des artistes dans des débats plus larges sur le travail sur plateforme, la réforme des droits d'auteur et l'avenir du travail dans l'économie numérique.

6.1.6. Innovation et expérimentation

Confrontés à la dynamique évolutive du travail numérique, les SCC sont à la pointe de l'expérimentation de nouvelles formes de dialogue social et d'action collective. Les syndicats traditionnels, parallèlement aux nouvelles formes d'organisations des travailleurs, développent des approches innovantes de la représentation collective pour les adapter aux besoins des travailleurs numériques, tels que les influenceurs, artistes exécutant leurs prestations en *livestream* ou créateurs de contenus.

Ces initiatives comprennent des accords pilotes portant sur les réalités spécifiques du travail en ligne, telles que la rémunération équitable des prestations artistiques sous forme numérique, la gestion des droits sur les plateformes de *streaming* et la transparence des modèles de rémunération basés sur des algorithmes. De nouveaux modèles - tels que les syndicats numériques et les communautés en ligne - émergent également en tant que plateformes de défense collective, permettant aux travailleurs de s'organiser autour de problèmes communs dans des environnements décentralisés ou basés sur des plateformes[172].

Au niveau de l'UE, le dialogue social reste un outil stratégique pour élaborer les normes du travail en réponse à la numérisation. Les partenaires sociaux sont officiellement associés aux procédures législatives (art. 153 et 154 du TFUE) et peuvent, en vertu de l'article

[172] UNI-Europa, *European social partner framework agreement on digitalisation*, 26 juin 2020.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

155 du TFUE, négocier des accords contraignants tels que l'Accord-cadre entre les partenaires sociaux européens sur la transformation numérique de 2020. Ces dispositifs visent à garantir que le droit du travail évolue parallèlement aux développements technologiques et que les travailleurs des secteurs numériques bénéficient de protections comparables à celles dont bénéficient les travailleurs de secteurs plus traditionnels.

6.2. Exemples de conventions collectives

Les accords et conventions collectives jouent un rôle fondamental dans l'élaboration des conditions de travail et du statut professionnel des artistes et autres professionnels des SCC en Europe. Ces accords sont généralement le résultat de négociations entre les organismes professionnels - tels que les syndicats et les corporations représentant les réalisateurs, les scénaristes, les artistes du spectacle et autres travailleurs créatifs - et les représentants de l'industrie, notamment les producteurs, les radiodiffuseurs et les plateformes de SVOD. Ce processus permet d'établir un large éventail de conditions sociales et professionnelles, fournissant un cadre qui régit non seulement la rémunération et la transparence, mais aussi les conditions d'engagement plus larges des professionnels de la création.

Ces conventions collectives ont pour objectif central de garantir des relations de travail équitables et prévisibles. Au **Royaume-Uni**, par exemple, la *Producers Alliance for Cinema and Television* (Alliance des producteurs pour le cinéma et la télévision - PACT) et *Equity* (syndicat des acteur·rices) ont conclu une convention collective qui est entrée en vigueur en avril 2021[173]. Cette convention définit les conditions minimales d'engagement des acteurs, cascadeurs, chanteurs et artistes de doublage dans les films britanniques destinés en premier lieu à être diffusés en salle. Elle prévoit que tous les artistes reçoivent un contrat écrit spécifiant les conditions de leur engagement, y compris les périodes d'emploi garanties et les droits relatifs au doublage et aux remplacements. La convention réglemente également les heures de travail, limitant la journée de travail standard à dix heures (incluant une heure de pause), et impose des périodes de repos quotidiennes et hebdomadaires minimales. Les heures supplémentaires sont rémunérées à raison d'un tiers du salaire journalier par heure, dans la limite d'un plafond, et des majorations s'appliquent au travail effectué de nuit ou les jours fériés.

L'approche du Royaume-Uni couvre également les figurants par le biais d'un accord distinct (*PACT-Equity Supporting Artist*[174]), dont la dernière mise à jour date de 2021. Cet accord répond aux besoins spécifiques des figurants travaillant pour la télévision, la SVOD et les longs métrages, en particulier celles et ceux qui tournent en dehors du centre de Londres. Il spécifie un certain nombre de droits tels que les pauses repas - une pause non rémunérée d'une heure dans les cinq heures et demie suivant le début du travail - et les indemnités repas si les repas ne sont pas fournis. Les indemnités de déplacement sont calculées en

[173] Producers Alliance for Cinema and Television (PACT) and Equity, *PACT Equity Cinema Films Agreement 2021*.
[174] PACT and Equity, *Pact-Equity Supporting Artist Agreement (2019, tel qu'amendé en 2021)*. Un figurant (*supporting artist*) est défini dans l'accord comme une personne apparaissant devant la caméra sans caractéristiques personnelles ni dialogue spécifique (à l'exception des bruits de foule).

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

fonction de la distance et les tournages à des heures très matinales donnent lieu à une compensation supplémentaire. L'accord oblige également les producteurs à fournir un moyen de transport ou un hébergement si les transports publics font défaut, et à veiller au respect des règles en matière de santé et de sécurité, notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques et l'assurance. La mise à disposition d'un local, de vestiaires et de rafraîchissements est également obligatoire, ce qui traduit une approche holistique du bien-être.

Dans le secteur de la télévision, l'accord *PACT-Equity TV Agreement*[175] garantit également un salaire minimum équitable, détermine les conditions de travail et les droits des artistes (acteurs, danseurs - lorsque la chorégraphie est spécifique à la production -, et cascadeurs/coordinateurs) dans les productions télévisuelles britanniques. Cet accord fixe les modalités de résolution des conflits ainsi que des dispositions visant à promouvoir l'égalité et la sécurité sur le lieu de travail. Il traite également du droit à la retraite et aux congés en prévoyant, le cas échéant, une contribution obligatoire des producteurs aux régimes de retraite, ainsi que l'octroi de congés payés ou d'une indemnité compensatoire.

En ce qui concerne l'Europe continentale, la Convention collective nationale de la production cinématographique[176] de la **France**, dont la dernière mise à jour date de juin 2024, fournit un cadre juridique et pratique complet pour l'emploi dans le cinéma français. Cette convention s'applique aux sociétés françaises et étrangères qui produisent des longs métrages, des courts métrages et des films publicitaires en France et concerne l'ensemble du personnel salarié - technique et artistique - travaillant sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, y compris les contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) qui sont courants dans cette branche en raison du caractère temporaire des productions cinématographiques. La convention précise les circonstances dans lesquelles chaque type de contrat peut être utilisé et définit les règles de rupture anticipée du contrat, de renouvellement et de paiement des indemnités complémentaires. Elle contient également des dispositions détaillées en matière d'égalité et de non-discrimination, interdisant explicitement la discrimination fondée sur le sexe, les convictions, l'origine ou l'activité syndicale et appliquant le principe d'égalité de rémunération. La convention impose également aux employeurs de soutenir l'emploi des personnes handicapées et des seniors et de mettre en œuvre des mesures pour prévenir la violence et le harcèlement au travail. À titre d'exemple, elle prévoit la mise en place d'un cadre global pour prévenir et traiter les violences sexuelles et sexistes, le harcèlement, la discrimination et les remarques sexistes, y compris des procédures de signalement et de traitement des plaintes, ainsi que des sanctions alignées sur le droit du travail et le droit pénal français. La convention soutient également la formation professionnelle en accordant une attention particulière aux travailleurs intermittents et en prévoyant des mesures en faveur de l'emploi des seniors.

La **Suède** fournit un autre exemple instructif avec la convention 2023-2025 sur le cinéma, la télévision et la vidéo[177], qui établit un cadre détaillé et protecteur pour les relations de travail des artistes et des professionnels, notamment les acteurs, réalisateurs, chorégraphes, décorateurs, techniciens et autres, afin de garantir la clarté, la prévisibilité et

[175] Production Guild of Great Britain (PGGB), *PACT Equity TV Agreement*.
[176] SPIAG-la cgt, *Convention collective nationale de la production cinématographique*, version du 1 juin 2024.
[177] Scen & Film, *Film-, tv-, video- inspelningsavtal 2023–2025*.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

la conformité des conditions de travail avec le droit du travail suédois. L'un des principes fondamentaux de cette convention établit que chaque engagement doivent être formalisé par un contrat écrit avant le début du travail. Ce contrat doit préciser le type d'engagement (mission, contrat à durée déterminée ou stage), sa durée et la nature de la fonction ou de la production. Il incombe au producteur d'indiquer clairement dans le contrat le type de production et les conditions spécifiques de l'engagement. Il est à noter que cette convention précise que les conditions d'emploi du contrat ne peuvent pas réduire ou compromettre les avantages ou les protections minimales prévues par la convention collective en vigueur. Le recrutement dans le cadre de la convention est généralement lié à une tâche spécifique ou à une période définie, ce qui reflète la nature temporaire des productions cinématographiques et télévisuelles. Les contrats de travail temporaire et les conventions de stage professionnel sont des formes d'engagement reconnues. La convention impose également la transparence : l'organisation Swedish Union for Performing Arts and Film est habilitée à demander aux producteurs des informations sur les personnes embauchées et sur la durée de leur engagement. Cela permet d'assurer un contrôle et de prévenir les abus tels que le travail non déclaré ou le recours excessif aux contrats précaires. La convention est explicite en ce qui concerne l'expiration du contrat de travail. Sauf accord contraire, la mission prend fin au terme de la période contractuelle ou des tâches assignées. Si une clause de résiliation figure dans le contrat de travail, elle fait office de préavis au sens de la loi suédoise sur la protection de l'emploi, ce qui garantit l'application des délais de préavis et des protections prévues par la loi.

Par ailleurs, la convention prévoit certaines obligations en matière de communication et de transparence au cours de la mission. Par exemple, les personnes engagées doivent communiquer à la production leurs coordonnées actuelles pendant toute la durée du contrat et ne peuvent pas entreprendre de voyages susceptibles de perturber la production sans accord préalable. Les producteurs sont également tenus de préciser, lors de la réunion du personnel précédant le tournage, les personnes à contacter pour les questions relatives aux syndicats, à la santé et la sécurité, afin que les travailleurs sachent à qui s'adresser pour obtenir de l'aide ou signaler un problème.

Ce cadre contractuel, soutenu par la convention collective, clarifie non seulement les droits et les obligations des producteurs et des professionnels de la création, mais s'aligne également sur l'engagement plus large de la Suède en faveur du dialogue social, de la protection des travailleurs et de la transparence dans le secteur de la culture et de la création.

En ce qui concerne les conditions de travail, la convention fixe des normes minimales détaillées en matière de rémunération, d'heures de travail, d'heures supplémentaires, de congés et autres conditions de travail. L'engagement doit être concrétisé par un contrat écrit spécifiant le type et la durée de la mission ; les contrats ne peuvent pas réduire les avantages en deçà de ceux fixés dans la convention. La convention distingue plusieurs catégories de travailleurs : par exemple, les artistes du spectacle travaillent généralement entre 8 h 30 et 17 h 30 dans les studios, avec un maximum de huit heures par jour sans compter les pauses repas, tandis que le personnel technique peut travailler jusqu'à quarante heures par semaine en moyenne, avec un maximum de dix heures par jour. Les périodes minimales de repos journalier et hebdomadaire sont spécifiées et un congé compensatoire est exigé en cas de non-respect. La convention prévoit également une certaine flexibilité en matière d'horaires,

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

en exigeant qu'ils soient fixés en concertation avec le personnel et communiqués à l'avance, avec une compensation supplémentaire en cas de modification des horaires convenus. Il convient d'éviter de travailler les jours fériés, et les heures supplémentaires ou le travail effectué à des heures non conventionnelles sont rémunérés à des taux spécifiques. Le personnel de direction peut renoncer à la rémunération des heures supplémentaires en optant pour une rémunération de base plus élevée et des indemnités de congé plus importantes. Les employeurs sont tenus de verser des cotisations de retraite et de fournir une assurance, notamment une assurance maladie, une assurance accident du travail, une assurance vie et une indemnité de licenciement. La convention prévoit également des indemnités de déplacement, d'hébergement et de repas pour le travail effectué en dehors de la base d'affectation, ainsi qu'une compensation pour le temps de déplacement en dehors des heures de travail normales. Des dispositions spéciales sont prévues pour certaines fonctions, telles que réalisateurs, décorateurs ou costumiers, dont les tâches et la rémunération sont spécifiées séparément.

Ces exemples montrent clairement que les conventions collectives des SCC intègrent de nombreux aspects, notamment le cadre contractuel, le temps de travail et de repos, la rémunération, les droits et les avantages, l'égalité et l'inclusion, la protection sociale, le droit à la retraite et aux congés, et le règlement des litiges. Elles tendent à prendre également en compte les nouvelles thématiques telles que l'utilisation de l'intelligence artificielle et le besoin de transparence dans les relations de travail. En définissant clairement les droits et les obligations des employeurs et des professionnels de la création, ces conventions protègent non seulement les intérêts des artistes et autres travailleurs des SCC, mais contribuent également à la pérennité et au professionnalisme de l'ensemble du secteur.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

7. Conclusion

Le statut des artistes et des professionnels des SCC en Europe se caractérise par une interaction complexe entre les traditions nationales, les cadres juridiques en place et les priorités politiques en constante évolution. Il existe une grande diversité au sein de l'Europe dans la manière de définir, de reconnaître et de valoriser les artistes et les professionnels des SCC. Cette situation reflète la richesse des pratiques culturelles sur le continent européen, mais implique également des défis importants en termes de clarté juridique, de conditions de travail, de protection sociale et de mobilité transfrontière.

Cette analyse met en lumière un thème central, à savoir l'absence de définition harmonisée d'un « artiste » ou d'un « professionnel des SCC », tant au niveau national qu'au niveau européen. Ce défaut de normalisation complique la collecte des données, l'élaboration des politiques et la comparabilité des mesures de soutien. Les artistes et les professionnels de la création doivent souvent évoluer dans des systèmes juridiques et de protection sociale qui sont principalement conçus pour un emploi stable et à long terme et correspondent rarement aux réalités du travail créatif qui, par essence, est intermittent, temporaire et transfrontière. Par conséquent, bon nombre d'entre elles et eux se heurtent à des obstacles administratifs et à des lacunes en matière de couverture sociale, en particulier lors de leurs déplacements d'un pays à l'autre ou de leurs missions dans un cadre de travail atypique.

Ces dernières années, la question de la reconnaissance juridique et des droits sociaux des artistes et des professionnels des SCC a bénéficié d'une attention particulière. Plusieurs pays ont actualisé leurs définitions juridiques afin de mieux refléter la diversité des fonctions au sein du secteur. La pandémie de COVID-19 a marqué un tournant en exposant les vulnérabilités des artistes et des professionnels des SCC, ce qui a donné lieu à des mesures d'urgence dans de nombreux pays. Dans certains cas, ces réponses ont conduit à des réformes plus durables, telles que l'amélioration de l'accès à l'assurance sociale ou le soutien ciblé aux « professions déficitaires » dans le domaine de la culture. Dans le même temps, l'essor des plateformes numériques et de l'économie collaborative a introduit de nouveaux défis et de nouvelles opportunités, brouillant les frontières entre le salariat et le travail indépendant et soulevant des questions quant à l'applicabilité des cadres juridiques et sociaux existants.

La mobilité transfrontière constitue une caractéristique essentielle du travail artistique en Europe, mais la complexité administrative et le manque de coordination entre les régimes nationaux restent autant d'obstacles à surmonter. Des efforts sont déployés en vue d'améliorer la transférabilité des droits en matière de sécurité sociale, la reconnaissance mutuelle du statut professionnel et la suppression de la double imposition, avec plus ou moins de succès.

Au niveau de l'Union européenne, les récents développements politiques traduisent une prise de conscience croissante de ces défis. La Commission européenne et le Parlement européen ont tous deux pris des mesures pour améliorer le statut et les conditions de travail des artistes et des professionnels des SCC. En particulier, la résolution 2021 du Parlement européen sur la situation des artistes et la reprise dans les secteurs de la culture et de la

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

création préconise une protection sociale renforcée, une meilleure collecte de données et l'échange de bonnes pratiques entre les États membres. En novembre 2023, le Parlement européen a appelé les États membres à reconnaître les spécificités des conditions de travail des artistes et a invité les pays ne disposant pas d'un « statut de l'artiste » à en créer un[178]. Les travaux de la Commission européenne sur les plateformes de travail et l'économie collaborative, ainsi que la Méthode ouverte de coordination en cours dans le domaine de la culture, ont fourni des cadres importants pour le dialogue et l'apprentissage mutuel. Ces initiatives visent à favoriser un environnement plus cohérent et plus favorable aux artistes et aux professionnels de la création, tout en respectant la diversité des approches nationales. De plus, en mars 2024, la Commission a répondu à la résolution 2023 du Parlement européen par 13 initiatives visant à améliorer les conditions de travail des artistes, la rémunération équitable et la coopération transfrontière.

Les priorités des dernières présidences du Conseil témoignent d'une dynamique soutenue en faveur de l'amélioration du statut des artistes et des professionnels des SCC. La présidence belge du Conseil de l'UE (premier semestre 2024) a mis l'accent sur la transformation numérique et les conditions de travail dans le secteur[179], tandis que la présidence polonaise (premier semestre 2025) a axé son agenda culturel en priorité sur les jeunes artistes et la reconnaissance professionnelle des créateurs.

D'autres initiatives sont en cours. La Commission européenne prépare une « boussole culturelle » pour encadrer l'élaboration des politiques sur le statut des artistes, à la suite d'un appel à contribution lancé en mai 2025[180]. Au même moment, les ministres de la Culture de l'UE ont adopté les conclusions du Conseil visant à soutenir les jeunes artistes en début de carrière, ainsi qu'une déclaration sur le statut de l'artiste, réaffirmant leur engagement politique commun à relever les défis auxquels sont confrontés les professionnels des SCC dans toute l'Europe[181]. Ces textes attirent l'attention sur des problèmes récurrents tels que l'emploi précaire et intermittent, l'instabilité des revenus, l'accès limité à la protection sociale et le manque de connaissance des dispositifs juridiques - y compris en matière de droits d'auteur et de droits voisins. Ils soulignent également la nécessité d'améliorer les données, de clarifier les définitions et de renforcer la coordination entre les États membres.

Globalement, ces développements témoignent d'une évolution vers une coopération plus structurée, un partage accru des connaissances et un soutien politique ciblé pour les artistes et les professionnels des SCC, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE. Les responsables politiques commencent à répondre de façon plus concrète aux réalités changeantes du travail créatif en Europe.

En résumé, le statut professionnel et social des artistes et des professionnels des SCC est enfin en passe d'être reconnu, ce qui était attendu depuis longtemps. Sous l'effet combiné d'un certain nombre d'innovations nationales, d'efforts européens coordonnés et

[178] EU, *Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2023* contenant des recommandations à la Commission sur un cadre de l'Union pour la situation sociale et professionnelle des artistes et des travailleur·ses des secteurs de la culture et de la création.
[179] Belgique-UE, *Programme of the Belgian Presidency of the Council of the European Union, January-June 2024*.
[180] UE-Commission européenne, *Culture Compass – Call for evidence*, 15 avril 2025 - 30 mai 2025.
[181] EU-Council, *Conclusions du Conseil intitulées « Aider les jeunes artistes et professionnels de la culture et de la création à lancer leur carrière »*, 28 April 2025.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

d'engagements récents au sommet, un contexte politique plus inclusif et plus réactif prend forme. Étant donné que le secteur ne cesse d'évoluer, il sera essentiel de garantir des conditions de travail équitables, une protection sociale efficace et une clarté juridique pour maintenir la vitalité, la diversité et la résilience du paysage culturel et créatif de l'Europe.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Annexe 1 - Définition et statut des artistes et autres professionnels de la culture au sein de l'UE

Pays	Définition de l'artiste	Base juridique	Statut de l'artiste
Autriche (AT)	Artiste : toute personne qui, dans le cadre d'une activité artistique, crée des œuvres d'art dans le domaine des arts plastiques, des arts du spectacle, de la musique, de la littérature, du cinéma ou dans l'une des formes contemporaines de la création artistique.	*Künstler-Sozialversicherungsfondsgesetz* (loi relative à la sécurité sociale des artistes - K-SVFG - 2001) Loi structurelle sur l'assurance sociale des artistes (2011)	Statut évalué par une Commission des arts sur la base du travail artistique et des qualifications + être assuré en tant qu'indépendant + seuil de revenu minimum
Belgique (BE)	**Travailleur des arts** : « personne qui exerce une activité dans le domaine des arts, qu'il s'agisse d'une activité artistique, artistique-technique ou artistique de soutien. » L'arrêté définit également l'**activité artistique** comme « l'activité qui fournit une contribution artistique nécessaire à la création ou à l'exécution d'une œuvre artistique dans les domaines des arts [...] », notamment les arts audiovisuels et le spectacle.	Arrêté royal relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts (2023). Loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts (2022)	Statut évalué par la Commission du travail des arts + certificat délivré sur la base de la pratique artistique professionnelle (temps consacré à cette activité et revenus). Dans son évaluation, la Commission prend en considération, entre autres, les honoraires perçus au cours des cinq dernières années et le temps investi, y compris le temps consacré à la recherche et à la collecte de fonds.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Pays	Définition de l'artiste	Base juridique	Statut de l'artiste
	Une distinction est faite entre les activités « principales » et « périphériques » de la pratique artistique professionnelle.		
Bulgarie (BG)	**Artistes professionnels et autres spécialistes du secteur de la culture**	Cadre réglementaire général, comprenant le Code du travail, l'ordonnance sur la sécurité sociale des professions libérales, la loi relative au droit d'auteur (1993) et la loi relative à l'impôt des personnes physiques (2007).	Le ministère de la Culture travaille à l'élaboration d'une ordonnance sur la tenue d'un registre électronique public des artistes professionnels et autres spécialistes du secteur de la culture.
Croatie (HR)	**Artiste indépendant :** tout artiste indépendant dont la principale et unique activité porte sur la création et l'exploitation artistiques. Dans le secteur audiovisuel, cette définition couvre les réalisateurs, les scénaristes, les acteurs, les directeurs de la photographie, les régisseurs, les dessinateurs, les décorateurs, les compositeurs de musique.	Loi relative aux droits des artistes indépendants et à la promotion de la créativité culturelle et artistique (1996, modifiée en 2000) Règles sur les modalités de reconnaissance du droit des artistes indépendants au paiement des cotisations obligatoires à l'assurance retraite et maladie sur les fonds budgétaires de la République de Croatie, Croatie, 2015.	Statut évalué par un Comité d'experts. Le Registre officiel des artistes est en voie de réalisation dans le cadre de la nouvelle législation en cours (2023).
Chypre (CY)	Actuellement, tous les **professionnels de la culture**, qu'ils soient *freelance* ou indépendants, sont régis par le droit général de la sécurité sociale. Le projet de loi de janvier 2025 fixe plusieurs critères pour l'octroi du statut d'artiste aux créateurs et aux professionnels des industries créatives travaillant à Chypre, et pour l'établissement d'une bourse artistique pour les artistes indépendants.	Cadre réglementaire général couvrant le droit du travail, la sécurité sociale et l'emploi Le projet de Loi portant création d'un registre des artistes et d'un soutien financier aux artistes a été adopté par le gouvernement le 2 janvier 2025.	Le projet de loi dispose que les artistes indépendants satisfaisant à des critères spécifiques pourront bénéficier de subventions et de prestations sociales. Le registre sera ouvert aux personnes exerçant des activités artistiques à Chypre, tandis qu'un registre distinct est prévu pour les associations d'artistes à but non lucratif, les fondations et les syndicats.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Pays	Définition de l'artiste	Base juridique	Statut de l'artiste
Tchéquie (CZ)	**Artiste** : ce terme désigne une personne impliquée dans des activités essentielles à la production d'œuvres artistiques, ce qui inclut notamment les éclairagistes, les ingénieurs du son et les costumiers. La loi énonce un certain nombre de restrictions réservant l'attribution d'une aide aux artistes qui exercent leur activité à titre essentiellement non-salarié et avec des revenus limités.	Loi n° 203/2006 Coll. relative à certains types de soutien culturel et portant modification de certaines lois connexes, République tchèque, 2006	Actuellement, il n'existe pas de répertoire ou de registres d'artistes, ni d'entité chargée de la tenue des registres ou de l'évaluation et de la validation du statut d'artiste. Toutefois, la révision de la Loi n° 203/2006 Coll. relative à certains types de soutien culturel et portant modification de certaines lois connexes vise à mettre en place un registre des artistes, qui sera géré par le ministère de la Culture. L'inscription au registre des artistes permettra à ces derniers de solliciter le soutien du ministère de la Culture pour des projets spécifiques ou en cas d'état d'urgence.
Danemark (DK)	La législation du Danemark ne comporte pas de définition générique de l'**artiste**. Les travailleurs et les domaines professionnels des différents secteurs créatifs sont répertoriés et réglementés par des lois sectorielles spécifiques, telles que la loi relative aux arts plastiques ou la loi relative à la musique (2013).	Cadre réglementaire général couvrant le droit du travail, la sécurité sociale et l'emploi	Les artistes et les travailleurs de la culture n'ont pas de statut juridique distinct. À ce jour, il n'existe pas de registre des artistes.
Estonie (EE)	Une **personne créative** est définie comme un auteur ou un artiste du spectacle qui travaille dans des domaines artistiques, y compris les arts audiovisuels. De plus, la loi établit le concept de **personne créative exerçant une profession libérale**, qui désigne les personnes travaillant dans l'un des domaines artistiques susmentionnés et qui ne sont ni fonctionnaires, ni	Loi relative aux personnes créatives et aux associations artistiques (2004)	Pour bénéficier des prestations sociales, les demandeurs doivent justifier de leur activité artistique ou prouver qu'ils sont membres d'une association artistique. Ils doivent également justifier de revenus limités. Il n'existe pas de registre central des artistes, mais les associations artistiques tiennent la liste de leurs adhérents. Le ministère de la

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Pays	Définition de l'artiste	Base juridique	Statut de l'artiste
	employées dans le cadre d'un emploi classique ou sur la base de toute autre relation contractuelle.		Culture statue sur les cas où le demandeur n'est membre d'aucune association.
Finlande (FI)	**Artiste professionnel** : l'artiste professionnel est défini comme une personne qui crée, exécute ou interprète des œuvres d'art à titre d'activité principale ou secondaire et qui dispose d'une formation classique ou d'une expertise reconnue dans une discipline artistique particulière. Les formes d'art couvertes par le système de subventions comprennent l'architecture, le journalisme d'art, le cinéma, les arts du cirque, la danse, le design, l'illustration et la bande dessinée, la littérature, les arts médiatiques, les arts pluridisciplinaires, la musique, la photographie d'art, le théâtre et les arts plastiques.	Plusieurs lois essentielles, en particulier : Loi sur les subventions de l'État aux artistes (1969/734) Loi relative aux retraites des agriculteurs (1280/2006) Loi relative aux retraites complémentaires des artistes (2016)	L'organisme Arts Promotion Centre (centre de promotion des arts) publie des rapports statistiques annuels sur les demandeurs et les bénéficiaires de subventions, mais il n'existe pas de registre officiel des artistes en Finlande.
France (FR)	**Travailleur intermittent du spectacle** : comprend les techniciens et ouvriers du cinéma, de l'audiovisuel, de l'édition phonographique, de la radio, de la télédiffusion, du spectacle vivant, des services techniques de la création et de l'événementiel, du spectacle, des espaces culturels, et de la production de films d'animation ; **artistes du spectacle** : par ex. les artistes dramatiques, les metteurs en scène et les réalisateurs « pour l'exécution matérielle de leur conception artistique », ... et « les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues. » **Artistes auteurs** : il s'agit des travailleurs indépendants dont les revenus sont basés sur la création artistique dans les domaines de la littérature, du théâtre, de la musique,	Les principaux instruments régissant le statut des artistes en France sont les dispositions spécifiques du Code du travail (art L. 7121-2, L.7121-3), du Code de la sécurité sociale (art. L. 311-3, 15) et du guide Intermittence du spectacle (1936, avec de multiples amendements au fil des ans). En outre, il existe des mesures spécifiques liées au statut d'auteur indépendant : Loi Malraux (1964), Loi relative à la sécurité sociale des artistes auteurs (1975), et L. 382-1 à L. 382-14 du Code de la sécurité sociale.	Il n'existe pas de registre officiel des artistes.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Pays	Définition de l'artiste	Base juridique	Statut de l'artiste
	de la chorégraphie, de l'audiovisuel, du cinéma, des arts graphiques et plastiques... Une **œuvre d'art** ou **expression intellectuelle** est définie dans le Code de la propriété intellectuelle (article L112-2).	Code du travail (art. L.7121-2) (dernière modification en 2016)	
Allemagne (DE)	**Artiste** : toute personne qui crée, pratique ou enseigne la musique, les arts du spectacle ou les arts plastiques, **Auteur :** toute personne qui travaille en tant qu'écrivain, journaliste ou dans une fonction similaire ou qui enseigne dans ce domaine.	*Künstlersozialversicherungsgesetz* (loi relative à la sécurité sociale des artistes - KSVG - 1983)	Il n'existe pas de registre officiel des artistes. La *Künstlersozialkasse* (caisse d'assurance sociale des artistes - KSK) est chargée de la mise en œuvre de la KSVG (loi relative à la sécurité sociale des artistes). Elle vérifie si les artistes inscrits remplissent les conditions requises, à savoir ne pas être employeur et percevoir un revenu annuel minimum provenant d'une activité indépendante en tant qu'artiste ou auteur.
Grèce (GR)	**Travailleur du secteur culturel et créatif** désigne une personne ayant travaillé dans le cadre d'un contrat ou en qualité de salarié et pouvant justifier d'au moins d'une journée de travail enregistrée dans le système informatique ERGANI II (PS ERGANI II) avec un code de catégorie professionnelle relevant des secteurs de la culture et de la création. **Professionnel du secteur culturel et créatif** : personne physique exerçant une activité répertoriée sous l'un des codes professionnels (KAD) des secteurs culturel et créatif et disposant d'un KAD actif.	Loi 5039/2023 « Mesures de soutien aux proches des victimes et aux personnes affectées par l'accident ferroviaire survenu à Tempi le 28 février 2023, dispositions relatives aux retraites, dispositions visant à renforcer la sécurité des transports, dispositions visant à promouvoir la croissance, dispositions visant à moderniser la législation sur le tourisme et autres dispositions urgentes » (2023)	Il existe trois registres des travailleurs des secteurs de la culture et de la création. Deux d'entre eux - l'un pour les organisations culturelles à but non lucratif et l'autre établi pendant la pandémie de COVID-19 pour les personnes physiques et morales - relèvent du ministère de la Culture. Le troisième registre, également créé pendant la pandémie, fait partie d'un registre plus large géré par le ministère du Travail et des Affaires sociales. Ces registres servent essentiellement à déterminer les programmes de subvention. Il est prévu de développer une plateforme

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Pays	Définition de l'artiste	Base juridique	Statut de l'artiste
	Par ailleurs, la loi définit les **métiers de soutien du secteur culturel et créatif** comme des activités qui, bien qu'elles ne soient pas directement liées au développement, à la création, à la production, à la diffusion, à la gestion et à la préservation de biens et de services qui incarnent des activités culturelles et artistiques, sont nécessaires à l'exercice de ces activités. **Travailleur dans les métiers de soutien du secteur culturel et créatif** désigne une personne ayant travaillé dans le cadre d'un contrat ou en qualité de salarié. **Professionnel exerçant un métier de soutien du secteur culturel et créatif** désigne une personne exerçant une activité répertoriée sous l'un des codes professionnels (KAD) des activités de soutien du secteur culturel et créatif et disposant d'un KAD actif.		numérique qui hébergera un nouveau registre pour tous les secteurs de la culture et de la création.
Hongrie (HU)	Régime spécial pour les **salariés et travailleurs indépendants qui participent de manière créative au processus de création d'une œuvre** dans une série d'activités énumérées dans la loi, depuis les ingénieurs en télécommunications jusqu'aux traducteurs, en passant par les producteurs ou directeurs de production, les vidéastes, les techniciens, les décorateurs, les habilleurs et les maquilleurs. Certains avantages sont également accordés aux **« Artistes de la nation »**, définis comme des personnes ayant atteint un haut niveau de distinction et de reconnaissance artistique dans un certain nombre de domaines,	Loi EKHO (2005) - Loi CXX/2005	Hormis la liste des 70 Artistes de la nation et la liste des membres du MMA, il n'existe pas de liste officielle des artistes hongrois bénéficiant d'un statut spécifique ou d'avantages particuliers.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Pays	Définition de l'artiste	Base juridique	Statut de l'artiste
	notamment dans le cinéma, ainsi qu'aux membres de l'Académie des arts hongroise(MMA) ayant à leur actif des réalisations créatives ou intellectuelles exceptionnelles dans le domaine artistique hongrois.		
Irlande (IE)	**Artiste professionnel :** pour bénéficier du régime d'allocation chômage des artistes professionnels, les artistes doivent fournir une attestation délivrée par un organisme de certification justifiant de leur statut d'artiste professionnel, par exemple Actors Equity/SIPTU, Writers Guild of Ireland, Screen Directors Guild of Ireland en ce qui concerne les acteurs, les scénaristes et les réalisateurs. Ils doivent également avoir perçu un revenu minimum en tant qu'artistes professionnels au cours de l'année précédente.	Professional Artists on Jobseekers Allowance (régime d'allocation chômage des artistes professionnels), Ministère de la Protection sociale, Irlande, 2020 Operational Guidelines: Jobseeker's Allowance, Ministère de la Protection sociale, Irlande, 2020	Il n'existe pas de registre officiel des artistes.
Italie (IT)	Sont considérés comme **artistes** et **travailleurs des arts** les personnes inscrites à l'Institut national de la sécurité sociale (INPS) sous la rubrique « Artistes, musiciens, écrivains et travailleurs des arts du spectacle », ainsi que les travailleurs indépendants ayant un numéro de TVA relevant de la catégorie « Autres activités de création artistique » (généralement les arts plastiques).	Décret législatif n° 708/1947 Décret du ministère du Travail et de la Sécurité sociale du 10 novembre 1997 Décret du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale du 15 mars 2005.	Il n'existe actuellement aucun registre centralisé des artistes au niveau national, mais le gouvernement prépare un décret législatif qui instaurera, entre autres, un registre national.
Lettonie (LV)	**Personne créative** désigne une personne physique - auteur ou artiste du spectacle - membre d'une organisation professionnelle de la création. Selon la loi, cette personne crée ou interprète des œuvres artistiques dans des domaines créatifs, y compris le cinéma. Une « personne créative » contribue au développement de l'art et de la	Loi relative au statut des personnes et des organismes professionnels de la création, adoptée en 2017 et modifiée en dernier lieu en 2022.	Il n'existe pas de registre officiel des artistes en Lettonie, mais le ministère de la Culture tient un registre accessible au public des organismes professionnels de la création qui jouent un rôle clé dans la gestion du statut des personnes créatives. Le ministère de la

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Pays	Définition de l'artiste	Base juridique	Statut de l'artiste
	culture professionnels, comme en atteste l'organisation professionnelle de la création concernée (telle que définie dans la même loi). Les organisations professionnelles de la création, officiellement reconnues par le ministère de la Culture et placées sous sa tutelle, sont chargées de la reconnaissance du statut de personne créative.		Culture est chargé de la validation et de l'enregistrement d'une association en tant qu'organisme professionnel de la création.
Lituanie (LT)	L'**artiste** est une personne physique qui crée des œuvres d'art et les exécute d'une manière originale, et qui, à ce titre, se voit accorder le statut d'artiste. La **création artistique** est la collection (l'intégralité) des œuvres d'art créées ou exécutées de manière unique et singulière par un individu ou un collectif. Une **œuvre d'art** est le résultat original d'une activité artistique, quels qu'en soient la forme ou le mode d'expression.	Loi relative au statut des créateurs artistiques et de leurs organisations (1996) Loi relative aux arts du spectacle professionnels (2004) Résolution du Gouvernement sur le programme de sécurité sociale des artistes (2011).	Le ministère de la Culture de la République de Lituanie tient un registre non public des artistes, auquel ont accès la SODRA (Caisse nationale de sécurité sociale) et l'Inspection générale des impôts. Le registre des bénéficiaires est public.
Luxembourg (LU)	La loi prévoit deux catégories principales : L'**artiste professionnel indépendant** désigne « une personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur	Loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique (2014, modifiée en dernier lieu en 2023).	Il n'existe pas de registre officiel des artistes.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Pays	Définition de l'artiste	Base juridique	Statut de l'artiste
	à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. » L'**artiste-intermittent** est défini comme « l'artiste ou le technicien de scène qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise. » Les dispositions de la loi « ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité. »		
Malte (MT)	Est considérée comme **artiste** toute personne qui, en tant que créateur, exécutant ou contributeur, crée une œuvre artistique, laquelle est créée grâce aux compétences propres à l'artiste, ou contribue à la création d'une telle œuvre artistique. Les **travailleurs culturels auxiliaires** sont ceux qui, par leur contribution, rendent possible le travail des artistes et qui font partie intégrante du secteur culturel et créatif. La Charte précise qu'elle s'adresse à tous les travailleurs culturels qui possèdent des qualifications académiques pertinentes, qui produisent ou contribuent à des œuvres artistiques générant, en tout ou en partie, leurs revenus imposables, ou qui sont enregistrés en tant que	Arts Council Malta (2024), Charter of the Status of the Artist (Charte du statut de l'artiste - 2024)	Il n'existe pas de registre des artistes à ce jour.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Pays	Définition de l'artiste	Base juridique	Statut de l'artiste
	travailleurs culturels auprès de l'autorité ou de l'organisme compétent.		
Pays-Bas (NL)	Aux termes du droit fiscal, l'**artiste** est défini comme une personne travaillant en tant que musicien ou artiste du spectacle sur la base d'un contrat à court terme.	Loi de 1964 relative à l'impôt sur les salaires	Les Pays-Bas ne disposent pas d'un registre spécifique des artistes. Les entrepreneurs du secteur culturel, y compris les travailleurs indépendants, s'inscrivent à des fins statistiques auprès de la Chambre nationale de commerce sous les rubriques spécifiques de la NACE, notamment « Artistes » et « Autres professions créatives ». Toutefois, ces rubriques ne couvrent pas les artistes qui sont sans activité professionnelle ou qui sont salariés.
Pologne (PL)	La loi fait référence à deux concepts clés : Le **créateur** est défini comme une personne qui produit des œuvres dans des domaines tels que l'architecture intérieure et paysagère, l'urbanisme, la littérature, les arts plastiques, la musique, la photographie, la création audiovisuelle, la chorégraphie, la lutherie d'art et l'art populaire, qui sont protégées par le droit d'auteur. L'**artiste** est une personne qui exerce des activités artistiques à des fins lucratives dans des domaines tels que le jeu d'acteur, la prestation sur scène, le théâtre et la mise en scène, la danse, les arts du cirque, ainsi que la direction d'orchestre, le chant, l'interprétation instrumentale, la création de costumes, la scénographie et la production audiovisuelle ; sont notamment concernés	Loi du 13 octobre 1998 relative au système d'assurance sociale	Il n'existe pas de registre officiel des artistes.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Pays	Définition de l'artiste	Base juridique	Statut de l'artiste
	les réalisateurs, les scénaristes, les directeurs de la photographie, les ingénieurs du son, les monteurs et les cascadeurs.		
Portugal (PT)	Le statut des professionnels de la culture s'applique à plusieurs catégories de professionnels du spectacle vivant, de l'audiovisuel, des arts plastiques et de la création littéraire qui exercent les activités suivantes : - les **activités de création littéraire**, qui impliquent une création intellectuelle dans le domaine littéraire et artistique, exprimée sous quelque forme que ce soit, et qui sont protégées par le droit d'auteur ; - les **activités artistiques,** qui sont liées à l'interprétation et à l'exécution d'œuvres dans le domaine des arts du spectacle, des arts plastiques et du secteur audiovisuel, ainsi qu'à d'autres interprétations ou prestations de nature similaire, qui ont lieu devant un public ou sont destinées à être enregistrées, retransmises ou mises à la disposition du public dans le cadre de leur diffusion, quels que soient le support ou le format utilisés ; le plus souvent, ces activités sont également protégées par les droits voisins ; - les **activités technico-artistiques**, qui désignent les activités liées aux méthodes d'exécution, aux matériaux, à l'équipement et aux processus de production d'œuvres artistiques destinées au public par le biais des divers moyens de diffusion existants ; ces activités ne sont, en principe, pas protégées par le droit d'auteur ou les droits voisins ;	Entré en vigueur le 1er janvier 2022, le Décret-loi nº 105/2021 établit le statut des professionnels dans le domaine de la culture. Il a ensuite été modifié par le Décret-loi n° 64/2022. Statut annoté des professionnels de la culture	Le Registre des professionnels de la culture (RPAC) est géré par l'Inspection générale des activités culturelles (IGAC), qui est chargée de la délivrance d'une carte électronique pour les professionnels de la culture. Bien qu'il s'agisse d'un registre volontaire, il s'agit d'une condition nécessaire pour que les professionnels du secteur culturel puissent bénéficier du régime spécial de protection sociale prévu par le Statut des professionnels de la culture.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Pays	Définition de l'artiste	Base juridique	Statut de l'artiste
	- les **activités de médiation culturelle**, qui sont liées à la production, à l'exécution et à la diffusion des arts du spectacle ou de l'audiovisuel, et englobent la valorisation et la promotion des œuvres et des artistes. Le statut de **professionnel de la culture** s'applique à différents types de travailleurs, notamment les salariés, quel que soit le type de contrat de travail, les travailleurs indépendants et les membres des organes statutaires des entités juridiques du secteur culturel.		
Roumanie (RO)	Le **travailleur culturel professionnel** est défini comme un auteur ou un artiste du spectacle exerçant une activité culturelle ou une activité culturelle de soutien ou auxiliaire et enregistré en tant que tel depuis au moins trois ans auprès du fisc. Cette qualification exclut les personnes exerçant une profession réglementée, les fonctionnaires et les salariés. L'**activité culturelle** désigne la création d'œuvres littéraires ou artistiques, ou d'autres objets protégés, ainsi que l'interprétation ou l'exécution d'œuvres protégées, ou susceptibles d'être protégées, par le droit d'auteur ou les droits voisins. Les domaines d'activités culturelles et auxiliaires comprennent la production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes télévisés, ainsi que l'enregistrement audio et l'édition musicale, et englobent un large éventail d'activités, allant de la conception et de la traduction aux relations publiques et à la communication, en passant par le conseil, les arts du spectacle, la gestion de monuments, la	Ordonnance d'urgence n° 21/2023 relative au statut du travailleur culturel professionnel.	Le registre des travailleurs culturels professionnels est une base de données publique gérée par le ministère de la Culture. Il centralise les coordonnées des personnes enregistrées en tant que travailleurs culturels professionnels, en indiquant leur numéro personnel d'enregistrement, la date d'enregistrement et, le cas échéant, la date de radiation ou de suspension de leur statut, ainsi que la date d'effet de la radiation ou de fin de suspension. Ce registre a pour but de réglementer l'accès aux droits des travailleurs culturels professionnels.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Pays	Définition de l'artiste	Base juridique	Statut de l'artiste
	gestion culturelle, les activités de production de festivals, etc.		
Slovaquie (SK)	Plusieurs définitions clés sont inscrites dans la loi concernant les artistes. La législation qui établit le Fonds de soutien à l'art dans la culture définit deux concepts clés : L'**artiste professionnel**, défini comme une personne physique qui exerce une activité artistique en tant que travailleur indépendant ou en complément d'un emploi salarié, doit remplir les conditions professionnelles requises pour l'exercice d'une activité artistique et être inscrit au registre des artistes professionnels. La qualification « **Autre professionnel de la culture** » désigne une personne physique qui n'est pas considérée comme un artiste professionnel mais qui exerce diverses fonctions, notamment des activités de création, de recherche, d'enseignement, artistiques, artisanales, techniques ou de soutien, qui sont toutes incluses dans la liste des métiers des autres professionnels de la culture. Ces personnes travaillent dans les domaines de l'art, de la culture ou de l'industrie créative et génèrent des revenus par le biais d'activités commerciales ou d'autres formes de travail indépendant liées à leur profession. De plus, elles sont officiellement inscrites aux registres des autres professionnels de la culture (dont les arts audiovisuels, parmi de nombreux autres domaines).	Loi n° 185/2015 Coll. relative au droit d'auteur et aux droits voisins Loi n° 103/2014 Coll. relative aux activités théâtrales et musicales Loi n° 284/2014 Coll. relative au fonds de soutien aux arts Ordonnance du ministère de la Culture de la République slovaque du 19 novembre 2020, n° MK-5900/2020-110/20162	Le registre des artistes et autres professionnels de la culture est une base de données publique qui recense les travailleurs des secteurs de la culture et de la création, indépendamment de leur statut professionnel ou de leur affiliation. Ce registre distingue deux catégories : « Artiste professionnel » et « Autre professionnel de la culture ». Ce registre a été mis en place lors de la pandémie de COVID-19 en 2020, lorsqu'il est apparu qu'il n'existait pas de données fiables sur les travailleurs individuels de ce secteur. Son objectif initial était de faciliter l'octroi d'un soutien financier ciblé en période de crise (par ex. une pandémie) ou lorsqu'un artiste et/ou un professionnel de la culture se trouve dans une situation sociale ou personnelle difficile. Le Conseil des arts slovaque gère le registre et valide les demandes après vérification des activités culturelles du demandeur. Pour pouvoir s'inscrire, les demandeurs doivent avoir exercé pendant au moins 180 jours, au cours des deux années précédant la date de leur demande, des activités de création, de recherche, d'enseignement, d'artisanat d'art,

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Pays	Définition de l'artiste	Base juridique	Statut de l'artiste
	Un autre instrument juridique - la loi n° 103/2014 Coll. relative aux activités théâtrales et musicales - définit la carrière professionnelle d'un artiste de théâtre ou d'un musicien. La loi relative au droit d'auteur définit l'**artiste** au regard de la création d'une œuvre d'art dans des domaines artistiques spécifiques, ou d'une prestation créative.		d'artisanat, techniques ou de soutien dans une ou plusieurs professions figurant sur la liste des professions éligibles.
Slovénie (SL)	La loi relative à la réalisation de l'intérêt public dans la culture (2007-2024) définit les **professionnels indépendants du secteur culturel** comme des personnes qui exercent des activités culturelles de manière indépendante à titre professionnel et qui sont enregistrées en tant que telles dans un registre spécial auprès du ministère de la Culture. aux termes de cette loi, les **activités culturelles** désignent toutes les formes de création, de médiation et de protection des biens culturels dans le domaine du patrimoine culturel mobilier et immobilier, des arts littéraires, du spectacle, musicaux, plastiques, cinématographiques, audiovisuels, intermédiaires et autres, dans divers domaines, tels que l'édition et la bibliothéconomie. Le Décret sur les travailleurs indépendants du secteur culturel (2007-25) dresse la liste des **Professions spécialisées dans le secteur culturel**, qui comprend plus de 70 professions, notamment les réalisateurs, les chefs d'orchestre, les costumiers, etc.	Décret sur les travailleurs indépendants du secteur culturel, Slovénie, 2010-2024 (2010) Loi relative à la réalisation de l'intérêt public dans la culture, Slovénie, 2007-2024	La Slovénie tient un registre spécial pour les travailleurs indépendants du secteur de la culture, principalement pour encadrer l'accès aux prestations sociales versées par l'État. L'inscription au registre se fait sur dossier, auquel le demandeur doit joindre les justificatifs attestant qu'il remplit les conditions requises. Les compétences en matière d'activités culturelles sont évaluées sur la base du CV du candidat, de sa bibliographie et d'une liste d'œuvres démontrant l'étendue et la qualité de son travail au cours des cinq dernières années. Le ministre chargé de la Culture décide en dernier ressort de l'inscription au registre. Après validation de leur demande, les personnes inscrites peuvent demander à bénéficier des prestations sociales sous réserve de remplir certaines conditions supplémentaires.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Pays	Définition de l'artiste	Base juridique	Statut de l'artiste
	Ce décret répertorie également quatre **professions « déficitaires »** dans le domaine de la culture (afin de définir les critères d'éligibilité aux contributions sociales versées par l'État), qui comprennent notamment les exploitants de salles de cinéma et les scripts. Le Règlement modifiant le Décret sur les travailleurs indépendants du secteur de la culture, adopté en 2025, reconnaît **neuf nouvelles professions**, notamment assistant réalisateur, preneur de son, concepteur d'effets visuels, créateur transdisciplinaire, interprète visuel, producteur technique visuel et script/scénariste. Le décret établit également une liste de trois **« professions déficitaires »** dans le secteur culturel (afin de définir les critères d'éligibilité aux contributions sociales versées par l'État), à savoir les exploitants de salles de cinéma, les critiques d'art et les concepteurs de marionnettes.		
Espagne (ES)	La loi fait référence aux **professionnels exerçant des activités artistiques**. Cela concerne l'art dramatique, les arts du spectacle, le doublage, la chorégraphie, la musique, la danse, la direction artistique, le cinéma, l'orchestre, l'audiovisuel, l'adaptation musicale, la production, le cirque, les marionnettes, la magie, l'écriture de scénarios, et toute personne dont l'activité est reconnue comme celle d'un artiste, d'un interprète ou d'un exécutant en vertu des conventions collectives applicables aux arts du spectacle, audiovisuels et musicaux, que ce soit en tant que salarié ou en tant que travailleur indépendant, ainsi que le personnel technique	Décret-loi royal 5/2022 du 22 mars réformant le régime spécial régissant le statut professionnel des personnes exerçant des activités artistiques, ainsi que des activités techniques et auxiliaires nécessaires à leur réalisation, et portant amélioration des conditions de travail dans le secteur. Décret royal 31/2023 du 24 janvier modifiant le Règlement relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, approuvé par le Décret royal 439/2007 du 30 mars, pour se conformer aux mesures contenues dans le	Il n'existe pas de registre dédié aux artistes en Espagne. Les artistes indépendants s'inscrivent au Régime spécial des professions indépendantes, établi pour tous les professionnels indépendants dans le Règlement relatif à l'impôt sur les revenus, approuvé par le Décret royal 1175/1990 du 28 septembre. Dans ce régime spécial, un travailleur indépendant est défini comme une personne qui réalise de façon habituelle, personnelle et directe une activité

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Pays	Définition de l'artiste	Base juridique	Statut de l'artiste
	et auxiliaire assurant des fonctions essentielles à ces activités. La définition est large et inclut également les personnes employées et/ou qui développent leur activité dans les domaines du spectacle vivant, de l'audiovisuel ou de la musique, ainsi que le personnel technique et auxiliaire assurant des fonctions essentielles à ces activités.	Statut des artistes en matière de retenues à la source.	économique à titre lucratif, sans être liée par un contrat de travail,
Suède (SE)	L'**artiste professionnel** est une personne qui vit entièrement ou partiellement de son travail artistique et qui présente régulièrement son œuvre au public ou dans un contexte artistique. La mission du Comité des arts porte sur les artistes professionnels exerçant dans le domaine des arts plastiques, de la musique, du théâtre, de la danse, du cinéma, du cirque et de la littérature.	Swedish Arts Grants Committee (Comité des arts suédois) Swedish Authors' Fund - Grant Application Information (Information sur les demandes de subvention)	Il n'existe pas de registre national des artistes. Les associations des professionnels de la création ont leurs propres critères d'adhésion. Au niveau national, le Comité des arts suédois est chargé de recueillir des statistiques et de communiquer des informations sur les conditions économiques et sociales des artistes. Pour cela, il doit recenser les artistes membres des différentes associations.

Source : tableau élaboré par l'auteur sur la base des données compilées par Creative Unite: This is how we work![182]

[182] Cet outil fournit des informations sur la réglementation respective des États membres de l'UE en matière de conditions de travail et permet de les comparer entre eux. Ces informations viennent compléter le rapport de la MOC sur les conditions de travail : Commission européenne, Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture, *The status and working conditions of artists and cultural and creative professionals* - Rapport du groupe de travail « Méthode ouverte de coordination » (MOC) composé d'experts des États membres de l'UE, Office des publications de l'Union européenne, 2023.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Annexe 2 - Champ d'application des secteurs de la culture et de la création dans une sélection de pays de l'UE

Pays	Champ d'application des secteurs de la culture et de la création
Autriche (AT)	Architecture, archives, audiovisuel et multimédia, livres et presse, éducation culturelle, patrimoine culturel, beaux-arts, bibliothèques, arts du spectacle
Tchéquie (CZ)	Publicité, architecture, éducation artistique, médias audiovisuels et interactifs, patrimoine culturel, gestion de la culture, beaux-arts et artisanat, arts du spectacle, presse
Danemark (DK)	Publicité, parcs d'attractions, architecture, archives, jeux informatiques, artisanat, design, cinéma, jeux de hasard et d'argent, bibliothèques, littérature, musées, musique, journaux, arts du spectacle, photographie, sports, radio-télévision, zoos
Estonie (EE)	Publicité, architecture, audiovisuel, production de livres, patrimoine culturel, design, logiciels de divertissement, musique, arts du spectacle, édition, arts plastiques
Finlande (FI)	Activités artistiques, publicité, architecture, parcs d'attractions, événements culturels, bibliothèques, films cinématographiques, musées, instruments de musique, journaux, enregistrements sonores, radio-télévision, photographie, impression
France (FR)	Publicité, architecture, artisanat d'art, audiovisuel et multimédia, livres et presse, éducation culturelle, patrimoine, arts plastiques
Allemagne (DE)	Publicité, parcs d'attractions, architecture, art, livres, radiodiffusion, patrimoine culturel, design, cinéma, bibliothèques, musique, arts du spectacle, presse, logiciels/jeux, zoos
Grèce (GR)	Voir la définition d'Eurostat
Italie (IT)	Voir la définition d'Eurostat
Lettonie (LV)	Publicité, architecture, cinéma, éducation culturelle, design, jeux, patrimoine, médias, musique, arts du spectacle, édition, radio-télévision, arts plastiques

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Pays	Champ d'application des secteurs de la culture et de la création
Lituanie (LT)	Voir la définition d'Eurostat
Pays-Bas (NL)	Industrie du livre, communication, arts créatifs, design créatif, patrimoine culturel, cinéma, spectacle vivant, musique, arts du spectacle, presse, radio-télévision
Pologne (PL)	Publicité, architecture, éducation artistique, audiovisuel et multimédia, livres et presse, patrimoine culturel, bibliothèques, arts du spectacle, arts plastiques
Portugal (PT)	Voir la définition d'Eurostat
Espagne (ES)	Cinéma, éducation culturelle, design, arts graphiques, bibliothèques et archives, musées, édition musicale, agences de presse, photographie, Édition, radio, jeux vidéo
Suède (SE)	Publicité, architecture, création artistique, audiovisuel, patrimoine culturel, design, mode, littérature et presse, arts du spectacle, photographie

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



